



**Direction Achats
Département Etudes et Prestations
Service Prestations Intellectuelles et SI**

AO N° P5315 /PIC

**Généralisation et mise en place de la téléphonie IP sur tous
les sites ONCF**

PREAMBULE

L'attention des concurrents est attirée sur le fait que cet appel d'offres a pour objet la mise en place de marchés comme suit :

- Un **marché ferme** pour la Généralisation et mise en place de la téléphonie IP sur tous les sites ONCF
- Un **marché reconductible** pour la réalisation de la maintenance après la période de garantie.

L'attribution sera faite globalement.

Sommaire

SECTION I	AVIS D'APPEL D'OFFRES REGLEMENT DE LA CONSULTATION
SECTION II	MODELES
SECTION III	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)
SECTION IV	CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)
SECTION V	BORDEREAU DES PRIX

Section I

AVIS D'APPEL D'OFFRES

&

REGLEMENT DE CONSULTATION

AVIS D'APPEL D'OFFRES

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
DIRECTION ACHATS
DEPARTEMENT ETUDES ET PRESTATIONS
SERVICE PRESTATIONS INTELLECTUELLES ET SI
AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N°P5315/PIC
SÉANCE PUBLIQUE D'OUVERTURE DES PLIS

Le **07/06/2017** à **10 Heures**, il sera procédé au centre de formation ferroviaire de l'Office National des Chemins de Fer, rue Mohammed Triki- Agdal-Rabat, à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix pour la mise en place d'un marché relatif à :

- **Généralisation et mise en place de la téléphonie IP sur tous les sites ONCF.**

Maître d'Ouvrage : **Directeur ingénierie.**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré gratuitement du Bureau COD, Service Global Sourcing de la Direction Achats, sis 8 Bis Rue ABDERRAHMANE EL GHAFIKI - RABAT- AGDAL, il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics et à partir de l'adresse électronique suivante WWW.ONCF.MA
Pour les concurrents qui téléchargent le dossier du site ONCF, ils doivent s'inscrire auprès du service concerné de l'ONCF pour que leur participation soit valable et aussi pour pouvoir bénéficier des mises à jour éventuelles qui pourraient paraître utile ultérieurement.

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **150 000 DH.**

Le coût des prestations est estimé comme suit :

- fourniture et travaux : **12 000 000,00 DH/TTC (Douze Millions de Dirhams Toutes Taxes Comprises).**
- Maintenance annuelle: **600 000,00 DH/TTC (Six Cent Mille Dirhams Toutes Taxes Comprises).**

Le contenu et la présentation des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions de l'article 27 du règlement des achats de l'ONCF RG0003/PMC version 02, relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Office National des Chemins de Fer.

Le dit règlement est disponible sur le portail ONCF www.oncf.ma.

Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et le numéro de l'Appel d'Offres ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que **"le pli ne doit être ouvert que par le Président de la Commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres"**.

Les concurrents peuvent :

- Soit déposer contre récépissé leurs plis au Service Global Sourcing - Bureau COD à l'adresse précitée.
- soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au Service susvisé ;
- soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 3 du règlement de la consultation.

REGLEMENT DE CONSULTATION

REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 1. COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Conformément à l'article 19 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'ONCF (RG.0003 /PMC – Version 02), le présent dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 27 dudit règlement ;
- d) Le modèle du bordereau des prix/détail estimatif ;
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 25 dudit règlement ;
- f) Le modèle de la déclaration d'intégrité ;
- g) Le modèle de l'engagement "environnemental et social" ;
- h) Le règlement de la consultation prévu à l'article 18 dudit règlement.

ARTICLE 2. CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF, les conditions requises des concurrents sont :

2-1. Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement, les personnes physiques ou morales, qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2-2. Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du Règlement des Achats de l'ONCF.
- Les personnes qui représentent des offres aux noms de sociétés différentes pour le même appel d'offres dans la procédure de passation d'un marché.

ARTICLE 3. JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES :

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement des Achats de l'ONCF, chaque concurrent doit justifier ses capacités et qualités en fournissant un dossier administratif, un dossier technique.

Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent, suivant le modèle ci-joint dans la section II.

3-1. Le dossier administratif comprend :

3.1.1 - Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres:

1. La déclaration sur l'honneur, prévue à l'article 25 du Règlement des Achats de l'ONCF, doit indiquer les nom, prénom, qualité et domicile du concurrent ainsi que les numéros de téléphone et du fax, l'adresse électronique et, s'il agit au nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, ainsi que la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Dans tous les cas, une personne ne peut représenter plus d'un concurrent dans un même marché.

Elle indique également le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro de la taxe professionnelle, le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale ou autre organisme de prévoyance sociale pour les concurrents installés au Maroc et le relevé d'identité bancaire.

La déclaration sur l'honneur doit contenir également les indications suivantes :

- a) L'engagement du concurrent à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans les cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle ;
 - b) L'engagement du concurrent, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, et de s'assurer que ses sous traitants remplissent également les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF ;
 - c) L'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité ;
 - d) L'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés ;
 - e) L'engagement de ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et de son exécution;
 - f) L'engagement par le concurrent de ne pas être en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 152 dudit Règlement ;
 - g) La certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 142 dudit Règlement.
- 2.** L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
- 3.** Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du Règlement des Achats de l'ONCF;

3.1.2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du Règlement des Achats de l'ONCF :

a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues par la réglementation . Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 JOUMADA II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d) le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

e) l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

f) La déclaration d'intégrité signé par le représentant dûment habilité du concurrent suivant le modèle joint au présent règlement;

g) L'engagement "environnemental et social" signé par le représentant dûment habilité du concurrent suivant le modèle joint au présent règlement;

3-2 Le dossier technique en deux exemplaires comprend :

a. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation ;

b. Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art pour des prestations de même nature (domaine de réalisation, d'installation et de la maintenance des systèmes de la téléphonie IP) de même importance et de même degré de difficulté que celles objet du présent appel d'offres **les dix (10) dernières années**. Chaque attestation précise notamment :

- L'organisme client ;
- L'objet et la nature du projet ;
- La consistance du projet en précisant la solution installée ;
- La date de mise en place et le délai du projet ;
- Le montant global du projet.

Toute prestation déclarée avoir été réalisée par le titulaire et non justifiée par une attestation du Maître d'ouvrage (des certificats originaux ou des copies conformes à l'originale, rédigés ou traduites en langue française) ne sera pas prise en considération.

Seules les entreprises ayant minimum trois (3) références de mise en place de systèmes de communications téléphonique IP seront retenues pour examen des offres techniques.

NB : Toute pièce délivrée sous forme de photocopie d'une attestation ou copie scannée ne sera pas prise en considération.

3-3 Le cahier des charges dont toutes les pages paraphées, complété par le cachet et la signature du concurrent, et portant de façon apparente sur la dernière page la mention « Lu et Approuvé ».

En cas de groupement d'entreprises, le dossier d'appel d'offres doit être paraphé, cacheté et signé à la dernière page (signature suivie de la mention lu et approuvé) par chacun des membres du groupement.

3-4 Un CD ou une clé USB contenant les documents des points 3.1.1, 3.2 et 3.3.

ARTICLE 4. CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement des Achats de l'ONCF, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre les dossiers administratifs et technique, une offre financière et une offre technique :

4-1 L'offre financière SUR PAPIER et SUR CD ou USB sous format numérique (Excel) doit comprendre :

a) l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des achats de l'ONCF, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) le bordereau des prix et le détail estimatif pour les marchés à prix unitaires ou le bordereau de prix global et la décomposition du montant global pour les marchés à prix global dont les modèles sont établis par le maître d'ouvrage et figurent dans le dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix-détail estimatif et les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total de la décomposition du montant global prévaut.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

c) le sous détail des prix, le cas échéant ;

NB : Les titulaires étrangers sont tenus de préciser dans leur offre financière et dans un document à part :

- la nature et le montant des prestations à réaliser au Maroc ;
- la nature et le montant des prestations à réaliser dans leurs pays d'origine ;
- l'existence ou non d'une succursale au Maroc ;

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que les renseignements susvisés constituent un élément de jugement des offres.

4.2. L'offre technique sur papier et sur CD ou clé USB comprenant en deux exemplaires:

L'offre technique précisant de façon apparente la mention "Offre technique" et contenant en deux exemplaires :

1. Attestation des constructeurs et des éditeurs des composants de la solution proposée précisant que ces composants matériels et logiciels proposés ne figurent pas dans la liste fin de vie de support.
2. Attestation du constructeur et d'éditeur de la solution, portant le nom et la référence de l'appel d'offres, et aussi certifiant que le concurrent dispose des compétences pour installer, configurer et maintenir la solution de téléphonie sur IP proposée dans le cadre de cet appel d'offres, et atteste que le concurrent est en mesure de fournir les mises à jours mineures et majeures de la solution proposée.
3. Attestation des constructeurs et des éditeurs des composants de la solution proposée, portant le nom et la référence de l'appel d'offres, déclarant son engagement à assister et à soutenir le titulaire dans toutes les étapes de réalisation du présent projet.
4. Organigramme de l'équipe projet
5. Infos générales sur les différents membres de l'équipe Projet :
 - Désignation, Age, Diplômes/Années,
 - Désignation du Directeur de projet (5 ans d'expérience minimum dans des projets similaires)
 - Désignation du chef projet (2 ans minimum dans des projets similaires)
L'équipe Projet devra avoir une expérience avérée dans les travaux de mise en place des solutions de la téléphonie IP similaire à l'objet du présent appel d'offres
6. Les curriculums vitae détaillés et signés de l'équipe projet
7. Un engagement signé et cacheté pour le respect de l'équipe projet :
8. La structure et/ou les membres de l'équipe projet ne pourront être modifiées par le prestataire qu'avec l'acceptation de l'ONCF. Les nouveaux membres désignés par l'Titulaire qui intégreront l'équipe projet devront être acceptés obligatoirement par l'ONCF ;
9. Une description de la structure organisationnelle qu'il prévoit mettre en place pour la réussite de sa mission : Moyens humains, Techniques, Logistique, Outils, Etc.,
10. Planning des fournitures, des travaux, des tests et essais de mise en service : Une note sur le planning proposée clarifiant l'enchaînement et Interaction des phases ;
11. Une note détaillée sur la méthodologie proposée contenant les étapes essentielles de la réalisation de la prestation ainsi que l'intégration avec l'existant
12. Description détaillée des travaux de Génie Civil conformément à l'annexe I
13. Description technique de l'architecture proposée:
 - Un synoptique global reprenant tous les produits de téléphonies proposés ;
 - Un descriptif détaillé des différents produits et modules proposés avec leur intégration avec l'existant
14. Documentation technique détaillée de chaque matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française ou à défaut en langue anglaise.
15. Description détaillée de la formation.
16. Plan de maintenance durant la période de garantie
 - Description de la maintenance évolutive
 - Les ressources des équipes de maintenance et leurs compétences,
 - Le lieu des équipes de maintenance, leur différent contact et leur disponibilité
 - Moyen de contact

- L'outillage et appareillage nécessaire pour réaliser les activités de maintenance préventive et corrective du système.
17. Plan de maintenance après la période de garantie
- Description de la maintenance évolutive
 - Les ressources des équipes de maintenance et leurs compétences,
 - Le lieu des équipes de maintenance, leur différent contact et leur disponibilité
 - Moyen de contact
 - L'outillage et appareillage nécessaire pour réaliser les activités de maintenance préventive et corrective du système.

Les offres qui ne comportent pas les documents réponses aux points 1, 2, 3, 14, 16 et 17 ci-avant seront écartées.

ARTICLE 5. PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet et le numéro de l'appel d'offres ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que " le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ".

Ce pli contient **trois** enveloppes:

a. La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique ainsi que le cahier des charges paraphé et signé par le concurrent. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention "**Dossier administratif et technique**".

b. La deuxième enveloppe comprend l'offre financière sur papier et sur CD ou USB. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **Offre financière** ».

NB : en cas de différence entre la version papier et la version numérique, c'est la version papier qui sera prise en considération.

c. La troisième enveloppe comprend l'offre technique. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **Offre technique** ».

Toutes les enveloppes visées ci-dessus doivent indiquer de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 6. PRESENTATION D'OFFRE VARIANTE (si la variante est autorisée):

Non applicable.

ARTICLE 7. DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :

Les plis sont, aux choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité;
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 8. RETRAIT DES PLIS :

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions prévues à l'article 6 ci-avant, présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 9. INFORMATION DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement des Achats de l'ONCF, l'information des concurrents et demande des éclaircissements obéissent aux règles suivantes :

Tout concurrent peut demander au Directeur Achats sis 8 Bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki, Agdal RABAT - MAROC (Fax : (212) 05.37.68.66.63), par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au Directeur Achats au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le Directeur Achats répondra à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le Directeur Achats à un concurrent à la demande de ce dernier, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le Directeur Achats seront communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse interviendra au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

A l'examen des dossiers administratifs et techniques des concurrents, la commission d'appel d'offres peut différer l'ouverture des plis financiers pour pouvoir statuer sur les capacités financières et techniques des concurrents. Dans ce cas, cette commission informera les concurrents et le public présent de cette décision.

Des lettres (ou des fax confirmés) d'information seront également envoyés dans ce sens à l'ensemble des titulaires pour les inviter, le moment venu, à assister à la séance d'ouverture des plis financiers.

ARTICLE 10. VISITE DES LIEUX

Non applicable.

ARTICLE 11. DEPOT DES ECHANTILLONS PROTOTYPES

Non applicable.

ARTICLE 12. CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES DES CONCURRENTS

Outre les conditions prévues à l'article 40 du règlement RG.0003/PMC – Version 02 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Office National des Chemins de Fer, les capacités techniques des concurrents seront examinées par la commission d'appel d'offres sur la base des dossiers techniques qu'ils ont présentés.

Il sera pris en considération pour la vérification des capacités de chaque titulaire, l'expérience de ce dernier dans les prestations de même nature, de même envergure et de même degré de difficulté.

ARTICLE 13. CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS:

Après l'admissibilité des concurrents en vertu de l'article ci-avant, il sera procédé à l'évaluation technique et la comparaison des offres.

Seules les offres des titulaires admises sur le plan administratif, seront étudiées techniquement et financièrement.

13. 1 : Évaluation technique des offres

Les critères d'évaluation se baseront sur l'étude des pièces fournies par les titulaires.

Les critères et le système de notation, utilisés pour l'évaluation technique des offres sont détaillés ci-après :

Les offres des entreprises sont jugées sur la base du tableau suivant :

Désignation	Notation
<u>Caractéristiques Techniques Et Description Des Fournitures</u>	
<u>Solution de collaboration</u> * Collaboration Type 1 * Collaboration Type 2 * Ensemble Patron / Secrétaire	Obligatoire : les concurrents doivent satisfaire les caractéristiques techniques décrites au présent appel d'offres. Les entreprises n'ayant pas fourni les fiches techniques ne seront pas évaluées.
<u>Solution de Fax</u> * Solution avec 6 accès simultanés * Solution pour 200 utilisateurs	
<u>Messagerie Vocale</u> * Solution logicielle * Solution évolutive	
<u>Poste Téléphonique haut de gamme Type 1</u> * Pied inclinable * Un écran graphique TFT-LCD tactile de 7 pouces couleur * Caméra HD intégrée avec une résolution supérieure ou égale à 720p * Port HDMI * Power over Ethernet (PoE 802.3AF) * Audio HD: * Profile H264 * Visionneur d'image et photos	
<u>Poste Téléphonique haut de gamme Type 2</u> * Pied inclinable * Résolution (Pixels) supérieure ou égale à 240 x 320 * Clavier Alphanumérique * Touches contextuelles et des touches programmables * Power over Ethernet (PoE 802.3AF) * Modules d'extension	
<u>Poste Téléphonique milieu de gamme Type 3</u> * Pied inclinable	

* Résolution (Pixels) 100x160 ou plus * 4 niveaux de gris * Clavier Alphanumérique * Touches contextuelles et des touches programmables * Power over Ethernet (PoE 802.3AF)	
<u>Poste Téléphonique entrée de gamme Type 4</u> * Pied inclinable * Noir et Blanc * Touches programmable avec voyant	
<u>Poste des opérateurs</u> * micro-ordinateur i5 * Ecran LCD plat 19 pouces * Terminal opérateur conformément au CCTP * Fonctionnalités conformément au CCTP	
<u>Description technique de l'architecture proposée:</u> * Un synoptique global reprenant tous les produits de téléphonies proposés(6) ; * Un descriptif détaillé des différents produits et modules proposés avec leur intégration avec l'existant (14)	20 Pts
<u>Formation</u> Préciser les modules de chaque formation, le lieu et la qualification du formateur * Formation des cadres (4) * Formation des opératrices et secrétaires (3) * Formation des techniciens de maintenance (3)	10 Pts
<u>Travaux de Génie Civil</u> * Description des travaux conformément à l'annexe I	10 Pts
<u>Plan de maintenance</u> * Description de la maintenance évolutive (5) * Les ressources des équipes de maintenance et leurs compétences, (5)	10 Pts
<u>Méthodologie</u> * Description des différentes étapes, approches et phases du début des prestations jusqu'à la réception provisoire (10) * Réunion de gestion de projet (5)	15 Pts
<u>Planning des fournitures et des travaux</u>	5 Pts
<u>Structure organisationnelle</u> <u>Organigramme de l'équipe projet</u> Description de la structure organisationnelle qu'il prévoit mettre en place * Directeur de projet (4) * Chef de projet (3) * Equipes de travail (3)	10 Pts
<u>Qualification de l'équipe projet</u> * <u>Directeur de Projet (5 Pts)</u> Ingénieur ayant au moins 5 ans d'expérience pour des projets similaires * <u>Chef de Projet (5 Pts)</u> Ayant au moins 2 ans d'expérience dans le domaine de génie civil spécialement de mise en câble et ayant dirigé des missions similaires * <u>Equipe de travail (5Pts)</u>	15 Pts
<u>Un engagement signé pour l'affectation de l'équipe projet</u>	5 Pts
TOTAL	100 points

Seuls les candidats ayant obtenu une note technique globale supérieure ou égale à 70 points seront admis sur le plan technique.

Seront également écartés, les offres qui ne comportent pas les documents réponses aux points 1, 2, 3, 14, 16 et 17 de l'offre technique.

La notation technique sera basée sur l'examen de toutes les réponses, les précisions, les spécifications, et les exigences qui figurent sur le présent CPS (aspects techniques, administratifs et réglementaire), selon le barème suivant :

- ✓ la proposition la plus élevée se verra attribuer la note totale correspondante, et les autres propositions auront des notes proportionnelles à leurs valeurs,
- ✓ **Si aucune réponse n'a été fournie à un critère non obligatoire; la note attribuée sera 0**

13. 2 : Evaluation financière

Seules les offres n'ayant pas été éliminées techniquement seront évaluées sur le plan financier.

Le marché sera adjugé au concurrent ayant présenté une offre moins disante **(fourniture + travaux + prestations de service + maintenance sur 3 ans)** parmi les concurrents retenus au titre de l'évaluation technique.

L'auteur d'une offre qui n'est pas retenue ne peut prétendre à aucune indemnité, ni contester, pour quelque motif que ce soit, le bien fondé de la décision prise par l'ONCF, notamment l'attribution du marché qui serait faite à l'un de ses concurrents.

ARTICLE 14. CONVERSION DES MONNAIES

La ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère seront convertis en dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 15. VALIDITE DES OFFRES

Les titulaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de 75 jours, à compter de la date d'ouverture des plis sans faculté de révocation de la part du titulaire.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 16. ATTRIBUTION DU MARCHE

L'attribution sera faite globalement.

L'ONCF se réserve le droit également de ne pas donner suite aux propositions reçues au titre de l'appel d'offres.

ARTICLE 17. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

L'acte de cautionnement provisoire est à inclure dans l'enveloppe contenant le dossier administratif.

L'acte de cautionnement provisoire doit être délivré par une banque marocaine agréée.

Le cautionnement provisoire sera libéré à la notification du marché contre remise du cautionnement définitif.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement ;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doit préciser qu'il est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONCF abstraction faite du membre défaillant.

Le cautionnement provisoire restera acquis à l'ONCF dans les cas suivants :

- a-si le titulaire retire son offre pendant la période de sa validité ;
- b-si un membre d'un groupement se désiste pendant la période de validité de son offre ;
- c-si la déclaration sur l'honneur du titulaire s'avère inexacte, par la production de faux renseignements ou pièces falsifiées ou autres ;
- d-si le titulaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse ne produit pas, dans le délai prescrit, les pièces du dossier administratif ;
- e-si le titulaire n'accepte pas les corrections à porter à l'acte d'engagement conformément à l'article 40 du Règlement des Achats de l'ONCF;
- f-si le titulaire modifie son offre financière ;
- g-si l'attributaire se désiste pendant le délai de validité de son offre.

ARTICLE 18. PREFERENCE NATIONALE

Aux seules fins de comparaison des offres, et après que la commission d'appel d'offres ait arrêté la liste des concurrents admissibles et éliminé les concurrents dont les offres ne sont pas conformes aux spécifications exigées et lorsque des entreprises étrangères soumissionnent au titre du présent appel d'offres, une préférence de 15% est accordée aux offres présentées par des entreprises nationales.

Les montants des offres présentées par les entreprises étrangères seront majorés d'un pourcentage de quinze pourcent (15%).

Lorsque des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnent au titre du présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué seulement à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent préciser, dans la convention constitutive du groupement en pourcentage la part revenant à chaque membre du groupement.

Si les pourcentages indiqués dans la convention du groupement ne correspondent pas à la répartition issue des bordereaux des prix, le groupement ne bénéficiera pas de la préférence nationale en faveur de l'entreprise nationale.

Il est rappelé aux titulaires que la préférence nationale est appliquée à usage de comparaison des offres. A cet effet, l'ONCF demandera au titulaire ayant bénéficié de la clause de préférence nationale et dont l'offre est mieux disante de ramener son offre à l'offre la moins disante n'ayant pas bénéficié de la clause de préférence nationale, majorée de cinq pourcent (5%). Dans le cas où l'offre du titulaire ayant bénéficié de la clause de préférence nationale reste inférieure à l'offre la moins disante n'ayant pas bénéficié de la clause de préférence nationale, majorée de cinq pourcent 5%, celle-ci sera retenue sans aucun changement ; Dans le cas de refus dudit titulaire de ramener son offre, l'ONCF écartera son offre.

ARTICLE 19. GROUPEMENTS :

Les concurrents peuvent, de leur propre initiative, constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement peut être soit conjoint soit solidaire.

Le maître d'ouvrage ne peut limiter la participation aux marchés qu'il lance, exclusivement, aux groupements ni exiger la forme du groupement.

Un concurrent ne disposant pas d'un certificat d'agrément n'est pas admis à participer en groupement conjoint ou solidaire aux marchés de services portant sur les études ou la maîtrise d'œuvre soumis au système d'agrément tel que prévu par la réglementation en vigueur.

A. - Groupement conjoint:

Le groupement est dit "conjoint" lorsque chacun des membres du groupement, s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes tant en définition qu'en rémunération des prestations objet du marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Ce mandataire est également solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.

Chaque membre du groupement conjoint, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

Pour les marchés de services portant sur les études ou la maîtrise d'œuvre soumis au système d'agrément tel que prévu par la réglementation en vigueur, chaque membre du groupement doit présenter l'agrément requis pour le ou les domaines d'activités correspondant à la ou aux parties pour la ou lesquelles il s'engage.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

B - Groupement solidaire :

Le groupement est dit "solidaire" lorsque tous ses membres s'engagent solidairement vis-à-vis du maître d'ouvrage pour la réalisation de la totalité du marché.

L'un des membres du groupement désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne l'exécution des prestations par tous les membres du groupement.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Les membres du groupement solidaire, y compris le mandataire, doivent justifier individuellement les capacités juridiques exigées.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens humains, techniques et financiers de l'ensemble de ses membres pour satisfaire de manière complémentaire et cumulative les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation de marché.

Les qualifications des membres du groupement sont appréciées comme suit:

- Pour les marchés de travaux soumis à un système de qualification et de classification tel que prévu par la réglementation en vigueur, le mandataire du groupement doit justifier la ou les qualifications et la classe requises, les autres membres du groupement doivent justifier individuellement au moins la ou les qualifications exigées et la classe immédiatement inférieure à la classe requise.
- Pour les marchés de services portant sur les études ou la maîtrise d'œuvre soumis au système d'agrément tel que prévu par la réglementation en vigueur, chaque membre du groupement doit présenter l'agrément requis pour le ou les domaines d'activités exigés.
- Pour les marchés non soumis à un système de qualification et de classification ni au système d'agrément, les membres du groupement doivent produire individuellement des attestations de réalisation de prestations similaires telles que prévues par l'alinéa 2 du paragraphe B de l'article 25 ci-dessus.

C - Dispositions communes aux groupements conjoint et solidaire :

Le cahier des prescriptions spéciales, l'offre financière et le cas échéant l'offre technique présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Un même concurrent ne peut présenter plus d'une offre dans le cadre d'une même procédure de passation des marchés que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement.

Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- Au nom collectif du groupement ;
- Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

ARTICLE 20. LANGUE

Tous les documents de l'offre doivent être en langue française ou traduits en langue française par un traducteur assermenté. Faute de quoi, l'offre en question sera rejetée.

ARTICLE 21. REPORT DE LA DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien-fondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quelque soit le concurrent qui le demande.

ARTICLE 22. OFFRES EXCESSIVES OU ANORMALEMENT BASSES

1. Offres excessives :

Conformément aux dispositions de l'article 41 du Règlement des Achats de l'ONCF, l'offre la plus avantageuse est excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les marchés de travaux, de fournitures et de services.

Lorsqu'une offre est jugée excessive, elle est écartée par la commission d'appel d'offres.

2. Offres anormalement basses :

L'offre la plus avantageuse est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus :

- de vingt cinq pourcent (25%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les marchés de travaux ;
- de trente cinq pourcent (35%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux qui portent sur les études.

Lorsqu'une offre est jugée anormalement basse, la commission d'appel d'offres demande par écrit au concurrent concerné les précisions qu'elle juge opportunes. Après avoir vérifié les justifications fournies par le concurrent, la commission est fondée à accepter ou à rejeter ladite offre.

Le Directeur Achats

Signé A. AMOKRANE

Section II

MODELES

ACTE D'ENGAGEMENT

DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION D'INTEGRITE

ENGAGEMENT "ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL"

LETTRE D'ACCREDITATON

**MODELE DE L'ETAT DES PIECES CONSTITUTIVES DES DOSSIERS DES
CONCURRENTS**

MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'organisme

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° P5315/PIC

Objet du marché : **GENERALISATION ET MISE EN PLACE DE LA TELEPHONIE IP SUR TOUS LES SITES ONCF**

passé en application de du paragraphe 3 de l'article 17 du Règlement des Achats de l'ONCF fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'ONCF ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle (3).

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (4), soussigné :..... (prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile éluaffilié à la CNSS sous le (5) inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n°.....(5) n° de patente (5) n° de l'identifiant commun de l'Entreprise (I.C.E).....

b) Pour les personnes morales

Je (4), soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société)au capital de :.....adresse du siège social de la sociétéadresse du domicile éluaffiliée à la CNSS sous le n°.....(5) et (6)inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°..... (5) et (6) n° de patente (5) et (6) n° de l'identifiant commun de l'Entreprise (I.C.E).....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1) ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

Fourniture et travaux + Maintenance SUR 3 ANS

- Montant du hors T.V.A (en lettres et en chiffres).
- taux de la T.V.A (en pourcentage).
- montant de la T.V.A (en lettres et en chiffres).
- montant du T.V.A. comprise (en lettres et en chiffres) (7) (8).

L'ONCF se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom(ou au nom de la société) à(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)

MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

Fourniture et travaux

A - Partie réservée à l'organisme

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° P5315/PIC

Objet du marché : **GENERALISATION ET MISE EN PLACE DE LA TELEPHONIE IP SUR TOUS LES SITES ONCF**, passé en application de du paragraphe 3 de l'article 17 du Règlement des Achats de l'ONCF fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'ONCF ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle (3).

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (4), soussigné :..... (prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile éluaffilié à la CNSS sous le (5) inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n°.....(5) n° de patente (5) n° de l'identifiant commun de l'Entreprise (I.C.E).....

b) Pour les personnes morales

Je (4), soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société)au capital de :.....adresse du siège social de la sociétéadresse du domicile éluaffiliée à la CNSS sous le n°.....(5) et (6)inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°..... (5) et (6) n° de patente (5) et (6) n° de l'identifiant commun de l'Entreprise (I.C.E).....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1) ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

Fourniture et travaux

- Montant du hors T.V.A (en lettres et en chiffres).
- taux de la T.V.A (en pourcentage).
- montant de la T.V.A (en lettres et en chiffres).
- montant du T.V.A. comprise (en lettres et en chiffres) (7) (8).

L'ONCF se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom(ou au nom de la société) à(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)

MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

MAINTENANCE

A - Partie réservée à l'organisme

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° P5315/PIC

Objet du marché : **GENERALISATION ET MISE EN PLACE DE LA TELEPHONIE IP SUR TOUS LES SITES ONCF**, passé en application de du paragraphe 3 de l'article 17 du Règlement des Achats de l'ONCF fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'ONCF ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle (3).

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (4), soussigné :..... (prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile éluaffilié à la CNSS sous le (5) inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n°.....(5) n° de patente (5) n° de l'identifiant commun de l'Entreprise (I.C.E).....

b) Pour les personnes morales

Je (4), soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société)au capital de :.....adresse du siège social de la sociétéadresse du domicile éluaffiliée à la CNSS sous le n°.....(5) et (6)inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°..... (5) et (6) n° de patente (5) et (6) n° de l'identifiant commun de l'Entreprise (I.C.E).....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1) ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

Maintenance annuelle

- Montant annuel hors T.V.A (en lettres et en chiffres).
- taux de la T.V.A (en pourcentage).
- montant de la T.V.A (en lettres et en chiffres).
- montant annuel T.V.A. comprise (en lettres et en chiffres) (7) (8).

L'ONCF se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom(ou au nom de la société) à(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)

- 1) supprimer les mentions inutiles
- (2) indiquer la date d'ouverture des plis
- (3) se référer aux dispositions du règlement selon les indications ci-après :
 - appel d'offres ouvert au rabais : § 3 de l'art. 17
 - appel d'offres ouvert sur offres de prix : § 3 de l'art. 17
 - appel d'offres restreint au rabais : - al. 2, § 1 de l'article 16 et § 2 et al. 2, § 3 de l'art. 17
 - appel d'offres restreint sur offres de prix : § 3 de l'art. 17
 - appel d'offres avec présélection au rabais : § 3 de l'art. 17
 - appel d'offres avec présélection sur offres de prix : l'art. 17
 - concours : l'art. 63
 - marché négocié : l'art. 84 (préciser le n° du § approprié)
- (4) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - 1) - mettre : « Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - 2) - ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
- (5) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.
- (6) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.
- (7) en cas d'appel d'offres au rabais, cet alinéa doit être remplacé par ce qui suit :

« m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales, moyennant un rabais (ou une majoration) de.....(.....) (en lettres et en chiffres), sur le bordereau des prix-détail estimatif».
- (8) en cas de concours, les alinéas 1) et 2) doivent être remplacés par ce qui suit :

« m'engage, si le projet, présenté par(moi ou notre société) pour l'exécution des prestations précisées en objet du A ci-dessus et joint au présent acte d'engagement, est choisi par le maître d'ouvrage, à exécuter lesdites prestations conformément aux conditions des pièces produites par (moi ou notre société), en exécution du programme du concours et moyennant les prix établis par moi-même dans le bordereau des prix-détail estimatif (ou décomposition du montant global) que j'ai dressé, après avoir apprécié à mon point de vue et sous- ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter, dont j'ai arrêté :

 - montant hors T.V.A. : (en lettres et en chiffres)
 - taux de la T.V.A. :(en pourcentage)
 - montant de la T.V.A.(en lettres et en chiffres)
 - montant T VA comprise : (en lettres et en chiffres)

« je m'engage à terminer les prestations dans un délai de
 «je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours est attribuée à mon projet, à me conformer aux stipulations dudit programme relatives aux droits que se réserve le maître d'ouvrage sur les projets primés (cet alinéa est à supprimer si le maître d'ouvrage ne se réserve aucun droit sur les projets primés) ».

MODELE DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

- Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° P5315/PIC
- Objet du marché : **GENERALISATION ET MISE EN PLACE DE LA TELEPHONIE IP SUR TOUS LES SITES ONCF**

A-Pour les personnes physiques

Je soussigné,..... (nom, prénom, et qualité)
Numéro de tél.....numéro du faxadresse électronique.....agissant en mon nom
personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :.....
Affilié à la CNSS sous le n° :..... (1)
Inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n° (1)
n° de patente..... (1)
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB)

B - Pour les personnes morales

Je soussigné, (nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise)
Numéro de tél.....numéro du fax.....
Adresse électronique.....
Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société)
au capital de.....
Adresse du siège social de la société
Adresse du domicile élu.....
Affiliée à la CNSS sous le n°(1)
Inscrite au registre du commerce (localité) sous le n° (1)
N° de patente..... (1)
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(2) (RIB), en vertu des pouvoirs
qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur :

- 1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02);
- 3 - Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité ;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
 - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ; (3)
- 5 - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
- 6- m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.
- 7 - atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1-02-188 du 12 JOURNADA I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises (4).
- 8 - atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité .
- 9 - je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 10 - je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....,le

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

(3) Lorsque le CPS le prévoit.

(4) à prévoir en cas d'application de l'article 139 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02).

(*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

MODELE DE DECLARATION D'INTEGRITE

« Je soussigné [...], en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [...] (la « Société ») dans le cadre de la remise d'une Offre pour les Prestations relatives à [...], conformément au dossier de Consultation n° [...] :

déclare et m'engage à ce que ni moi ni aucune autre personne, y compris parmi les dirigeants, employés ou représentants, agissant au nom de la Société et sur la base des instructions prise par toute personne dûment habilitée, en bonne et due forme ou avec leur connaissance et accord, ou avec leur consentement, ne commette ou ne commettra une quelconque Pratique Interdite (telle que définie ci-dessous) en rapport avec la Consultation ou dans le cadre de l'exécution des Prestations prévues au titre du Marché, et à vous informer au cas où une telle Pratique Interdite serait portée à l'attention de toute personne chargée, au sein de notre Société, de veiller à l'application de la présente déclaration (la « Déclaration ») ;

(i)

pendant la durée de la Consultation et, si notre Offre est retenue, pendant la durée du Marché, désignerai et maintiendrai dans ses fonctions une personne - qui sera soumise à votre agrément, et auprès de qui vous aurez un accès illimité et immédiat - et qui sera chargée de veiller, en disposant des pouvoirs nécessaires à cet effet, à l'application de la présente Déclaration ;

si (i) moi-même ou un dirigeant, employé ou représentant, agissant comme indiqué ci-dessus, a (a) été condamné par un tribunal, quel qu'il soit, pour un délit quelconque impliquant une Pratique Interdite en rapport avec n'importe quelle procédure d'appel d'offres ou fourniture de travaux, biens ou services au cours des cinq années immédiatement antérieures à la date de la présente Déclaration, ou (ii) un quelconque de ces dirigeants, employés ou représentants a été renvoyé ou a démissionné de quelque emploi que ce soit parce qu'il était impliqué dans quelque Pratique Interdite que ce soit, fournis par la présente, des précisions au sujet de cette condamnation, ce renvoi ou cette démission, ainsi que le détail des mesures prises, ou que la Société prendra, pour garantir que nos employés ne commettrons aucune Pratique Interdite en rapport avec le Marché .

(ii)

où le Marché serait attribué à la Société, reconnais qu'il sera accordé au Maître d'Ouvrage, aux organismes prêteurs et aux auditeurs nommés par l'un ou l'autre d'entre eux, ainsi qu'à toute autorité compétente marocaine ou internationale dûment reconnue par le Royaume du Maroc, le droit d'inspecter les documents de la Société.

(iii)

accepte de conserver lesdits documents durant la période généralement prévue par la législation en vigueur mais, quoi qu'il en soit, pendant au moins six ans à compter de la date de réception provisoire du Marché.»

A l'effet des présentes dispositions et à moins qu'ils ne soient déjà définis dans le dossier de consultation, les expressions suivantes sont définies comme indiqué ci-dessous :

- « Manœuvre de Corruption » : fait d'offrir, promettre ou accorder un quelconque avantage indu en vue d'influencer la décision d'un responsable public, ou de menacer de porter atteinte à sa personne, son emploi, ses biens, ses droits ou sa réputation, en rapport avec la procédure de passation des marchés ou dans l'exécution d'un marché, dans le but d'obtenir ou de conserver abusivement une affaire ou d'obtenir tout autre avantage indu dans la conduite de ses affaires.
- « Manœuvre Frauduleuse » : déclaration malhonnête ou dissimulation d'informations dans le but d'influencer la procédure de passation d'un marché ou l'exécution d'un marché au préjudice d'un maître d'ouvrage, et qui comporte des pratiques collusoires entre candidats (avant ou après la remise des offres) ou entre un candidat et un consultant ou représentant d'un maître d'ouvrage en vue de fixer les prix des soumissions à des niveaux non compétitifs et de priver le maître d'ouvrage des avantages d'une mise en concurrence équitable et ouverte.
- « Responsable Public » : toute personne occupant une fonction législative, administrative, de direction, politique ou judiciaire dans les Pays Concernés, ou exerçant tout emploi public dans les Pays Concernés, ou tout dirigeant ou employé d'une entreprise publique ou d'une personne morale contrôlée par une entreprise publique dans les Pays Concernés, ou tout dirigeant ou responsable de toute organisation publique internationale.
- « Pratique Interdite » : tout acte qui est une Manœuvre de Corruption ou une Manœuvre Frauduleuse.
- « Pays Concernés » : désigne le Maroc et tout autre pays impliqué du fait de l'origine des Titulaires, des bailleurs de fonds ou de tout autre intervenant participant à la procédure de passation du Marché, son exécution ou son financement.

Fait à [...], le [...]

[signature]

MODELE D'ENGAGEMENT "ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL"

Je soussigné [...] en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [...] dans le cadre de la remise d'une Offre pour les Prestations relatives à [...], conformément au dossier de Consultation n° [...] :

- (i) a pris bonne note de l'importance que revêt le respect des normes environnementales et sociales;
- (ii) m'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble de mes sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale en matière de protection de l'environnement et de droit du travail dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au Maroc ; et
- (iii) m'engage également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social ou, le cas échéant, dans la notice d'impact environnemental et social fourni(e) par le Maître d'Ouvrage.

Fait à [...] le [...]

[signature]

MODELE DE LETTRE D'ACCREDITATON
(A.O N°P5315/PIC)

Je soussigne,, en qualité de de la société sis àAccrédite la société, identifiant fiscal n°, dont le siège social est sis à, comme notre représentant au Maroc et ce, dans le but de se faire valoir auprès de l'Administration Fiscale Marocaine en matière de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) dans le cadre du Marché passé par l'Office Nationale des Chemins de Fer au titre de cet appel d'offres.

P-J : Attestation fiscale du représentant délivrée par l'Administration Fiscale Marocaine.

MODELE DE L'ETAT DES PIECES CONSTITUTIVES DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

AO N°P5315/PIC

Dossier administratif :

1- Déclaration sur l'honneur

2-

N-

Dossier technique :

1-

2-

N-

Offre technique : (le cas échéant)

1-

2-

N-

Offre financière :

1-

2-

N-

Fait àle

Signature et cachet du concurrent

SECTION III CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) DU MARCHE FERME

Chapitre premier : Généralités

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

Le Marché a pour objet La Généralisation et mise en place de la téléphonie IP sur tous les sites ONCF.

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les fournitures et prestations sont détaillés dans la section IV (CCTP) du présent dossier.

ARTICLE 3: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE A LA DATE DE SA CONCLUSION

Les Pièces Constitutives du Marché à la date de son entrée en vigueur sont les suivantes :

1. L'Acte d'engagement
2. Le CPS comprenant :
 - a. Le CCAP ;
 - b. Le CCTP ;
 - c. Les Annexes.
3. le Bordereau des Prix ;
4. le Détail Estimatif ;
5. le CCGT ;
6. l'engagement environnemental et social ;

En cas de contradiction ou de différence entre les Pièces Constitutives du Marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 4: REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Les Parties sont soumises, chacune pour ce qui la concerne, aux lois et règlements applicables, notamment :

- le RG0003/PMC version 02 du 22/01/2014,
- le CCGT0004 version 01 du 22/01/2014,
- le Dahir n° 1-63-225 du 14 Rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'ONCF.;
- loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 du 19 février 2015 ;
- La loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003);
- La loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- Tout texte mentionné au CCTP ;
- Instructions de service SPE n°1 et 2 du 01/01/1994 et consignes locales de sécurité.

D'une manière générale, le Titulaire est tenu de s'assurer de l'accord préalable du Maître d'Ouvrage sur l'application de tout règlement technique.

Le Titulaire s'engage, y compris en donnant toutes les notifications et en payant tous les droits, à respecter en tous points la législation et la réglementation applicables ainsi que toute décision émanant d'une autorité et relative à ou ayant des conséquences sur l'exécution par le Titulaire de ses obligations au titre du Marché.

Le Titulaire doit indemniser le Maître d'Ouvrage de tout préjudice découlant de la méconnaissance par le Titulaire d'une loi, d'un règlement ou d'une décision prise par une autorité.

Le Titulaire ne pourra en aucun cas, exciper de l'ignorance des textes et documents dont il est fait référence dans le présent Marché pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 5: PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ :

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché deviennent des Pièces Constitutives du Marché et acquièrent la même valeur, dans la hiérarchie des Pièces Constitutives du Marché, que le CPS.

Elles comprennent :

- les Ordres de Services ;
- Les Avenants éventuels ;
- La décision du maître d'ouvrage de modifier les prestations en cours d'exécution.

ARTICLE 6: ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ

Le Marché sera considéré comme valable et définitif à compter de la date de notification de son approbation à l'Attributaire par Ordre de Service du Directeur Achats.

Toutefois, l'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la notification au Titulaire par le maître d'ouvrage de l'Ordre de Service prescrivant le commencement de son exécution.

ARTICLE 7: ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

Toutes les notifications qui seront effectuées par le Maître d'Ouvrage au Titulaire dans le cadre du Marché se feront, au choix du Maître d'Ouvrage, par lettre remise en mains propres contre récépissé, lettre recommandée avec avis de réception livraison express avec accusé de réception ou par voie d'huissier auprès du Titulaire

L'adresse du domicile élu par le Titulaire pour les besoins de l'exécution du Marché est celle qui est indiquée dans l'Acte d'Engagement.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Au cas où une lettre adressée au Titulaire au domicile élu par ce dernier serait retournée à l'ONCF avec la mention « non réclamée », l'ONCF pourra faire signifier ladite lettre au Titulaire, par huissier, aux frais du Titulaire. Si l'huissier est empêché par le Titulaire de signifier la lettre, le contenu de cette dernière sera réputé connu du Titulaire et lui sera donc opposable.

ARTICLE 8: EXERCICE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Dans le cadre de l'exécution du Marché, le Représentant du **Maître d'Ouvrage** est : **Monsieur le DIRECTEUR INGENIERIE.**

Le Représentant du Maître d'Ouvrage accomplit, avec l'assistance du Maître d'œuvre et sous réserve des attributions relevant exclusivement de l'Autorité Compétente, les actes d'exécution du Marché.

Dès lors, les stipulations du CCAP relatives à des actes ou décisions à prendre par le Maître d'Ouvrage doivent s'interpréter, sauf stipulation contraire ou si le contexte exige qu'il en soit autrement, comme renvoyant à des actes ou décisions relevant des attributions du Représentant du Maître d'Ouvrage.

Le **Maître d'œuvre** est: **Monsieur le CHEF DE SERVICE TRAVAUX TELECOM.**

Le Maître d'œuvre assurera en coordination avec le Représentant du Maître d'Ouvrage, notamment, les missions suivantes :

- Notification au Titulaire des Ordres de Service ;
- Visa des documents qui doivent être soumis à l'agrément du Maître d'Ouvrage ;
- Vise « bon pour exécution » les plans et documents relatifs à l'exécution du Marché ;
- Assistance du Maître d'Ouvrage à la validation des documents émis en cours d'exécution du Marché et établissement de tous les actes destinés à obtenir des prestations conformes aux stipulations du Marché ;
- Assistance à l'exécution de tous les actes dévolus au Maître d'Ouvrage en ce qui concerne la gestion financière et administrative du Marché ;
- Instruction des réclamations du Titulaire ;
- Assistance du Maître d'Ouvrage dans le cadre des opérations de Réceptions.

ARTICLE 9: CHANGEMENT DU PERSONNEL CLE CHARGE DES PRESTATIONS :

Aucun changement ne sera apporté au Personnel-Clé composant l'équipe proposée par le Titulaire dans l'Offre pour l'exécution des Prestations, à moins que l'ONCF, saisi d'une demande en ce sens, ne l'ait accepté expressément.

Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du Titulaire (départ, indisponibilité pour raisons de santé...), il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du Personnel-Clé, le Titulaire soumettra à l'approbation de l'ONCF le CV d'une personne de qualification équivalente.

Si l'ONCF n'est pas satisfait de la performance d'un membre du Personnel Clé, il pourra exiger son remplacement dans un délai qu'il déterminera. Le Titulaire devra alors présenter à l'ONCF, dans le délai imparti, un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront acceptables par l'ONCF.

Le Titulaire ne pourra soumettre aucune demande de paiement au titre des coûts supplémentaires résultant du retrait ou du remplacement d'un membre du Personnel Clé.

ARTICLE 10: NANTISSEMENT

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 du 19 février 2015.

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre

pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le représentant du Maître d'ouvrage.

Le comptable assignataire est seul habilité à effectuer les paiements au nom de l'ONCF entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11: GROUPEMENT

Si le Marché est attribué à un groupement, les stipulations du présent Article seront applicables, étant précisé que (i) les stipulations de l'Article 11.2 ne seront applicables que si le groupement est conjoint et (ii) les stipulations de l'article 11.3 ne seront applicables que si le groupement est solidaire.

1. Stipulations générales

Chaque membre du groupement a la qualité de cocontractant du Maître d'Ouvrage au titre du Marché.

La convention de groupement ne fait pas partie des Pièces Constitutives du Marché et ses stipulations ne sont pas opposables à l'ONCF qui n'y est pas partie.

En cas de défaillance du mandataire du groupement dans l'exercice de son mandat, les autres membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant dans un délai qui sera fixé par le Maître d'ouvrage par ordre de service.

Les notifications devant être effectuées par le Maître d'Ouvrage seront faites auprès du mandataire du groupement.

2. Groupement conjoint

Chaque membre du groupement n'est tenu d'exécuter que la ou les Prestation(s) qui lui est (sont) impartie(s) aux termes de l'Acte d'Engagement et n'a droit qu'au paiement du (des) Prix du Marché correspondant à ladite (auxdites) Prestation(s).

Le mandataire du groupement est, toutefois, solidaire de l'ensemble des membres du groupement et, à ce titre, il est tenu d'exécuter toute Prestation en cas de défaillance du membre du groupement chargé de son exécution.

L'ONCF se libérera des sommes dues par lui au titre du Marché en faisant donner crédit au(x) compte(s) bancaire(s) qui lui aura (auront) été communiqués à cet effet par le mandataire du groupement.

3. Groupement solidaire

Les membres du groupement sont engagés solidairement vis-à-vis de l'ONCF pour l'exécution du présent Marché, chaque membre du groupement étant ainsi engagé, à titre individuel, à l'égard de l'ONCF pour l'exécution de l'ensemble des Prestations, et ce même en cas de défaillance de l'un des membres du groupement.

L'ONCF se libérera des sommes dues au titre du Marché à chaque Titulaire en faisant donner crédit au compte bancaire qui lui aura été communiqué à cet effet par le mandataire du groupement.

ARTICLE 12: SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire, dans la limite de 50% du Montant du marché, est en droit de sous-traiter une partie du Marché.

Le Titulaire est libre du choix de son (ses) sous-traitant(s). Le (les) sous-traitant(s) devront cependant respecter les conditions requises des concurrents pour la participation à l'Appel d'Offres, telles que définies à l'article 24 du RG.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire doit notifier au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception:

- La nature des Prestations qu'il envisage de sous-traiter;
- L'identité ainsi que la raison ou dénomination sociale et l'adresse du (des) sous-traitant(s);
- Une copie certifiée conforme du (des) contrat(s) de sous-traitance.

Le Maître d'Ouvrage dispose de la faculté de récuser le (es) sous-traitant(s) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

En aucun cas le Maître d'Ouvrage n'est lié juridiquement au(x) sous-traitant(s).

Nonobstant l'acceptation par le Maître d'Ouvrage du choix du (des) sous-traitant(s), le Titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du Marché, tant envers le Maître d'Ouvrage qu'envers les tiers.

Le Titulaire est tenu de contrôler le respect par le(s) sous-traitant(s) de ses (leurs) obligation(s) au titre du (des) contrat(s) de sous-traitance.

ARTICLE 13: AUGMENTATION DANS LA MASSE DES FOURNITURES

Le Maître d'Ouvrage pourra exiger du Titulaire, par Ordre de Service, la livraison de Fournitures supplémentaires dans la limite de 20% du montant du Marché.

L'Ordre de Service visé à l'alinéa précédent prévoit, en tant que de besoin, une prorogation du délai de Livraison.

ARTICLE 14: PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le cas échéant, des Fournitures supplémentaires pourront être commandées par le Maître d'Ouvrage conformément à l'article 49 du CCGT.

Ces Fournitures supplémentaires feront l'objet d'un avenant au Marché.

ARTICLE 15: AUTORISATION D'IMPORTATION

Le présent Article n'est applicable que si les Fournitures sont importées.

Pour permettre au Maître d'Ouvrage d'obtenir en temps utile le(s) titre(s) d'importation des Fournitures, le Titulaire est tenu de lui adresser, dès l'entrée en vigueur du Marché, les factures proforma des Fournitures à importer, accompagnées de la documentation technique y afférente.

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance des lois et règlement applicables en matière d'importation et s'engage à s'y conformer.

ARTICLE 16: INFORMATIONS TECHNIQUES

Non applicable.

ARTICLE 17: RÈGLES DE SÉCURITÉ

Le Titulaire est soumis, dans le cadre de l'exécution du Marché, aux obligations résultant des lois et règlements applicables en matière de sécurité.

S'agissant des Prestations exécutées dans les emprises de l'ONCF, le Titulaire doit se conformer aux règles de sécurité applicables, ainsi qu'aux prescriptions des règlements et consignes de sécurité de l'ONCF et, le cas échéant, des consignes locales. Le Titulaire doit, sous sa responsabilité, dispenser à son personnel la formation nécessaire et lui faire observer toutes les dispositions de ces règlements et consignes.

Le Titulaire devra faire en sorte de soumettre ses sous-traitants éventuels aux mêmes obligations que celles qui sont énoncées au présent Article.

Le Titulaire reste seul responsable envers l'ONCF du respect de ses obligations et doit remettre aux sous-traitants éventuels intervenant dans les emprises de l'ONCF un exemplaire des documents mentionnés au présent Article.

CHAPITRE II : MODALITES ET DELAIS DE REALISATION

ARTICLE 18: LIEU DE LIVRAISON

La livraison du matériel devra être réalisée par les moyens propres du Titulaire au lieu qui sera désigné par le maître d'œuvre (sur le réseau ferroviaire).

Le transport s'effectue, sous la responsabilité et aux frais du Titulaire, jusqu'au lieu de livraison défini par le maître d'œuvre. Le conditionnement, le chargement, le déchargement, la mise en place et le rangement des Fournitures seront effectués sous la responsabilité et aux frais du Titulaire.

Le Titulaire devra assurer la livraison des Fournitures dans des conditions jugées satisfaisantes par le Maître d'Ouvrage au regard des termes du Marché.

Pour les titulaires établis hors du Maroc, La condition de livraison DDP est à préciser sur l'offre.

ARTICLE 19: DELAI D'EXECUTION – PLANNING D'EXECUTION- HORAIRE DE TRAVAIL-ORDRES DE SERVICE

1. Délai d'exécution

Le Délai Global d'Exécution est fixé à **10 Mois** à compter de la réception par le titulaire de l'ordre de service de commencement des prestations.

2. Planning d'exécution

Dans un délai de **[7]** Jours à compter de la notification de l'Ordre de Service prescrivant le commencement de l'exécution du Marché, devra soumettre au Maître d'Ouvrage un projet de

Planning d'Exécution précisant le calendrier selon lequel il s'engage à conduire les Travaux et comportant tous les renseignements et justifications utiles pour en permettre l'appréciation par le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'œuvre examinera le projet de Planning d'Exécution dans un délai de **[3]** Jours avant de soumettre son avis au Maître d'Ouvrage.

Le délai séparant la réception du projet de Planning d'Exécution par le Maître d'œuvre et l'envoi par le Maître d'Ouvrage dudit projet approuvé ou assorti de ses observations et remarques ne devra pas excéder **[7]** Jours.

En cas de rejet du projet de Planning d'Exécution, devra, dans un délai de **[3]** Jours à compter de la date de réception dudit projet de Planning d'Exécution assorti des remarques et observations du Maître d'Ouvrage, préparer et adresser au Maître d'Ouvrage, pour examen, un nouveau projet de Planning d'Exécution tenant compte des observations et remarques précitées ; la procédure d'examen décrite dans les précédents paragraphes du présent Article sera alors applicable.

3. HORAIRES DE TRAVAIL :

Les horaires de travail journalier devront être conformes à la législation du travail en vigueur, étant entendu que la durée du travail ne pourra dépasser 9 heures de travail effectif par Jour.

4. ORDRES DE SERVICE :

-Stipulations générales :

Les Ordres de Service sont établis en deux exemplaires et notifiés au Titulaire. Celui-ci renvoie immédiatement à l'émetteur de l'Ordre de Service l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et cacheté et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Le Titulaire doit se conformer strictement aux Ordres de Service qui lui sont notifiés, nonobstant les éventuelles observations qu'il pourrait formuler s'il estime que les dispositions de ceux-ci ne sont pas strictement conformes aux stipulations du Marché.

Le Titulaire est notamment tenu de se conformer aux changements qui lui sont prescrits par Ordre de Service pendant l'exécution du Marché.

Si le Titulaire refuse de recevoir la notification d'un Ordre de Service, il est dressé un procès-verbal de carence.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un Ordre de Service dépassent les obligations du Marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au Maître d'Ouvrage dans un délai de dix (10) Jours à compter de la date de notification dudit Ordre de Service. Une telle réclamation du Titulaire ne suspend pas l'exécution de l'Ordre de Service en cause à moins qu'une telle suspension ait été expressément prévue dans ledit Ordre de Service.

Il est entendu que le Titulaire pourra réclamer à l'ONCF, sur la base des éventuelles observations notifiées au Maître d'Ouvrage dans le délai ci-dessus, une indemnisation à concurrence des frais effectivement engagés pour l'exécution des prescriptions de l'Ordre de Service en cause. L'ONCF se réserve la possibilité de refuser d'octroyer au Titulaire une telle indemnisation au cas où l'exécution desdites prescriptions n'aurait pas été conforme aux règles de l'art.

-Ordres de Service d'arrêt et de gêne :

Lorsque l'exécution des Prestations doit être arrêtée ou est perturbée pour une cause légitime, le Titulaire en informe sans délai le Maître d'Ouvrage.

Après avoir examiné les justifications fournies par le Titulaire, le Maître d'Ouvrage pourra, s'il l'estime justifié, établir un Ordre de Service (i) décidant de l'arrêt provisoire de l'exécution des Prestations en cause ou (ii) arrêtant des modalités d'exécution provisoires desdites Prestations compatibles avec la nature de la perturbation constatée.

Les Parties coopèrent pour remédier aux circonstances ayant justifié l'arrêt ou la modification provisoire des modalités d'exécution des Prestations en cause.

A l'issue de la période définie par l'Ordre de Service décidant de l'arrêt provisoire de l'exécution de Prestations ou adoptant des modalités provisoires d'exécution desdites Prestations, le Maître d'Ouvrage établira un Ordre de Service prescrivant, selon le cas, la reprise ou la reprise normale de l'exécution des Prestations s'il constate qu'une telle reprise est possible. Cet Ordre de Service précise les conséquences de l'arrêt/la modification provisoire des modalités d'exécution des Prestations sur la poursuite de l'exécution du Marché.

Si, à l'issue de la période définie par l'Ordre de Service décidant de l'arrêt provisoire de l'exécution de Prestations ou adoptant des modalités provisoires d'exécution desdites Prestations, le Maître d'Ouvrage constate que l'exécution des Prestations en cause ne peut être reprise dans les conditions prévues au Marché, les Parties se réuniront et discuteront de bonne foi des mesures à prendre pour permettre la poursuite de l'exécution du Marché.

ARTICLE 20: MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

1. Modalités de livraison

Toute livraison de Fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le Titulaire et accepté par le Maître d'Ouvrage.

La livraison du matériel devra donner lieu à la remise d'un bon de livraison établi en deux exemplaires cacheté, daté et signé et comportant :

1. La date de livraison ;
2. La référence au Marché ;
3. L'identité du Titulaire ;
4. Les identifiants du matériel livré (N° de l'article, désignation et caractéristique des Fournitures, quantités livrées.....etc.).

Le bon de livraison est signé par le représentant de l'ONCF.

En signant le bon de livraison, le Maître d'Ouvrage ne fait que prendre acte de la livraison des Fournitures et ne peut être considéré comme ayant prononcé, du seul fait de la signature du bon de livraison, la Réception Provisoire.

Dès la signature du bon de livraison, le Maître d'Ouvrage peut procéder :

- i. soit à des contrôles préliminaires, i.e. des opérations de vérification quantitative qualitative simples et ne nécessitant qu'un examen sommaire,
- ii. soit directement aux opérations préalables à la Réception Provisoire de la Commande concernée, auquel cas il sera fait application de l'Article 26.

ARTICLE 21: PÉNALITÉS POUR RETARD - INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES

21.1 Pénalités

1 – Si, à l'échéance d'un Délai Global d'Exécution, le Titulaire n'a pas achevé l'ensemble des Prestations, il sera appliqué au Titulaire, par jour de retard, de Pénalités dont le montant est égal à 0,8 pour mille (0,8‰) du Montant du Marché HT.

2 – Les Jours de repos hebdomadaire ainsi que les Jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des Pénalités pour retard.

3 – Le montant des Pénalités pour retard est plafonné à 10% du Montant du marché HT.

4 – Si le plafond des Pénalités pour retard, tel que défini au 3 ci-dessus, est atteint, l'ONCF pourra résilier le Marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 68 du CCGT.

5 – L'admission par le Maître d'Ouvrage d'un cas de force majeure, dans les conditions définies à l'Article 22, donnera seulement droit au Titulaire, pour la partie des Fournitures en cause, à une prorogation du Délai de Livraison correspondant pour une durée égale à celle du retard occasionné par le cas de force majeure. La seule échéance du Délai de Livraison ainsi prorogé suffira pour constituer le retard et faire courir les Pénalités pour retard, sans qu'il soit besoin de sommation ni de mise en demeure préalable.

6 – Conformément aux termes de l'article 58 du CCGT, le montant des Pénalités appliquées au titre du présent Article sera déduit d'office sur les règlements dus au Titulaire. Si le retard se prolonge au-delà de un (1) mois, l'ONCF pourra (i) résilier le Marché, pour la fraction des Fournitures concernée par le retard, sans indemnité en faveur du Titulaire, et (ii) faire exécuter l'équivalent de ladite fraction du Marché par un tiers aux frais, risques et périls du Titulaire. La mise en œuvre par le Maître d'Ouvrage de cette faculté de résiliation partielle du Marché est sans préjudice de l'application, jusqu'à la notification au Titulaire de la décision de résiliation partielle du Marché, des Pénalités pour retard prévues au présent Article 21.

21.2 Indemnités spécifiques

Indemnités en cas d'atteinte à l'intégrité des câbles fibres optique et câble signalisation

Indemnité en cas de retard des trains causé par les travaux

Créneau	Montant de l'indemnité
05h00 – 24h00	cent mille (100 000) dirhams / heure de perturbation à compter de l'heure de constatations de l'incident avec le système de gestion ONCF jusqu'à l'heure de rétablissement par les équipes spécialisées.
00h00 – 05h00	cinquante mille (50 000) dirhams/heure de perturbation à compter de l'heure de constatations de l'incident avec le système de gestion ONCF jusqu'à l'heure de rétablissement par les équipes spécialisées.

ARTICLE 22: FORCE MAJEURE

Conformément aux termes de l'article 41 du CCGT, sont considérés comme cas de force majeure, pour les besoins du présent Marché, les événements qui répondent à la définition de la force majeure telle qu'elle résulte des dispositions des articles 268 et 269 du Dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et contrats.

Les intempéries et autres phénomènes naturels constitutifs d'un cas de force majeure s'entendent de circonstances d'une gravité telle qu'elle rend impossible l'exécution de Prestations.

En cas de survenance d'un événement considéré par le Titulaire comme constitutif d'un cas de force majeure au sens du présent Article, le Titulaire pourra notifier au Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de sept (7) Jours à compter de la survenance de l'événement, une demande de prorogation du Délai de Livraison.

Si le Maître d'Ouvrage estime la demande de prorogation du Délai de Livraison fondée, il en donnera acte au Titulaire et prorogera ledit Délai de Livraison à due concurrence

La carence du Titulaire ou de ses sous-traitants ne pourra en aucun cas justifier une demande de prorogation du Délai de Livraison.

Si une situation de force majeure persiste pendant une période continue de soixante (60) Jours au moins, le Marché pourra être résilié (i) unilatéralement à l'initiative du Maître d'ouvrage ou (ii) par accord des Parties précédé d'une demande de résiliation amiable adressée par le Titulaire au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 23: PERTES ET AVARIES :

Il n'est alloué au Titulaire aucune indemnité au titre des pertes, avaries, ou dommage résultant de sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou de fausses manœuvres imputables à son personnel ou à celui de son (ses) sous-traitant(s).

En cas de dégâts occasionnés à son propre matériel, le Titulaire ne pourra se retourner contre le Maître d'Ouvrage.

En cas de dégâts occasionnés à un bien appartenant à ou géré par l'ONCF et trouvant leur origine dans un acte, une négligence ou une omission du Titulaire, celui-ci sera tenu d'indemniser intégralement l'ONCF du préjudice subi du fait des dégâts occasionnés audit bien.

ARTICLE 24: INTEMPERIES – INONDATIONS – AUTRES EVENEMENTS NATURELS :

1. Intempéries prévisibles – Absence de prolongation des Délais d'Exécution :

La Moyenne des Intempéries Prévisibles correspond à la moyenne du nombre de Jours d'intempérie enregistrée, au cours des vingt (20) dernières années, à la station météorologique la plus proche du Site, sur la période correspondant à celle qui s'écoulera entre la date de commencement de l'exécution du Marché, telle que fixée par Ordre de Service, et la date d'expiration du Délai Global d'Exécution.

La Moyenne des Intempéries Prévisibles est évaluée à vingt (20) Jours.

Le Titulaire est réputé avoir tenu compte de la Moyenne des Intempéries Prévisibles dans ses prévisions initiales et dans la définition des moyens à mobiliser pour être en mesure de respecter, le Délai Global d'Exécution.

Le Titulaire veille, en particulier, à prendre en compte la Moyenne des Intempéries Prévisibles dans le cadre de l'élaboration du Planning d'Exécution.

Le Titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité ni bénéficier d'une prolongation du Délai Global d'Exécution à raison de difficultés d'exécution du Marché ou d'une impossibilité d'exécuter tout ou partie du Marché résultant d'intempéries survenant pendant la période correspondant à la Moyenne des Intempéries Prévisibles.

Il n'est pas tenu compte, pour les besoins du présent Article des Jours de Pluie intervenus au cours de la Période Préparatoire.

2. Dépassement de la Moyenne des Intempéries Prévisibles :

Si, au cours du Délai Global d'Exécution, la Moyenne des Intempéries Prévisibles à prendre en compte est dépassée, le Titulaire pourra adresser au Maître d'œuvre une demande, appuyée de justificatifs, de prolongation du Délai Global d'Exécution à concurrence du nombre de Jours d'intempérie venant en dépassement de la Moyenne Prévisible des Intempéries.

Si cette demande est acceptée, la prolongation du Délai Global d'Exécution est prescrite par Ordre de Service du Représentant du Maître d'Ouvrage.

Le Titulaire n'aura droit à aucune indemnité à raison des conséquences induites pour lui par le dépassement de la Moyenne des Intempéries Prévisibles (majoration des frais de chantier, etc.).

3. Inondations - Événements naturels autres que les intempéries :

Si le Titulaire se trouve dans l'impossibilité d'accéder au Site en raison d'inondations ou événements naturels autre que des intempéries (crues, vents exceptionnels, etc.), il saisit sans délai le Maître d'œuvre d'une demande, appuyée de justificatifs, tendant à l'établissement, par le Maître d'œuvre et le Titulaire, d'un constat contradictoire d'état des lieux du Site.

Le Maître d'œuvre établira, alors, un rapport détaillé sur les conséquences de l'évènement en cause sur l'exécution des Prestations (caractère impraticable des emprises sur lesquels est installé le chantier, etc.) et le soumettra au Représentant du Maître d'Ouvrage, assorti, le cas échéant, d'une proposition motivée sur le nombre de Jours à neutraliser au bénéfice du Titulaire.

Le Représentant du Maître d'Ouvrage disposera de toute latitude pour accorder ou refuser la neutralisation de Jours préconisée par le Maître d'œuvre. Le Titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité du fait d'un refus du Représentant du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 25: SURVEILLANCE DE LA FABRICATION DES FOURNITURES

Non applicable.

ARTICLE 26: ESSAIS ET PRE-RECEPTION EN USINE

Non applicable.

ARTICLE 27: IMPOTS ET TAXES

1. Prescriptions et sujétions particulières

Le Titulaire s'engage à se conformer aux obligations prévues par la législation fiscale marocaine en matière d'impôts et taxes à sa charge. A cet effet, il devra notifier à l'ONCF les coordonnées de son Représentant Fiscal domicilié au Maroc, dûment accrédité auprès de l'Administration Fiscale marocaine (modèle figurant en Annexe).

Le Titulaire est censé s'être renseigné :

1°)- auprès des administrations et organismes financiers intéressés tel que l'Office des Changes et les banques marocaines, en ce qui concerne notamment les conditions de transfert à l'étranger des sommes qui lui sont payées au titre du présent Marché, et ce conformément à la législation et la réglementation en vigueur au Maroc.

2°) auprès de l'Administration Fiscale Marocaine pour tout ce qui concerne ses obligations fiscales.

3°) auprès du Ministère de l'Emploi sur la législation du travail en vigueur au Maroc et sur toutes les charges qui en découlent.

Le Titulaire procédera en temps utile et à ses frais à toutes les démarches découlant des obligations imposées ci-dessus, l'ONCF ne pouvant en aucune manière être tenu d'intervenir dans ces démarches.

2. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Conformément à la législation fiscale marocaine, l'ensemble des prestations objet du présent Marché, sont soumises à la TVA au taux en vigueur.

L'article 115 du Code Général des Impôts relatif à la TVA sur les opérations réalisées par les entreprises non résidentes admet le choix entre les deux possibilités ci-après :

a) Accréditation d'un représentant fiscal

Lorsque l'entreprise non résidente réalise des opérations soumises à la TVA, elle est tenue de faire accréditer auprès de l'Administration fiscale un représentant domicilié au Maroc.

Ce représentant doit s'engager à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc. Il est tenu par conséquent de déclarer et de verser la TVA exigible.

A cet effet, après notification du marché, l'entreprise non résidente doit communiquer à l'ONCF:

- ✓ le bulletin de notification de l'identifiant fiscal délivrée par l'Administration Fiscale Marocaine;
- ✓ et les références bancaires de son représentant fiscal.

Par ailleurs, l'entreprise non résidente doit mentionner sur ses factures le numéro d'identification fiscale qui lui a été attribué par l'Administration Fiscale Marocaine.

Le compte bancaire du représentant fiscal doit être mentionné sur les factures de TVA.

b) Adoption du système d'auto liquidation

Dans le cas d'absence d'accréditation par l'entreprise non résidente d'un représentant fiscal domicilié au Maroc, l'ONCF est obligatoirement redevable de la TVA due, au lieu et place de l'entreprise non résidente.

A cet effet, l'entreprise non résidente doit établir une lettre par laquelle elle désigne l'ONCF comme redevable de la TVA vis-à-vis de la Direction des Impôts sous le système d'autoliquidation en précisant qu'elle ne dispose pas de représentant fiscal au Maroc. Cette lettre est à adresser à l'ONCF après notification du marché.

3. Retenue à la source

Conformément aux dispositions des articles 15, 154 et 160 du Code Général des Impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, tel qu'il a été modifié et complété, une retenue à la source au taux en vigueur est opérée sur les montants des produits bruts énumérés à l'article 15 du code précité, qui sont payés à des sociétés étrangères non-résidentes.

Toutefois, cette retenue n'est pas due lorsque les Prestations sont rendues par une succursale, un établissement stable ou une installation fixe d'affaires au Maroc de la société étrangère, sans intervention du siège de cette dernière.

La retenue à la source acquittée est libératoire de tout autre impôt direct. Elle constitue, en outre, un avoir fiscal que la société intéressée peut faire valoir dans l'Etat de son domicile lorsque cet Etat est lié avec le Royaume du Maroc par une convention.

ARTICLE 28: ATTACHEMENTS :

Le délai de quinze (15) Jours dont dispose le Titulaire pour formuler des observations écrites sur les pièces qui lui sont présentées par le Maître d'œuvre, en vertu des dispositions de l'article 54. A. 5. (b) du CCGT, n'est pas susceptible de prorogation.

ARTICLE 29: ARRÊT DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le Maître d'Ouvrage peut ordonner l'arrêt de l'exécution des Prestations.

Dans ce cas, le Marché est automatiquement résilié et le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

CHAPITRE III : RECEPTIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 30: RECEPTION PROVISOIRE

Réception provisoire par site (Gare, Centre de maintenance, Etablissement ...) : Réception logiciels, matériel et Prestations de service

Pour chaque site, La réception provisoire sera sanctionnée par un procès-verbal qui aura pour effet la date de fin de la livraison du matériels, logiciels, de l'installation et de mise en service, sous réserve que :

- ✓ Le titulaire ait rempli toutes ses obligations,
- ✓ Les matériels et les logiciels répondent aux conditions du marché,
- ✓ La solution déployée répond aux conditions du marché,
- ✓ Tous les documents techniques et les livrables du projet ont été remis à l'ONCF.

La dernière Réception provisoire tient lieu de réception provisoire du marché.

ARTICLE 31: RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive sera prononcée à la date d'expiration du délai de garantie fixé à **une année** et compté à partir de la date de la réception provisoire du présent marché, sous réserve que les installations donnent entière satisfaction.

Si le titulaire n'a pas rempli toutes ses obligations ou si l'ensemble ou partie seulement des installations réalisées ne correspond pas entièrement aux conditions techniques ci-avant, la réception définitive est différée jusqu'à ce que le Maître d'œuvre ait obtenu satisfaction.

ARTICLE 32: RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie est fixée à sept pour cent (7%) du Montant du Marché. Elle est prélevée sur chaque situation de paiement.

Cette retenue de garantie pourra être remplacée, à la demande du Titulaire, par un cautionnement bancaire délivré par une banque agréée par l'ONCF et ce conformément à la réglementation en vigueur.

L'acte de cautionnement doit contenir les éléments du modèle joint en Annexe.

Dans un délai de trois (3) Mois à compter de la date à laquelle la Réception Définitive aura été prononcée, le paiement de la retenue de garantie sera effectué / le cautionnement qui remplace la retenue de garantie sera restitué.

ARTICLE 33: ENGAGEMENT COUVRANT LA RESPONSABILITE DECENNALE :

Non applicable.

ARTICLE 34: GARANTIE - MAINTENANCE

1. GARANTIE

Le titulaire s'engage à livrer l'ensemble du matériel à l'état neuf et à le garantir contre tout vice de conception ou de malfaçon pendant une période d'une année à compter de la date d'effet de la réception provisoire, les interventions ainsi que les pièces de rechange sont à la charge du titulaire.

Le prestataire devra également fournir le matériel et le personnel nécessaires pour installer, réparer et assurer la maintenance des ajouts ou mises à jour apportés à l'installation et il est responsable de toutes les anomalies résultant de l'exécution du marché jusqu'à la réception définitive.

Le Titulaire est tenu responsable de maintenir en bon état de fonctionnement la solution de téléphonie existante (article 2.1 du CCTP du marché ferme) durant la période de garantie indiquée ci-dessus.

2. Maintenance pendant la durée de garantie

L'titulaire effectuera tous les (3) mois, à ses frais et en collaboration avec le Maître d'œuvre, une maintenance complète des équipements posés au titre du présent marché. A cet effet, l'Titulaire délèguera à sa charge à chaque maintenance des spécialistes qualifiés pour une durée nécessaire à toutes les opérations de maintenance.

La date de chacune des maintenances sera déterminée d'un commun accord entre l'Titulaire et le Maître d'œuvre lors de la réception provisoire.

Pendant toute la période de maintenance, l'Titulaire doit donner au personnel de l'ONCF qui sera chargé de l'exploitation et de la maintenance des installations toutes les indications techniques nécessaires pour lui permettre d'assurer ultérieurement ses fonctions.

L'titulaire devra proposer dans son offre un contrat de **maintenance évolutive**, offrant l'ensemble des mises à jours majeures ou mineures pour les fonctionnalités composant de la solution cible.

Chaque nouvelle version devra donc être présentée à l'ONCF, pour approbation quant à sa mise en œuvre. Le titulaire veillera d'ailleurs, à la mise à niveau logicielle de tous les éléments logiciels de la solution existante, avant le démarrage du projet.

Le Titulaire doit intervenir immédiatement pour relever les dérangements qui lui sont signalés et rétablir la situation normale, après en avoir été informé, sous un délai maximum de :

- 8 h (y compris délai de route) pour un dérangement qui impact l'exploitation du système.
- 48 h (y compris délai de route) pour un dérangement qui n'impact pas l'exploitation du système.

Si le dérangement n'est pas relevé dans les temps impartis, l'ONCF se réserve le droit de rétablir la situation par ses moyens ou par tiers et tous les frais qui découleraient de son intervention seront retenus d'office sur la retenue de garantie au Titulaire y compris les pertes d'exploitation.

Les opérations de maintenance et d'intervention seront exécutées suivant les règlements et les règles de sécurité en vigueur à l'ONCF.

ARTICLE 35: CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché TTC.

Si le titulaire ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant correspondant est prélevé sur la première situation de règlement et suivantes en cas d'insuffisance.

Les actes de caution doivent être délivrés par les Banques Marocaines agréées ; ils ne doivent en aucun cas porter de date limite de validité.

L'acte de cautionnement définitif doit contenir les éléments du modèle joint au marché.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai de trois mois suivant la date de la réception provisoire du marché.

En cas de groupement :

Le cautionnement définitif peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

1. Au nom collectif du groupement ;
2. Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
3. En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux 2) et 3) ci-dessus, le récépissé du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONCF abstraction faite du membre défaillant.

ARTICLE 36: NATURE DES PRIX DU MARCHE

Les prestations du présent marché seront rémunérées en partie sur la base de prix unitaires et en partie sur la base d'un prix global.

Les prix unitaires du marché sont ceux prévus au bordereau des prix détail estimatif annexé au présent cahier des prescriptions spéciales.

Ils rémunèrent les prestations les concernant par application de ces prix unitaires aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prestations à réaliser sur la base des prix globaux sont celles prévus au bordereau des prix détail estimatif annexé au présent cahier des prescriptions spéciales. Ils sont établis et calculés sur la base de la décomposition des montants globaux annexée au présent cahier des prescriptions spéciales.

Chacun de ces prix globaux couvre et rémunère l'ensemble de la prestation qui le concerne.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la réalisation des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 37: CARACTERE DES PRIX

Les Prix du Marché sont fermes et non révisables.

Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 38: MODALITÉS DE RÈGLEMENT

38.1 Conditions de paiement

Le paiement sera effectué par virement bancaire comme suit :

- 93% à la fin du 2ème mois qui suivra la date d'effet de chaque réception provisoire.
- 07% suivant l'option du titulaire en matière de retenue de garantie conformément à l'article RETENUE DE GARANTIE.

38.2 Facturation

Chaque facture du Titulaire devra faire apparaître :

- Le numéro et date de la facture
- Le montant HT de la facture
- Le Taux et montant de la TVA
- Le N° d'identifiant fiscal
- Le N° d'ICE
- Le N° de la patente
- les quantités livrées, le montant total à payer (arrêté en chiffres et en lettres) ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant ;
- N° CNSS
- N° compte bancaire à 24 positions
- Raison sociale et adresses exactes
- N° du Marché
- La référence de la réception provisoire
- Signature et cachet du Titulaire.

Toute facture ne comportant pas ces précisions sera retournée au Titulaire sans donner lieu à paiement. Le retard de paiement subséquent sera considéré comme étant imputable au seul Titulaire et celui-ci ne saurait, dès lors, élever une quelconque réclamation au sujet dudit retard.

Le règlement sera effectué sur la base des factures en application des prix du Bordereau des Prix – Détail Estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la Retenue de Garantie et l'application des Pénalités, le cas échéant.

Les factures relatives au présent Marché doivent être établies en Cinq (5) exemplaires originaux, libellées obligatoirement au nom de :

**OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER.
8 bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki
Agdal – Rabat**

Ces factures, accompagnées des bons de livraison correspondants signés et cachetés par l'ONCF et du procès-verbal de Réception Provisoire, sont à adresser directement par le Titulaire à :

**OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
POLE INFRASTRUCTURE ET CIRCULATION
Service comptabilité
8 Bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki
Agdal – Rabat**

CHAPITRE IV : ORGANISATION ET DEROULEMENT DES TRAVAUX:

ARTICLE 39: ACCES AU CHANTIER – INSTALLATION :

Le Titulaire effectuera à ses frais toute démarche auprès des riverains qui serait nécessaire à l'accès au Site, telles que les demandes d'occupation de parcelles appartenant aux riverains.

Le Titulaire sera, notamment, seul tenu d'indemniser les riverains qui lui auraient consenti un droit d'occupation ou de passage de ses personnels et engins sur leurs terrains ou une autorisation de mise en dépôt sur leurs terrains de matériel, matériaux d'outillage, engins, etc.

Les accès au Site seront clôturés aux fins de protection contre les animaux ou l'introduction de personnes non habilitées à accéder au Site et maintenus fermés sous la responsabilité du Titulaire.

Toutes les dépenses d'aménagement de terrains et d'accès, de pose, d'entretien, d'installations provisoires de bâtiments de chantier et de remise des lieux en leur état d'origine à la fin des Travaux, sont à la charge du Titulaire.

ARTICLE 40: CIRCULATION DU PERSONNEL ET DES ENGINS DU TITULAIRE :

La circulation du personnel et des véhicules du Titulaire dans les emprises du chemin de fer se fera conformément aux règlements en vigueur à l'ONCF et aux Ordres de Services reçus à ce sujet par le Titulaire (Consignes annexes aux instructions SPE 1 et 2).

Le Titulaire sera seul responsable du non-respect par son personnel ou par celui de son (ses) sous-traitant(s) des règles de sécurité applicables dans le cadre de l'exécution du Marché.

La circulation des engins du Titulaire sur les voies du réseau ferré est strictement interdite.

Le personnel du Titulaire devra dégager les voies du réseau ferré immédiatement après en avoir reçu l'ordre du surveillant chargé du contrôle et de la surveillance des Travaux.

En aucun cas, le Titulaire ne pourra se prévaloir de l'ignorance des lois et règlements applicables et sa responsabilité restera pleine et entière pour tous les incidents ou accidents pouvant survenir à son personnel ou à son matériel.

L'attention du Titulaire est attiré sur l'obligation qui lui est faite de doter à ses frais, tout son personnel sans exception des accessoires de sécurité composés d'une ceinture cousue à deux bandes, se croisant en diagonales sur le dos et sur la poitrine de couleur jaune réfléchissante de 0,10m de largeur et répondant aux normes ONCF. L'accès des ouvriers au Site est subordonné au port de cette tenue.

ARTICLE 41: RISQUES CONCERNANT LES MATERIAUX ET FOURNITURES :

Les Matériaux et Fournitures restent sous la garde et la responsabilité du Titulaire.

Le Titulaire assume seul les frais consécutifs aux pertes ou avaries pouvant affecter les Matériaux et Fournitures, ceci jusqu'à la Réception Provisoire.

ARTICLE 42: MATERIEL FOURNI PAR L'ONCF :

Non applicable

ARTICLE 43: MATERIAUX ET OUTILS DU MAÎTRE D'OUVRAGE AVARIES OU PERDUS :

En cas de détérioration ou perte, pour une cause imputable au Titulaire, de matériaux et/ou outils, neufs ou usagers, appartenant au Maître d'ouvrage, le Titulaire sera tenu d'en rembourser à l'ONCF la valeur selon les dispositions des articles 4 et 23 du Cahier des Charges ONCF pour l'Exécution des Travaux de Voie et de Ballastage (Edition de SEPTEMBRE 1970).

ARTICLE 44: CONTROLE TECHNIQUE :

Non applicable

ARTICLE 45: RESEAUX DE SERVICES EXISTANTS :

Les Prestations incluent les opérations de déviation des canalisations mentionnées dans les documents remis par le Maître d'Ouvrage.

Si, en cours d'exécution du Marché, le Titulaire relève l'existence de canalisations non mentionnées dans lesdits documents, il en avise le Représentant du Maître d'Ouvrage et lui soumet une analyse des frais nécessaires à la déviation de ces canalisations. Ladite analyse doit permettre au Maître d'Ouvrage d'apprécier (i) la nature, (ii) le montant prévisionnel et (iii) le caractère nécessaire desdits frais.

Au regard de l'analyse prévue au paragraphe précédent, le Maître d'Ouvrage peut prescrire, par Ordre de Service, la réalisation des opérations de déviations des canalisations en cause. Le Titulaire aura droit, sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des frais effectivement engagés pour la réalisation des opérations prescrites par ledit Ordre de Service.

ARTICLE 46: RELATIONS ENTRE DIVERS TITULAIRES SUR LE MEME CHANTIER :

Non applicable.

ARTICLE 47: ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI - NETTOYAGE DU CHANTIER :

Conformément aux termes de l'article 38 du CCGT, le Titulaire doit, au fur et à mesure de l'exécution des Travaux, procéder à l'évacuation des produits de démolition, gravats et débris et nettoyer périodiquement le chantier.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations, les prescriptions de l'article 38 du CCGT lui seront appliquées.

ARTICLE 48: REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX :

Avant la Réception Provisoire du marché, le Titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements qui auront été occupés pour les besoins de l'exécution du Marché.

ARTICLE 49: OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS POUR LES BESOINS DE L'EXECUTION DU MARCHE :

Non Applicable.

ARTICLE 50: PRESENCE DU TITULAIRE - DIRECTION ET ENCADREMENT DU CHANTIER

Si entend se faire représenter par autre représentant à une réunion de chantier, il présente au Maître d'Ouvrage, dans un délai de [7] Jours avant la date prévue pour la réunion de chantier, les pièces justificatives de la qualification du représentant pressenti.

CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 51: SUJETIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHE :

Le Titulaire est réputé avoir recueilli tout renseignement utile :

- auprès du service des Contributions directes pour tout ce qui concerne ses obligations fiscales ;
et
- sur la législation du travail en vigueur au Maroc et sur toutes les charges qui en découlent.

Le Titulaire procédera en temps utile et à ses frais à toutes les démarches nécessaires découlant des obligations imposées ci-dessus.

En conséquence, les Prix du Marché sont réputés tenir compte de toutes les charges financières résultant de son exécution (impôts, taxes, assurances, transports, redevances, cotisations diverses, etc.).

Le Titulaire est réputé (i) s'être rendu personnellement compte de l'importance et de la nature des Travaux, (ii) avoir identifié les accès au Site, (iii) examiné le lieu de situation du Site, (iv) avoir apprécié les conditions d'exécution des Travaux et (v) avoir mesuré l'étendue des sujétions particulières qui s'y rapportant et en avoir tenu compte dans l'établissement de l'Offre.

Les Prix du Marchés sont réputés comprendre, notamment :

- toutes les dépenses de main d'œuvre (salaires, avantages, primes, charge, etc...) ;
- tous les frais de manipulation, location de matériels, ouverture et repliement du chantier ;
- tous les frais de pesage et mesurage ;
- tous les frais de transport et d'aconage ;
- tous les frais relatifs à la remise en état des lieux ;
- tous les frais relatifs à la protection de l'environnement ;
- tous les frais d'assurances.

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux d'exécution des Travaux et de tous les éléments afférents à l'exécution des Travaux. Il reconnaît avoir, notamment:

- inspecté, de manière complète, le terrain d'assiette du Site et de ses abords et pris connaissance des conditions d'accès au Site;

- apprécié toute difficulté inhérente au Site, aux moyens de communications et aux ressources en main d'œuvre ;
- étudié toutes les conditions du Marché et s'être lui-même assuré, sous sa responsabilité, que les Travaux peuvent être exécutés conformément aux termes et conditions du Marché. Il est aussi réputé avoir une connaissance détaillée des sites des ouvrages, des moyens d'accès et d'alimentation en eau et en électricité ainsi que de tout autre moyen ou possibilité dont il pourra disposer sur le chantier ;
- examiné en détail et tenu compte dans l'établissement de l'Offre de toutes les incidences des lois et des règlements en vigueur au Maroc.

Le Titulaire est réputé avoir tenu compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée :

- de la desserte des chantiers correspondants, y compris l'utilisation des pistes de chantier par les entreprises effectuant d'autres travaux;
- des travaux publics de toutes natures voisins du chantier.

Le Titulaire est également réputé avoir tenu compte, dans l'établissement de l'Offre, des sujétions générales suivantes :

- réalisation et entretien de tous ouvrages provisoires et réalisation de toutes déviations provisoires ;
- entretien de toutes les catégories de voies donnant accès au Site ;
- maintien des itinéraires d'accès.

De même, le Titulaire est réputé avoir tenu compte des sujétions et contraintes particulières à savoir la présence, pendant la durée de chantier, du personnel du Titulaire ainsi que de la signalisation interne du chantier.

Enfin, le Titulaire doit prendre toutes ses dispositions pour se documenter de manière complète sur les coutumes et usages locaux, les ressources exactes en main d'œuvre, matériel et matériaux, les conditions climatiques, la nature du sol, les débits dans les thalwegs et les oueds, les niveaux des nappes phréatiques, etc. et, d'une façon générale, toutes les sujétions qui sont susceptibles d'influencer les conditions d'exécution et les Prix du Marché.

ARTICLE 52: ASSURANCES :

En application de l'article 23 du CCGT, et avant tout commencement des Travaux, le Titulaire doit adresser au Maître d'Ouvrage une ou plusieurs attestations, délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet, (i) justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurance couvrant les risques énumérés ci-après et (ii) précisant la ou les durée(s) de validité de ladite (desdites) polices d'assurance. Les risques devant être ainsi couverts sont ceux qui sont inhérents :

- (a) à l'utilisation de véhicules automobiles et engins utilisés sur le chantier, lesquels doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- (b) aux accidents de travail pouvant survenir au personnel du Titulaire, lesquels doivent être couverts par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, étant entendu que le Maître d'Ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages et intérêts ou indemnités à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du Titulaire ou de son (ses) sous-traitant(s).

A ce titre, le Titulaire garantira le Maître d'Ouvrage contre toute demande de dommages intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relatifs à ces accidents.

Le Titulaire est tenu d'informer, par écrit, le Maître d'Œuvre de tout accident survenu sur le chantier et le consigner sur le Journal de Chantier.

Le Titulaire est tenu de renouveler les assurances prévues au présent Article de manière à ce que les risques visés aux (a), (b), et (c) ci-dessus soient constamment couverts tant que le Marché sera en vigueur.

Le Titulaire est tenu de présenter au Maître d'Œuvre, la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

Aucun règlement ne sera effectué tant que le Titulaire n'aura pas remis au Maître d'Œuvre les copies certifiées conformes des polices d'assurance prévues au présent Article et des justificatifs des paiements des primes d'assurance.

En outre, le Titulaire devra garantir le Maître d'Ouvrage contre les conséquences de tout autre dommage ou préjudice causé par lui à l'occasion des Travaux à toute personne et/ou à tout bien.

Le Titulaire doit informer le Maître d'Ouvrage de toute modification ou résiliation concernant les polices d'assurances prévues par le présent Article sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 68 du CCGT.

Le Titulaire veille à insérer dans le(s) contrat(s) qui le lie(nt) à son (ses) sous-traitant(s) des stipulations identiques, quant à leur sens et leur portée, à celles du présent Article.

ARTICLE 53: EXONERATIONS FISCALES : Non applicable

ARTICLE 54: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT :

Conformément à l'article 5 du CCGT, le Titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et le timbre du Marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur, en double exemplaires.

ARTICLE 55: PROPRIETE INDUSTRIELLE ou COMMERCIALE :

Le Titulaire garantit le Maître d'Ouvrage contre tout recours, réclamation et revendications concernant les fournitures, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des Prestations et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré.

Il appartient au Titulaire d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires à l'exécution du Marché et de supporter la charge des frais et des redevances y afférents.

En cas d'actions dirigées contre le Maître d'Ouvrage par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service ou des schémas de configuration utilisés par le Titulaire pour l'exécution des Prestations, ce dernier doit (i) , si le Maître d'Ouvrage

le lui demande, intervenir à l'instance et (ii) indemniser le Maître d'Ouvrage de tous dommages intérêts que le Maître d'Ouvrage serait condamné à payer ainsi que des frais supportés par lui. Plus généralement, le Titulaire tiendra le Maître d'Ouvrage indemne des conséquences de toute nature induites par la violation, par le Titulaire, de droits de propriété industrielle et commerciale dans le cadre de l'exécution du Marché.

Sauf autorisation écrite expresse et préalable du Maître d'Ouvrage, le Titulaire ne peut faire usage, à d'autres fins que celles du Marché, des renseignements et documents qui lui sont fournis par le Maître d'Ouvrage.

Les engagements souscrits par le Titulaire, tels que décrits aux précédents paragraphes du présent Article, survivront à l'expiration ou la résiliation du Marché, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 56: CONFIDENTIALITE :

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer et à ne pas laisser divulguer à un tiers des Informations Confidentielles.

A cet égard, il s'interdit, notamment de divulguer ou laisser divulguer les données d'ordre financier, commercial, technique et technologique dont il a pu prendre connaissance ou dont il a eu connaissance dans le cadre de l'exécution du Marché, y compris les éléments d'information qui lui ont été communiqués par l'ONCF préalablement à la date d'entrée en vigueur du Marché.

A ce titre, le Titulaire s'engage, notamment, à ne communiquer à des tiers aucun livrable, plan, document ou résultat appartenant au Maître d'Ouvrage sans autorisation écrite et préalable du Maître d'Ouvrage.

Les engagements de confidentialité souscrits par le Titulaire, tels que décrits aux précédents paragraphes du présent Article, survivront à l'expiration ou la résiliation du Marché, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 57: RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS :

Le Titulaire doit se conformer aux prescriptions des articles 18 et 19 du CCGT en ce qui concerne les formalités auxquelles est soumis le recrutement des ouvriers.

ARTICLE 58: PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX :

Les Matériaux et Fournitures devront provenir de carrières ou d'usines agréées par le Maître d'Ouvrage. Le Titulaire ne peut, en aucun cas, se prévaloir du refus d'agrément, par le Maître d'Ouvrage, de fournisseurs pour demander une majoration quelconque des Prix du Marché.

Les Matériaux et Fournitures doivent satisfaire aux normes marocaines en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Marché ou, à défaut, aux normes internationales ou, à défaut, aux règles de l'art.

Le Maître d'œuvre peut effectuer tous les essais qu'il estime nécessaires pour vérifier que les Matériaux et Fournitures utilisés ou sur le point d'être utilisés sont conformes aux spécifications imposées par le CCTP.

Le Titulaire est tenu d'éloigner du Site, à ses frais, en un lieu agréé par le Représentant du Maître d'Ouvrage, les Matériaux et Fournitures ne satisfaisant pas aux conditions exposées ci-dessus.

Le Représentant du Maître d'Ouvrage est seul compétent pour juger, après avis du Maître d'œuvre, de la qualité des Matériaux et Fournitures et décider de leur lieu d'emploi ou de leur éloignement du Site. Le lieu de provenance des Matériaux et Fournitures ne peut en aucune façon laisser préjuger de leur qualité.

Si, pour des raisons liées notamment à des spécificités locales, à des considérations économiques, à des difficultés d'approvisionnement, ou à toute autre considération dûment justifiée, le Titulaire se

trouve dans l'impossibilité de s'approvisionner en Matériaux et Fournitures conformes aux termes du Marché, il peut proposer d'autres Matériaux et Fournitures à caractéristiques similaires à ceux mentionnés dans le présent Marché et assurant au moins le même niveau de performance et de qualité que les Matériaux et Fournitures initialement prévus.

Dans ce cas, il incombera au Titulaire de démontrer que les Matériaux et Fournitures proposés respectent les spécifications techniques du présent Marché. A cet égard, il soumettra les Matériaux et Fournitures proposés à l'appréciation du Maître d'Œuvre en fournissant à ce dernier des dossiers exhaustifs et précis.

En cas d'acceptation par le Représentant du Maître d'Ouvrage, sur proposition du Maître d'œuvre, du recours par le Titulaire à des Matériaux et Fournitures autres que ceux qui correspondent, par leurs caractéristiques, aux spécifications techniques du Marché, le Titulaire ne pourra ni demander la révision du des Prix du Marché, ni réclamer une quelconque indemnité ou prolongation du Délai Partiel d'Exécution.

En cas d'utilisation du sable, le titulaire doit préciser :

- la carrière de provenance et l'estimation de la quantité à extraire ou à produire ;
- la carrière de provenance doit être autorisée selon la réglementation en vigueur ;

Lors du contrôle sur le chantier, le titulaire doit produire pour chaque livraison, les pièces justifiant la provenance des matériaux approvisionnés (bons de livraison) et ce conformément aux dispositions de l'article 36 du CCGT.

ARTICLE 59: RESILIATION DU MARCHÉ :

Le Maître d'Ouvrage peut résilier le Marché dans conditions prévues au CCGT.

L'autorité habilitée à prononcer la résiliation du Marché est l'Autorité Compétente

ARTICLE 60: LANGUE :

La langue du Marché est la langue française.

Tous les documents à remettre par le Titulaire au Maître d'Ouvrage (études, fiches techniques, etc...) doivent, s'ils ne sont pas en langue française, être accompagnés d'une traduction officielle en langue française qui seul fera foi

Les communications entre le Titulaire et le Maître d'œuvre seront effectuées en langue française.

ARTICLE 61: TITRES DES CHAPITRES ET ARTICLES DU CCAP :

Les titres des chapitres du présent CCAP et des Articles ont uniquement pour objet de faciliter la lecture des Articles et ne sauraient affecter le sens ou l'interprétation des Articles.

ARTICLE 62: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES :

Le droit applicable au Marché est le droit marocain.

Les différends qui surviendraient entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché donneront lieu à l'application des articles 69 et 70 du CCGT.

Conformément aux dispositions de l'article 71 du CCGT, le tribunal compétent pour connaître des litiges opposant le Maître d'Ouvrage au Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché est le tribunal administratif de Rabat.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) DU MARCHÉ RECONDUCTIBLE

CHAPITRE I GENERALITES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHÉ RECONDUCTIBLE

Le présent marché reconductible a pour objet la réalisation des prestations ci-après :

- **Maintenance des installations de téléphonie.**

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations de maintenance sont détaillées dans la section II (CCTP du marché reconductible).

ARTICLE 3: PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ A LA DATE DE SA CONCLUSION

Les Pièces Constitutives du Marché à la date de son entrée en vigueur sont les suivantes :

1. L'Acte d'engagement
2. Le CPS comprenant:
 - a. Le CCAP ;
 - b. Le CCTP ;
 - c. Les Annexes.
3. le Bordereau des Prix ;
4. le Détail Estimatif ;
5. le CCGS ;
6. l'engagement environnemental et social;

En cas de contradiction ou de différence entre les Pièces Constitutives du Marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 4: REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Les Parties sont soumises, chacune pour ce qui la concerne, aux lois et règlements applicables, notamment :

- le RG 0003/PMC version 02 du 22/01/2014,
- le CCGS0004 version 01 du 22/01/2014,
- le Dahir n° 1-63-225 du 14 Rebia I 1383 (5 août 1963) *portant création de l'ONCF.*;
- loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 du 19 février 2015 ;
- La loi n° 65-99 *relative au code du travail* promulguée par le Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003);
- La loi n° 69-00 *relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes* promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- Tout texte mentionné au CCTP ;
- Instructions de service SPE n°1 et 2 du 01/01/1994 et consignes locales de sécurité.

D'une manière générale, le Prestataire est tenu de s'assurer de l'accord préalable du Maître d'Ouvrage sur l'application de tout règlement technique.

Le Prestataire s'engage, y compris en donnant toutes les notifications et en payant tous les droits, à respecter en tous points la législation et la réglementation applicables ainsi que toute décision émanant d'une autorité et relative à ou ayant des conséquences sur l'exécution par le Prestataire de ses obligations au titre du Marché.

Le Prestataire doit indemniser le Maître d'Ouvrage de tout préjudice découlant de la méconnaissance par le Prestataire d'une loi, d'un règlement ou d'une décision prise par une autorité.

Le Prestataire ne pourra en aucun cas, exciper de l'ignorance des textes et documents dont il est fait référence dans le présent Marché pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 5: PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché deviennent des Pièces Constitutives du Marché.

Elles comprennent :

- les Ordres de Services ;
- Les Avenants éventuels.
- La décision du maître d'ouvrage de modifier les prestations en cours d'exécution (article 35.3 du CCGS).

ARTICLE 6: ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE DU MARCHÉ

1. Entrée en vigueur du Marché

Le Marché sera considéré comme valable et définitif à compter de la date de la notification de son approbation au prestataire par Ordre de Service, par le Directeur Achats.

Toutefois, l'entrée en vigueur est subordonnée à la notification au prestataire par le maître d'ouvrage de l'ordre de service prescrivant le commencement de son exécution, et ce après prononciation de la réception définitive du marché ferme relatif au matériel et prestation.

2. Durée du Marché

La durée initiale du Marché reconductible est de un (1) an à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations prévue par ordre de service. Le Marché sera reconduit tacitement pour une durée de un (1) an à compter de la date d'expiration de sa durée initiale, étant précisé que la durée totale du Marché ne pourra excéder **trois (3)** années à compter de la date de commencement des prestations.

Chaque Partie aura le droit de résilier le Marché moyennant un préavis notifié par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quatre vingt dix (90) jours au minimum avant la prochaine date de tacite reconduction.

ARTICLE 7: ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE

Toutes les notifications qui seront effectuées par le Maître d'Ouvrage au Prestataire dans le cadre du Marché se feront, au choix du Maître d'Ouvrage, par lettre remise en mains propres contre récépissé, lettre recommandée avec avis de réception livraison express avec accusé de réception ou par voie d'huissier auprès du Prestataire.

L'adresse du domicile élu par le Prestataire pour les besoins de l'exécution du Marché est celle qui est indiquée dans l'Acte d'Engagement.

En cas de changement de domicile, le Prestataire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Au cas où une lettre adressée au Prestataire au domicile élu par ce dernier serait retournée à l'ONCF avec la mention « non réclamée », l'ONCF pourra faire signifier ladite lettre au Prestataire, par huissier, aux frais du Prestataire. Si l'huissier est empêché par le Prestataire de signifier la lettre, le contenu de cette dernière sera réputé connu du Prestataire et lui sera donc opposable.

ARTICLE 8: EXERCICE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Dans le cadre de l'exécution du Marché, le Représentant du **Maître d'Ouvrage** est : **Monsieur le DIRECTEUR MAINTENANCE INFRASTRUCTURE.**

Le Représentant du Maître d'Ouvrage accomplit, avec l'assistance du Maître d'œuvre et sous réserve des attributions relevant exclusivement de l'Autorité Compétente, les actes d'exécution du Marché.

Dès lors, les stipulations du CCAP relatives à des actes ou décisions à prendre par le Maître d'Ouvrage doivent s'interpréter, sauf stipulation contraire ou si le contexte exige qu'il en soit autrement, comme renvoyant à des actes ou décisions relevant des attributions du Représentant du Maître d'Ouvrage.

Le **Maître d'œuvre** est: **MESSIEURS LES CHEFS D'ARRONDISSEMENT AU NIVEAU DES TROIS DIRECTIONS REGIONALES.**

Le Maître d'œuvre assurera en coordination avec le Représentant du Maître d'Ouvrage, notamment, les missions suivantes :

- Notification au Titulaire des Ordres de Service ;
- Visa des documents qui doivent être soumis à l'agrément du Maître d'Ouvrage ;
- Vise « bon pour exécution » les plans et documents relatifs à l'exécution du Marché ;
- Assistance du Maître d'Ouvrage à la validation des documents émis en cours d'exécution du Marché et établissement de tous les actes destinés à obtenir des prestations conformes aux stipulations du Marché ;
- Assistance à l'exécution de tous les actes dévolus au Maître d'Ouvrage en ce qui concerne la gestion financière et administrative du Marché ;
- Instruction des réclamations du Titulaire.
- Assistance du Maître d'Ouvrage dans le cadre des opérations de Réceptions.

ARTICLE 9: CHANGEMENT DU PERSONNEL CLE CHARGE DES PRESTATIONS :

Aucun changement ne sera apporté au Personnel-Clé composant l'équipe proposée par le Prestataire dans l'Offre pour l'exécution des Prestations, à moins que l'ONCF, saisi d'une demande en ce sens, ne l'ait accepté expressément.

Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du Prestataire (départ, indisponibilité pour raisons de santé...), il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du Personnel-Clé, le Prestataire soumettra à l'approbation de l'ONCF le CV d'une personne de qualification équivalente.

Si l'ONCF n'est pas satisfait de la performance d'un membre du Personnel Clé, il pourra exiger son remplacement dans un délai qu'il déterminera. Le Prestataire devra alors présenter à l'ONCF, dans le délai imparti, un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront acceptables par l'ONCF.

Le Prestataire ne pourra soumettre aucune demande de paiement au titre des coûts supplémentaires résultant du retrait ou du remplacement d'un membre du Personnel Clé.

ARTICLE 10: NANTISSEMENT

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 du 19 février 2015.

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le représentant du Maître d'ouvrage.

Le comptable assignataire est seul habilité à effectuer les paiements au nom de l'ONCF entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11: GROUPEMENT

Si le Marché est attribué à un groupement, les stipulations du présent Article seront applicables, étant précisé que (i) les stipulations de l'Article 11.2 ne seront applicables que si le groupement est conjoint et (ii) les stipulations de l'article 11.3 ne seront applicables que si le groupement est solidaire.

11.1. Stipulations générales

Chaque membre du groupement a la qualité de cocontractant du Maître d'Ouvrage au titre du Marché.

La convention de groupement ne fait pas partie des Pièces Constitutives du Marché et ses stipulations ne sont pas opposables à l'ONCF qui n'y est pas partie.

En cas de défaillance du mandataire du groupement dans l'exercice de son mandat, les autres membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant dans un délai qui sera fixé par le Maître d'ouvrage par ordre de service.

Les notifications devant être effectuées par le Maître d'Ouvrage seront faites auprès du mandataire du groupement.

11.2. Groupeement conjoint

Chaque membre du groupement n'est tenu d'exécuter que la ou les Prestation(s) qui lui est (sont) impartie(s) aux termes de l'Acte d'Engagement et n'a droit qu'au paiement du (des) Prix du Marché correspondant à ladite (auxdites) Prestation(s).

Le mandataire du groupement est, toutefois, solidaire de l'ensemble des membres du groupement et, à ce titre, il est tenu d'exécuter toute Prestation en cas de défaillance du membre du groupement chargé de son exécution.

L'ONCF se libérera des sommes dues par lui au titre du Marché en faisant donner crédit au compte bancaire qui lui aura été communiqués à cet effet par le mandataire du groupement.

11.3. Groupement solidaire

Les membres du groupement sont engagés solidairement vis-à-vis de l'ONCF pour l'exécution du présent Marché, chaque membre du groupement étant ainsi engagé, à titre individuel, à l'égard de l'ONCF pour l'exécution de l'ensemble des Prestations, et ce même en cas de défaillance de l'un des membres du groupement.

L'ONCF se libérera des sommes dues au titre du Marché à chaque Titulaire en faisant donner crédit au compte bancaire qui lui aura été communiqué à cet effet par le mandataire du groupement.

ARTICLE 12: SOUS-TRAITANCE

Le Prestataire, dans la limite de 50% du montant maximum du Marché, est en droit de sous-traiter une partie des Prestations.

Le Prestataire est libre du choix de son (ses) sous-traitant(s). Le (les) sous-traitant(s) devront cependant respecter les conditions requises des concurrents pour la participation à l'Appel d'Offres, telles que définies à l'article 24 du RG.

En cas de recours à la sous-traitance, le Prestataire doit notifier au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception:

- La nature des Prestations qu'il envisage de sous-traiter;
- L'identité ainsi que la raison ou dénomination sociale et l'adresse du (des) sous-traitant(s);
- Une copie certifiée conforme du (des) contrat(s) de sous-traitance.

Le Maître d'Ouvrage dispose de la faculté de récuser le (les) sous-traitant(s) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

En aucun cas le Maître d'Ouvrage n'est lié juridiquement au(x) sous-traitant(s).

Nonobstant l'acceptation par le Maître d'Ouvrage du choix du (des) sous-traitant(s), le Prestataire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du Marché, tant envers le Maître d'Ouvrage qu'envers les tiers.

Le Prestataire est tenu de contrôler le respect par le(s) sous-traitant(s) de ses (leurs) obligation(s) au titre du (des) contrat(s) de sous-traitance.

ARTICLE 13: REVISION DES CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

Toute révision des conditions d'exécution du marché sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 7 du RG 0003/PMC version 02.

CHAPITRE II : MODALITES ET DELAIS DE REALISATION

ARTICLE 14: PRESENTATION DE DOCUMENTS

Les documents relatifs à la maintenance seront fournis, sur support papier et sur CD.
Ces documents seront établis en 3 exemplaires et livrés au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 15: DELAIS D'EXECUTION

Les Prestations feront l'objet de Commandes semestrielles notifiées au Prestataire par Ordre de Service.

L'Ordre de Service prescrivant l'exécution d'une Commande fixe, notamment, les Délais d'Exécution correspondants.

ARTICLE 16: ORDRES DE SERVICE

Les Ordres de Service sont établis en deux exemplaires et notifiés au Prestataire. Celui-ci les renvoie immédiatement à l'émetteur de l'Ordre de Service l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Le Prestataire doit se conformer strictement aux Ordres de Service qui lui sont notifiés, nonobstant les éventuelles observations qu'il pourrait formuler s'il estime que les dispositions de ceux-ci ne sont pas strictement conformes aux stipulations du Marché.

Le Prestataire est notamment tenu de se conformer aux changements qui lui sont prescrits par Ordre de Service pendant l'exécution du Marché.

Si le Prestataire refuse de recevoir la notification d'un Ordre de Service, il est dressé un procès-verbal de carence.

Lorsque le Prestataire estime que les prescriptions d'un Ordre de Service dépassent les obligations du Marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au Maître d'Ouvrage dans un délai de dix (10) Jours à compter de la date de notification de cet Ordre de Service. Une telle réclamation du Prestataire ne suspend pas l'exécution de l'Ordre de Service en cause à moins à moins qu'une telle suspension ait été expressément prévue dans ledit Ordre de Service.

Il est entendu que le Prestataire pourra réclamer à l'ONCF, sur la base des éventuelles observations notifiées au Maître d'Ouvrage dans le délai ci-dessus, une indemnisation à raison des Prestations réalisées dans le cadre de l'Ordre de Service en cause. L'ONCF se réserve la possibilité de refuser d'octroyer au Prestataire une telle indemnisation au cas où lesdites Prestations n'auraient pas été réalisées conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 17: PENALITES

1 – Si, à l'échéance du Délai d'Exécution d'une Commande, le Titulaire n'a pas achevé l'ensemble des Prestations devant être exécutées dans ledit Délai d'Exécution, il sera appliqué au Titulaire, par jour de retard, une Pénalité de 0,08% du montant total HT de la Commande en question.

Lesdites Pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces Pénalités de toutes les sommes dont il est redevable au Titulaire au titre du Marché. L'application de

ces Pénalités ne libère en rien le Titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du Marché.

En cas de résiliation du Marché, les Pénalités sont appliquées jusqu'au Jour inclus de la notification au Titulaire de la décision de résiliation ou de la date de la résiliation de plein droit si celle-ci survient en application de l'article 29 ou de l'article 30 du CCGS.

2 - Les Jours de repos hebdomadaire ainsi que les Jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des Pénalités pour retard.

3 - Le montant des Pénalités pour retard est plafonné à dix pour cent (10%) du Montant annuel HT du marché.

4 - Si le plafond des Pénalités pour retard, tel que défini au 3 du présent Article, est atteint, l'ONCF pourra résilier le Marché après mise en demeure préalable, et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 51 du CCGS.

ARTICLE 18: ARRÊT DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le Maître d'Ouvrage peut ordonner l'arrêt de l'exécution des Prestations au terme de chacun des Délais Partiels d'Exécution.

Dans ce cas, le Marché est automatiquement résilié et le Prestataire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 19: DELAI D'APPROBATION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage s'engage adresser ses observations éventuelles au Prestataire dans les conditions prévues par l'article 46 du CCGS.

CHAPITRE III : RECEPTIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 20: RECEPTION PROVISOIRE

Non applicable

ARTICLE 21: RECEPTION DEFINITIVE

A l'issue de l'exécution de l'ensemble des Prestations d'une commande, le Maître d'Ouvrage s'assure de la conformité de l'ensemble des Prestations, telles qu'exécutées par le Prestataire, aux termes et conditions du Marché.

Si le Maître d'Ouvrage estime que les Prestations ont toutes été exécutées conformément aux termes et conditions du Marché, il prononce la Réception Définitive de la commande.

La réception définitive de la dernière commande tient lieu de réception définitive du marché reconductible.

ARTICLE 22: RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie n'est prévue par le Marché reconductible.

ARTICLE 23: DELAI DE GARANTIE

Il n'est pas prévu par le Marché reconductible.

ARTICLE 24: CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du Montant annuel TTC du Marché reconductible.

L'acte de cautionnement définitif doit contenir les éléments du modèle figurant en Annexe du marché.

Si le Prestataire ne constitue pas le cautionnement définitif dans un délai de trente (30) Jours suivant la date de la notification de l'approbation du Marché, le montant correspondant est prélevé sur la première situation de règlement et sur les suivantes en cas d'insuffisance.

Le cautionnement définitif sera restitué dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la Réception Définitive du marché reconductible.

L'acte de cautionnement définitif doit être délivré par une banque marocaine agréée et ne doit en aucun cas porter de date limite de validité. Le Prestataire veille à ce que l'acte de cautionnement demeure valide tant que le Marché sera en vigueur.

EN CAS DE GROUPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 140 du RG, le cautionnement définitif peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

- Au nom collectif du groupement ;
- Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux 2) et 3) ci-dessus, le récépissé du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser (i) qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et (ii) qu'en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONCF, quel que soit le membre du groupement qui est défaillant.

ARTICLE 25: NATURE DES PRIX DU MARCHÉ

Le présent Marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au Prestataire sont calculées par application des prix unitaires portés au Bordereau des Prix aux quantités réellement exécutées conformément aux termes du Marché.

ARTICLE 26: CARACTERE DES PRIX DU MARCHÉ

Les Prix du Marché sont fermes et non révisables.

Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 27: IMPOTS ET TAXES

1. Prescriptions et sujétions particulières

Le Titulaire s'engage à se conformer aux obligations prévues par la législation fiscale marocaine en matière d'impôts et taxes à sa charge. A cet effet, il devra notifier à l'ONCF les coordonnées de son Représentant Fiscal domicilié au Maroc, dûment accrédité auprès de l'Administration Fiscale marocaine (modèle figurant en Annexe).

Le Titulaire est censé s'être renseigné :

1°)- auprès des administrations et organismes financiers intéressés tel que l'Office des Changes et les banques marocaines, en ce qui concerne notamment les conditions de transfert à l'étranger des sommes qui lui sont payées au titre du présent Marché, et ce conformément à la législation et la réglementation en vigueur au Maroc.

2°) auprès de l'Administration Fiscale Marocaine pour tout ce qui concerne ses obligations fiscales.

3°) auprès du Ministère de l'Emploi sur la législation du travail en vigueur au Maroc et sur toutes les charges qui en découlent.

Le Titulaire procédera en temps utile et à ses frais à toutes les démarches découlant des obligations imposées ci-dessus, l'ONCF ne pouvant en aucune manière être tenu d'intervenir dans ces démarches.

2. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Conformément à la législation fiscale marocaine, l'ensemble des prestations objet du présent Marché, sont soumises à la TVA au taux en vigueur.

L'article 115 du Code Général des Impôts relatif à la TVA sur les opérations réalisées par les entreprises non résidentes admet le choix entre les deux possibilités ci-après :

a) Accréditation d'un représentant fiscal

Lorsque l'entreprise non résidente réalise des opérations soumises à la TVA, elle est tenue de faire accréditer auprès de l'Administration fiscale un représentant domicilié au Maroc.

Ce représentant doit s'engager à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc. Il est tenu par conséquent de déclarer et de verser la TVA exigible.

A cet effet, après notification du marché, l'entreprise non résidente doit communiquer à l'ONCF:

- ✓ le bulletin de notification de l'identifiant fiscal délivrée par l'Administration Fiscale Marocaine;
- ✓ et les références bancaires de son représentant fiscal.

Par ailleurs, l'entreprise non résidente doit mentionner sur ses factures le numéro d'identification fiscale qui lui a été attribué par l'Administration Fiscale Marocaine.

Le compte bancaire du représentant fiscal doit être mentionné sur les factures de TVA.

b) Adoption du système d'auto liquidation

Dans le cas d'absence d'accréditation par l'entreprise non résidente d'un représentant fiscal domicilié au Maroc, l'ONCF est obligatoirement redevable de la TVA due, au lieu et place de l'entreprise non résidente.

A cet effet, l'entreprise non résidente doit établir une lettre par laquelle elle désigne l'ONCF comme redevable de la TVA vis-à-vis de la Direction des Impôts sous le système d'autoliquidation en précisant qu'elle ne dispose pas de représentant fiscal au Maroc. Cette lettre est à adresser à l'ONCF après notification du marché.

3. Retenue à la source

Conformément aux dispositions des articles 15, 154 et 160 du Code Général des Impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, tel qu'il a été modifié et complété, une retenue à la source au taux en vigueur est opérée sur les montants des produits bruts énumérés à l'article 15 du code précité, qui sont payés à des sociétés étrangères non-résidentes.

Toutefois, cette retenue n'est pas due lorsque les Prestations sont rendues par une succursale, un établissement stable ou une installation fixe d'affaires au Maroc de la société étrangère, sans intervention du siège de cette dernière.

La retenue à la source acquittée est libératoire de tout autre impôt direct. Elle constitue, en outre, un avoir fiscal que la société intéressée peut faire valoir dans l'Etat de son domicile lorsque cet Etat est lié avec le Royaume du Maroc par une convention.

ARTICLE 28: AVANCE

Aucune avance ne sera consentie au Prestataire au titre de l'exécution du présent Marché.

MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 29: CONDITIONS DE PAIEMENT

Le règlement des Prestations réalisées sera effectué dans un délai de soixante (60) Jours fin de mois de la Réalisation des prestations sur la base de décomptes semestriels approuvés par le Maître d'Ouvrage en application des Prix du Marché, tels qu'ils figurent sur le Bordereau des Prix.

Seules sont réglées les Prestations prescrites par le présent CPS ou par Ordre de Service.

Sur ordre du Maître d'Ouvrage, les sommes dues au Prestataire a titre du Marché seront versées au compte bancaire ouvert sous le n°

ARTICLE 30: FACTURATION

Les factures relatives au Marché doivent être établies en cinq (5) exemplaires originaux, et doivent être libellées obligatoirement comme suit :

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER

8 bis, rue Abderrahmane El Ghafiki

Agdal Rabat

Ces factures sont à adresser directement par le Prestataire à :

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER

POLE INFRASTRUCTURE ET CIRCULATION

Service comptabilité

8 Bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki

RABAT AGDAL

Chaque facture doit être semestrielle et devra faire apparaître :

- Le numéro et date de la facture
- Le montant HT de la facture
- Le Taux et montant de la TVA
- Le N° d'identifiant fiscal
- Le N° d'ICE
- Le N° de la patente
- les Prestations exécutées, le montant total à payer (arrêté en chiffres et en lettres) ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant ;
- N° CNSS
- N° compte bancaire à 24 positions
- Raison sociale et adresses exactes
- N° de marché ou de bon de commande ONCF
- Signature et cachet du Prestataire.

Toute facture ne comportant pas ces précisions sera retournée au Prestataire sans donner lieu à paiement. Le retard de paiement subséquent sera considéré comme étant imputable au seul Prestataire et celui-ci ne saurait, dès lors, élever une quelconque réclamation au sujet dudit retard.

ARTICLE 31: ASSURANCES - RESPONSABILITE

1 – Conformément aux termes de l'article 19 du CCGS, le Prestataire devra, dans les deux semaines qui suivent la notification de l'approbation du Marché, contracter une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, couvrant dès le début de l'exécution du Marché et pendant toute la durée de celui-ci :

- a. la responsabilité découlant de l'utilisation des véhicules automobiles pour les besoins de l'exécution du Marché ;
- b. le risque d'accidents du travail pouvant survenir au personnel du Prestataire, étant entendu que le Maître d'Ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités à payer en cas d'accidents survenus aux personnels du Prestataire et/ou de ses sous-traitants.

A ce titre, le Prestataire garantira le Maître d'Ouvrage contre toute demande de dommages intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relatifs à ces accidents.

Le Prestataire est tenu d'informer, par écrit, le Maître d'Ouvrage de tout accident survenu pendant l'exécution du Marché.

- c. la responsabilité civile en cas d'accident survenant à des tiers ou au Maître d'ouvrage ou aux agents de ce dernier par le fait de l'exécution du Marché ;
- d. la perte ou la détérioration du matériel utilisé pour l'exécution du Marché.

2 - Ces dispositions ne sont pas applicables si le Prestataire a déjà souscrit une police d'assurance couvrant de tels risques.

3 - Aucun règlement ne sera effectué tant que le Prestataire n'aura pas adressé au Maître d'Ouvrage copies certifiées conformes des attestations des assurances contractées pour la couverture des risques énumérés au paragraphe 1 du présent Article.

Le Prestataire est tenu, chaque fois qu'il en est requis, de présenter sans délai la justification du paiement régulier des primes d'assurance prévues ci-dessus.

4 - Toutes les polices d'assurance mentionnées au paragraphe 1 du présent Article doivent comporter une clause interdisant qu'il soit procédé à leur résiliation sans aviser au préalable le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 32: MESURES DE SECURITE

Le Prestataire s'engage à respecter les mesures de sécurité en vigueur.

ARTICLE 33: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 5 du CCGS, le Prestataire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et le timbre du Marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur en deux exemplaires.

ARTICLE 34: PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Le Prestataire garantit le Maître d'Ouvrage contre tout recours, réclamation et revendications concernant les fournitures, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des Prestations et émanant des prestataires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service.

Il appartient au Prestataire d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires à l'exécution du Marché et de supporter la charge des frais et des redevances y afférents.

En cas d'actions dirigées contre le Maître d'Ouvrage par des tiers prestataires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service utilisés par le Prestataire pour l'exécution des Prestations, ce dernier doit (i) , si le Maître d'Ouvrage le lui demande, intervenir à l'instance et (ii) indemniser le Maître d'Ouvrage de tous dommages et intérêts que le Maître d'Ouvrage serait condamné à payer ainsi que des frais supportés par lui.

Plus généralement, le Prestataire tiendra le Maître d'Ouvrage indemne des conséquences de toute nature induites par la violation, par le Prestataire, de droits de propriété industrielle et commerciale dans le cadre de l'exécution du Marché.

Sauf autorisation écrite expresse et préalable du Maître d'Ouvrage, le Prestataire ne peut faire usage, à d'autres fins que celles du Marché, des renseignements et documents qui lui sont fournis par le Maître d'Ouvrage.

Les engagements souscrits par le Prestataire, tels que décrits aux précédents paragraphes du présent Article, survivront à l'expiration ou la résiliation du Marché, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 35: CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION AUTOUR DU PROJET

Le Prestataire s'engage à ne pas divulguer et à ne pas laisser divulguer à un tiers, sans autorisation écrite préalable de l'ONCF, des Informations Confidentielles, notamment les informations qui se rapportent aux renseignements recueillis et aux documents reçus par la Prestataires ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du Marché.

Le Prestataire s'engage également à ne pas communiquer et ne pas laisser divulguer, sans autorisation écrite préalable de l'ONCF, les éléments d'information qui lui auraient été communiqués par l'ONCF préalablement à l'entrée en vigueur du Marché.

De manière générale, le Prestataire s'interdit de faire des informations qui lui sont communiquées par l'ONCF un usage préjudiciable à l'ONCF.

Le Prestataire ne pourra faire état des résultats du Marché (Note : affiner au cas par cas) par une communication à caractère public, quels qu'en soient la nature et le support, sans l'accord écrit préalable de l'ONCF.

ARTICLE 36: RESILIATION DU MARCHÉ

Le Maître d'Ouvrage peut résilier le Marché dans les conditions prévues au CCGS.

L'autorité habilitée à prononcer la résiliation est Marché est l'Autorité Compétente.

ARTICLE 37: LANGUE

La langue du Marché est la langue française.

Tous les documents à remettre par le Prestataire au Maître d'Ouvrage doivent, s'ils ne sont pas en langue française, être accompagnés d'une traduction officielle en langue française qui seule fera foi.

Les communications entre le Prestataire et le Maître d'œuvre seront effectuées en langue française.

ARTICLE 38: TITRES DES CHAPITRES ET ARTICLES DU CCAP

Les titres des chapitres du présent CCAP et des Articles ont uniquement pour objectif de faciliter la lecture des Articles et ne sauraient affecter le sens ou l'interprétation des Articles.

ARTICLE 39: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le Prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans le cadre de l'exécution du Marché.

Le Prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur l'exécution du Marché et/ou en vue de l'attribution d'un marché ultérieur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des personnes intervenant dans l'exécution du Marché.

ARTICLE 40: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Le droit applicable au Marché est le droit marocain.

Les différends qui surviendraient entre le Maître d'Ouvrage et le Prestataire dans le cadre de l'exécution du Marché donneront lieu à l'application des articles 52 à 54 du CCGS.

Conformément aux dispositions de l'article 54 du CCGS, le tribunal compétent pour connaître des litiges opposant le Maître d'Ouvrage au Prestataire dans le cadre de l'exécution du Marché est le tribunal administratif de Rabat.

SECTION IV

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) DU MARCHÉ FERME

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet de définir les conditions d'exécution, de réception et de règlement des travaux de fournitures, d'installations et de mise en service des équipements de communications téléphoniques full IP pour les différents sites ONCF à savoir : Le siège de la direction générale, Les directions régionales, les gares voyageurs et Fret, les centres de maintenance... etc.

ARTICLE 2 : CONTEXTE ET OBJECTIF DU MARCHÉ

2.1 : Contexte du marché

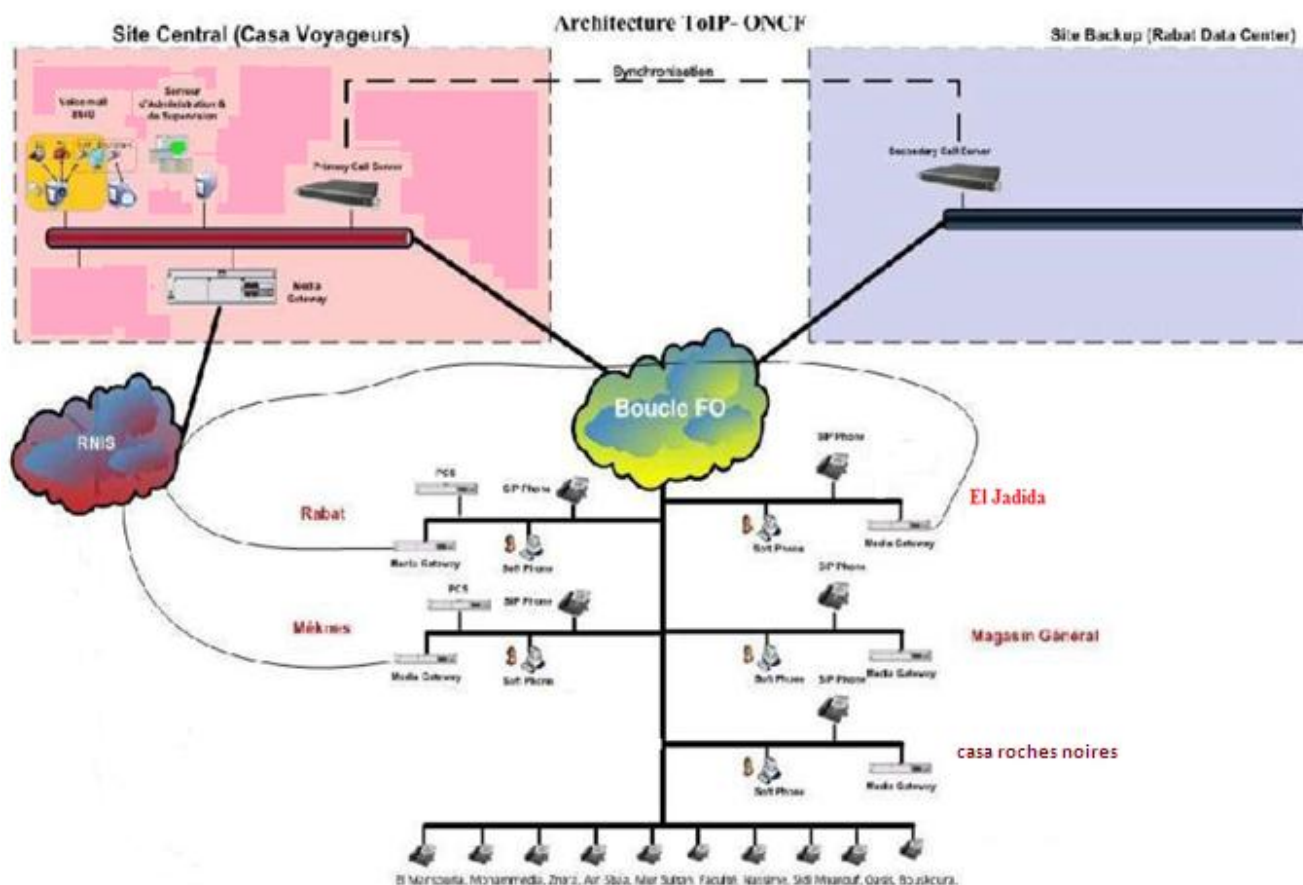
L'ONCF a déployé une solution centralisée de la téléphonie IP qui couvre principalement les sites de Casablanca, Meknès et El Jadida. Cette architecture centralisée repose sur le principe de redondance spatiale. En effet, le serveur de communication principal étant hébergé sur le site central de Casa voyageurs, le serveur de communication de backup lui est implanté sur le site de RABAT (Agdal DATA CENTER). Ce mode de sécurisation apporte à l'ONCF un haut niveau de disponibilité de la solution téléphonique pour l'ensemble de ces utilisateurs.

Ce système homogène de l'équipementier ALCATEL-LUCENT comprend un IPBX de type **OMNIPCX ENTREPRISE**

R.10 composé de :

- 2 Appliances serveur ;
- Module de cryptage ;
- Médiagateway pour les sites de Casa Voyageurs, Rabat, Meknès, El Jadida, casa roches noires et le Magasin Général ;
- Licences pour 1000 postes IP ;
- Plateforme de management omnivista **4760** avec les modules suivants :
 - Configuration
 - Alarmes
 - Taxation
 - Audit opération
 - Topologie
 - Etc.
- Guides vocaux

La figure suivante illustre l'architecture du système de la téléphonie installée :



2.2 : Objectif du marché

L'objectif de ce marché est de généraliser cette solution de la téléphonie IP sur l'ensemble des sites ONCF. A travers la solution cible, l'ONCF vise à :

- Généraliser la téléphonie IP;
- Améliorer le service téléphonique ;
- Centraliser la gestion téléphonique ;
- Homogénéiser le parc;
- Moderniser l'infrastructure téléphonique pour permettre son évolution ;

Le projet se décline donc en 3 étapes principales :

- Audit de l'existant sur tous les sites et analyse de ces derniers pour une intégration et/ou réutilisation éventuelle.
- Fourniture, installation et mise en service des nouveaux logiciels évolutifs et équipements.
- Test et basculement du trafic sur le nouveau Système installé.

Le titulaire doit décrire en détail et schématiser sa vision pour l'architecture cible vers laquelle évoluera le réseau téléphonique avec gestion centralisée pour relier tous les sites ONCF.

2.3 Directions Stratégiques

Le titulaire détaillera sa vision sur ces directions stratégiques, et exposera clairement les avantages de sa solution pour répondre à ces dernières :

- L'infrastructure proposée par le titulaire doit pouvoir raccorder tous les sites distants du présent marché aux serveurs de communication installés à Casa et Rabat et doit permettre l'intégration du parc analogique le cas échéant.
- Quelle que soit leurs localisations, tous les utilisateurs doivent bénéficier du même niveau de service et interagir comme s'ils étaient dans le même bâtiment (
- La solution proposée doit présenter un haut niveau de qualité de service (priorisation du trafic téléphonique, faible taux de rejet, ...)
- Il est important que l'architecture soit ouverte, répondant aux standards internationaux pour la prise en charge d'extensions futures.

ARTICLE 3 : NATURE DES PRESTATIONS ET OBLIGATIONS Du TITULAIRE

3.1 : Prestations et fourniture attendues relatives aux équipements de téléphonie

Les prestations objet du présent marché comprennent :

- La fourniture, l'installation et la mise en service des logiciels évolutifs et équipements de TOIP nécessaires au rattachement de l'ensemble des sites visés, dans un mode d'architecture centralisée, s'appuyant sur l'infrastructure en place.
- La fourniture, l'installation et la mise en service d'une solution virtuelle de collaboration et de FAX.
- La fourniture, l'installation et la mise en service de l'ensemble des licences logicielles pour intégration de tous les sites (existants et futurs) au niveau du serveur de communication et au niveau de la solution de collaboration.
- Mise à niveau de la solution de gestion existante,
- La fourniture, l'installation et la mise en service de l'ensemble des licences logicielles pour intégration des nouveaux sites au niveau de la plate forme de gestion de la solution de TOIP.
- La fourniture des licences SIP pour l'intégration des systèmes de téléphonie tierces
- La fourniture et la configuration de la solution de messagerie vocale,
- La fourniture, l'installation des PSE, des transformateurs ...
- La fourniture et l'installation des postes opérateurs
- La fourniture, l'installation et la mise en service des postes téléphoniques IP
- L'intégration de l'existant en termes des postes analogiques.
- La Fourniture et l'installation des Goulottes, câble catégorie 6, prises réseaux RJ45, panneaux de brassage, et autres accessoires.
- La configuration, le transfert de compétences et l'assistance pour la mise en service de l'ensemble des équipements Proposés ;
- La documentation technique détaillée.

3.2 : fournitures des accessoires du câble de télécommunication et travaux de génie Civil

Les diverses précisions d'ordre technique sur les conditions relatives aux opérations de piquetage, travaux de génie civil et de pose des câbles de télécommunications sont données en **annexe n°1** du présent Appel d'offres.

Toutefois, leur vérification doit faire objet lors de la visite des sites. Aucune réclamation ne sera acceptée après cette visite. Toute prestation manquante dans ce sens est à la charge de l'titulaire.

3.2.1 : Fournitures

○ Accessoires du câble de télécommunication FO

- Tiroirs optiques d'une capacité d'au moins de 32 FO

○ Matériel de génie civil

- Buses PVC de diamètre 100mm,
- Tube en acier galvanisé de diamètre 100mm

3.2.2 : Travaux :

- Travaux de piquetage
- Etablissement et fourniture des dossiers de piquetage ainsi que les dossiers techniques définitifs du câble et des équipements.
- Travaux de génie civil :
- Confection de tranchée
- Confection de traversées sous voie et sous route et piste
- Traversée d'ouvrage d'art
- Pose de tubes en PVC de diamètre 100mm
- Travaux de portage, de déroulage et de pose des câbles optiques
- Travaux de raccordement des câbles optiques
- Essais, mesures, test de réflectométrie et mise en service des liaisons des deux réseaux optiques.

3.3 : Conformités

Les équipements, produits et matériaux doivent être conformes aux normes internationales et respecter les codes nationaux et locaux applicables à ce type d'équipements et d'installations. Le prestataire doit également tenir compte des codes, lois ou réglementations susceptibles d'être publiés ou d'entrer en vigueur pendant la période de mise en œuvre.

Les équipements doivent respecter les normes européennes et américaines applicables, telles que les normes de sécurité électrique :

- EN - 60950 (CEI950) ;
- EN - 50082-x ;
- EN – 5502 ;
- UL/CSA ;
- FCC/IC PARTIE 68 ET CS-03 ;
- NFC - OF IT - 60950 et NFC - OF IT – 41003.

Le matériel du système proposé doit être conforme à la directive de l'Union Européenne sur la restriction des substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

L'infrastructure proposée doit satisfaire aux conditions :

- Générales de l'U.I.T,
- Particulières de l'ONCF qui sont reprises dans ce présent CCTP
- Téléphoniques imposées par l'ANRT (diaphonie, tonalités, l'équivalent de traversée, etc.....)

3.4 : Obligations du titulaire

Pour effectuer cette installation, l'titulaire devra satisfaire les exigences énumérées ci-dessous :

- Une étude technique comme réponse aux besoins exprimés dans le présent Appel d'offres.
- La collecte de données et l'audit complet des installations existantes.
- Le transport, la livraison et l'éventuel stockage sur les terrains ou dans les locaux, sous la responsabilité de l'titulaire.
- L'installation et la configuration complètes des équipements à installer, de l'alimentation électrique des équipements et des systèmes associés ou complémentaires.
- La fourniture et la pose ou la conception et la gestion du câblage nécessaire entre le système de communication et les éléments suivants :
 - Alimentation électrique

- Livraison des lignes extérieures
- Répartiteur
- Postes opérateur
- Terminaux téléphoniques
- Systèmes complémentaires
- La fourniture et la pose ou la conception et la gestion du câblage nécessaire entre le système de communication et les autres éléments de réseau à fournir
- Une formation du personnel sur les installations.
- La documentation

Nonobstant les travaux décrits dans le présent Appel d'Offres,

- Le Titulaire est responsable du bon fonctionnement des équipements de téléphonie (Serveur de communication, plateforme de gestion, mediagateway) jusqu'à la réception définitive du présent marché).
- Le Titulaire devra assurer tous les travaux et toutes les fournitures nécessaires pour une parfaite finition et un bon fonctionnement de son matériel.
- En outre, Il est tenu de fournir tous les matériaux, matériels et engins essentiels pour les travaux de génie civil et d'effectuer tous les travaux et manutentions nécessaires à la bonne exécution de la pose du câble de télécommunication FO.
- Aucune réclamation ne sera admise ultérieurement pour une omission quelconque qui pourrait se glisser dans les pièces écrites du présent Appel d'Offres.
- Le Titulaire est tenu de livrer au maître d'œuvre toutes les indications complémentaires pour la bonne exécution des travaux dont il est responsable, il devra notifier en temps utile au maître d'œuvre tout ce qui peut entraver la bonne exécution de ces travaux (gène, anomalie, obstacle, difficulté, etc. ...).
- Le Titulaire est responsable de son matériel jusqu'à sa mise en service et sa réception par le maître d'œuvre et devra prendre ses dispositions pour l'amener à pied d'œuvre.
- Tous les travaux de mise en câble optiques décrits à l'**annexe n°1** du présent Appel d'Offres seront effectués en présence des superviseurs agents de la maîtrise d'œuvre ONCF. Les superviseurs ONCF devront obligatoirement être présents pendant toute la durée des travaux, seront responsables du chantier vis-à-vis des riverains et devront valider avec l' titulaire le tracé définitif du réseau optique.

Aussi dans le cas où éventuellement le Titulaire envisage d'ouvrir plusieurs chantiers à la fois, il lui sera obligé d'avoir le consentement de l'ONCF pour mettre les agents ONCF nécessaires pour la supervision de chaque chantier.

3.5 : Emplacement des équipements :

L'emplacement des équipements dans les locaux de l'ONCF est à déterminer après visites préalables sur sites entre des représentants qualifiés de l'entreprise et du Maître d'œuvre.

Au cours de ces visites sur les lieux d'exécutions, il sera procédé aussi à l'examen des dispositions à prendre pour mener à bien la réalisation des travaux qui seront à la charge de l'entreprise sans gêner le fonctionnement normal des services ONCF.

3.6 : Alimentation des postes :

Le choix de l'alimentation est à déterminer en commun accord avec le maître d'œuvre et selon les cas suivants :

- Site connecté au réseau Si par un Switch PoE : les postes seront alimentés par le port PoE du Switch
- Site connecté au réseau Si par un Switch Non PoE : le Titulaire doit fournir et installer à sa charge des injecteurs PoE pour alimenter les postes du site.
- Site non connecté au réseau SI : le Titulaire doit fournir des transformateurs d'alimentation des postes

3.7 : Fournitures et prestations de service relatives à l'intégration de la solution au niveau du réseau SI :

- La fourniture de toutes les licences nécessaires pour le bon fonctionnement de la Solution proposée (OS, SGBD,...).
- Le titulaire doit préciser dans son offre, les pré-requis (CPU, RAM, Espace disque, ...).

Le titulaire s'engage, au moins, sur les prestations de service suivantes :

- Fournir tous les logiciels nécessaires pour la mise en œuvre et le fonctionnement de la solution.
- Installer, configurer et mettre en service tous les logiciels y compris le système d'exploitation et le système de gestion de base de données relationnelle (SGBDR) (Solution Clé en main).
- Réaliser toutes les prestations nécessaires à la mise en œuvre et le fonctionnement de la solution et pour la réalisation de ce projet.
- Intégrer la solution dans l'infrastructure ONCF existante ;
- Mettre en exploitation la solution sans perturbation ni arrêt de la production.
- Elaborer un plan de Sauvegarde / Restauration et de Disaster Recovery pour tous les composants de la solution et ce selon chaque scénario de sinistre.
- Réaliser toutes les configurations et les paramétrages nécessaires y compris au niveau du système d'exploitation et du SGBDR et ce pendant les phases de réalisation, de garantie et de maintenance.
- Collaborer avec tout autre prestataire engagé par l'ONCF et ce pendant la phase de réalisation, de garantie et de maintenance.
- Respecter les procédures de sécurité de l'ONCF.
- Réparer par ses soins et à sa charge tout dégât qui pourra être engendré par lui, lors de ses interventions aux niveaux des sites ONCF.
- Fournir et installer les mises à jour ou patch concernant la correction des vulnérabilités ou faille de sécurité de tous les composants y compris ceux du système d'exploitation et du SGBDR.

NB : Cette réalisation doit être menée sans perturbation de la production SI de l'ONCF, ni arrêt des services SI rendus aux clients internes et externes

Le titulaire s'engage à fournir tout composant qu'il juge important pour ce projet en tenant compte des exigences techniques et fonctionnelles exprimées.

Si un composant s'avère nécessaire et qu'il n'a pas été livré, le titulaire s'engage à le livrer, sans coût financier.

ARTICLE 4 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES - DESCRIPTION DES TRAVAUX ET DES FOURNITURES.

4.1 : Description de la Solution de téléphonie demandée

4.1.1 : Conditions techniques générales

L'architecture proposée par le titulaire doit permettre :

- L'intégration des postes téléphoniques analogiques et IP existants dans la solution proposée.
- Le raccordement et l'adaptation du nouveau système au réseau de transmission existant entre sites (réseau SDH, réseau fibre optique ou réseau de données de la direction des systèmes d'information)
- Le raccordement aux opérateurs nationaux via : le RTC, RNIS et GSM pour assurer les communications externes.

4.1.2 : Mise à niveau et extension de l'existant:

Il s'agit de la mise à niveau de la plateforme existante au niveau de l'ONCF. Ces différents composants modules et logiciels sont à mettre à niveau Pour répondre convenablement à l'objet du marché.

Le TITULAIRE informera le maître d'ouvrage des nouvelles versions dès leur disponibilité.

L'installation de nouvelles versions majeures et mineures est à la charge du prestataire, le maître d'ouvrage ne payera aucun prix supplémentaire.

L'upgrade doit inclure l'ajout/mise à niveau, des éléments suivants :

- Mise à jour de toute la plateforme vers la dernière release;
- Extension de la plateforme existante (tous les modules nécessaires) pour prendre en charge les besoins cités dans cet appel d'offres, à savoir :
 - Les postes opérateurs,
 - Les postes téléphoniques,
 - Le serveur de fax
 - La messagerie vocale
 - Le serveur de collaboration
- Extension du module de cryptage existant ;
- Migration vers la dernière version de la solution d'administration avec les licences y afférentes;
- L'ajout ou mise à niveau des modules de la solution d'administration existante afin de répondre au besoin suivant à savoir:
 - Le paramétrage du serveur de téléphonie ;
 - L'amélioration de la sécurité, sous forme d'interface graphique affichant la liste et le détail des opérations effectuées par le serveur de téléphonie ;
 - Affichage/Édition des rapports sur les opérations effectuées sur le serveur de téléphonie ;
 - Liste de toutes les opérations par nœud/détail des actions par un utilisateur, sur un objet etc;
 - La représentation graphique de la topologie du réseau et le suivi des alarmes dans les différents nœuds. La représentation à l'écran et le rafraîchissement s'effectuent automatiquement;
 - L'administration unifiée et simplifiée des utilisateurs de téléphonie et de collaboration, ainsi que la gestion des postes SIP (configuration, déploiement, association à des utilisateurs) ;
 - La synchronisation de l'annuaire de la solution d'administration avec les utilisateurs Microsoft Active Directory Windows 2008 R2, Windows 2012 R2 ainsi que la création d'utilisateurs à partir de l'interface d'Active Directory.

4.2 : Postes téléphoniques IP

Le titulaire devra fournir des postes téléphoniques IP de type Alcatel Lucent ou similaire pour l'ensemble des utilisateurs regroupés par profil :

- Poste Haut de Gamme Type P1: pour le Directeur Général, les directeurs de pôles et les directeurs.
- Poste Haut de Gamme Type P2 : Pour les Chefs de Département
- Poste Milieu de Gamme Type P3: Pour les Chefs de Services
- Poste Entrée de gamme Type P4: Pour le reste des utilisateurs

Pour chaque type de terminal proposé, le titulaire devra spécifier s'il prend en charge les fonctionnalités suivantes :

- Qualité de service pour la voix : niveau 2 (802.3p/Q) et niveau 3 (ToS/DiffServ).
- Compatibilité avec la norme 802.1x (MD5) pour l'authentification.
- Algorithme AES pour le cryptage du contenu vocal.
- Algorithmes G.711, G.723.1 et G.729a pour la compression audio.
- Compatibilité avec les applications XML.
- Agent SNMP intégré à la base de données MIB 2.

4.2.1: Postes Haut de Gamme Type P1

Les postes de ce type devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- Écran tactile WVGA 7 pouces,
- Touches contextuelles,
- Bluetooth intégré,

- Audio large bande,
- Pied réglable,
- Prise casque 3,5 mm,
- Connexion PC 10/100/1000,
- 2 ports USB, HDMI,
- Caméra HD 5 M pixels,
- PoE ou alimentation secteur,
- Livré avec combiné Bluetooth

4.2.2: Postes Haut de Gamme Type P2

Les postes de ce type devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- Poste avec afficheur graphique couleurs minimum 240*320 pixels
- Boutons physiques intégrés
- Clavier alphabétique
- Fourni avec un combiné Bluetooth
- Support des casques filaires
- Switch interne 10/100/1000 pour connecter un PC
- Support de l'alimentation en ligne PoE (Power over Ethernet)
- Haut-parleur et main libre.
- IPV6.
- Le support physique du poste doit être amovible (Pied inclinable de 25° à 60°)
- Possibilité de rajouter de modules d'extension pour avoir des touches programmables supplémentaires.

Options :

- Modules d'extension pour une capacité d'extension de 50 touches supplémentaires (y compris un voyant de signalisation pour chaque touche)

4.2.3: Postes Milieu de Gamme Type P3

Les postes de ce type devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- Poste avec afficheur graphique minimum 100*160 pixels
- Support de lignes téléphoniques
- Boutons physiques intégrés :
- Clavier alphabétique,
- Support des casques filaires
- Switch interne 10/100/1000 pour connecter un PC ;
- Support de l'alimentation en ligne PoE (Power over Ethernet) ;
- Haut-parleur et main libre

4.2.4: Postes Entrée de Gamme Type P4

- Ecran 64x128 pixels, noir et blanc
- 4 touches navigations
- 4 touches programmables
- Connecteur casque USB,
- Support de 802.3AZ
- Port Giga Ethernet Pc
- Haut parleur en duplex intégral.

4.3 : Poste opérateur pour gestion de l'accueil téléphonique

Le Titulaire devra fournir un service d'accueil téléphonique composé de « postes opérateurs » (terminaux IP couplés à un logiciel poste opérateur sur PC) sur lesquels la charge des appels doit être répartie selon des règles maîtrisables.

Le service d'accueil devra proposer au minimum les fonctionnalités suivantes :

- Réception des appels sur plusieurs numéros associés à un ou plusieurs postes opérateurs du site,
- Distribution des appels sur un ou plusieurs postes en groupement et mise en file d'attente avec diffusion d'une musique d'attente personnalisable,
- Messagerie vocale affectée au service accueil,
- Message de nuit ou d'absence.

Le terminal opérateur doit comporter les touches suivantes dédiées à la gestion des flux d'appels :

- Enregistrement d'un numéro et rappel
- Annulation du double appel
- Libération d'un appel
- Va-et-vient
- Appel de l'appelé sélectionné
- Réponse à un appel interne
- Transfert/mise en garde d'un appel
- Fin de la numérotation
- Appel suivant
- Mode programmation
- Fonction annuaire
- Écoute amplifiée
- Coupure de communication

De plus, les consoles doivent comporter un ensemble de touches programmables avec voyants pour permettre la programmation de services complémentaires.

L'utilisateur doit décrire les types de services qui peuvent être programmés à l'aide des touches disponibles.

Le PC ne doit pas être exclusivement réservé à cette application. Il doit également pouvoir prendre en charge simultanément des applications de téléphonie et de gestion d'entreprise et doit avoir la configuration suivante au minimum :

- Ecran 19 pouces,
- Processeur i5,
- Disque dur 500 Go,
- Ram de 4 Go,
- Clavier intégrant des touches de commande prédéfinies.

La console opérateur doit éventuellement posséder un écran couleur présentant une interface utilisateur avec des boutons et des icônes qui permettent à l'opérateur d'activer rapidement les différentes fonctions.

Le système de communication téléphonique doit également fournir une application qui permet à l'opérateur de surveiller l'état téléphonique des objets suivants :

- Téléphones IP
- Consoles opérateur
- Télécopieurs
- Groupements de postes
- Faisceaux de lignes
- Lignes réseau

4.4 : Intégration des nouveaux sites à la solution d'Administration du système de Téléphonie existante

Pour abaisser les coûts liés aux télécommunications et améliorer la qualité du service pour les utilisateurs, le titulaire doit proposer la mise à jour de la solution de taxation déployée au niveau de site de Casablanca. La solution proposée doit fournir une évolution de la solution de management pour pouvoir gérer d'une manière centralisée l'ensemble des utilisateurs existants et les utilisateurs futurs.

La solution doit permettre une gestion des dépenses, les coûts doivent être contrôlés et évalués à l'aide de méthodes efficaces. La solution permettra d'analyser les coûts en matière de télécommunications et la qualité de leur service en matière de téléphonie.

La plate-forme doit récupérer automatiquement les données de taxation de tous les sites de L'ONCF. Les coûts téléphoniques doivent être consolidés par le biais de rapports globaux.

La plate-forme doit être dotée d'une base de données relationnelle dont les informations peuvent être consultées, triées, analysées, présentées et exportées selon des critères sélectionnés. Cette base de données doit contenir la topologie de l'organisation, les définitions des rapports, les justificatifs des détails d'appel, les compteurs de performances, le livre de codes des opérateurs, les alarmes et les événements. Elles peuvent être enregistrées et restaurées.

Les coûts doivent être contrôlés dans un environnement multi-opérateur et la solution doit fournir des fonctions de simulation pour faciliter la prise de décision.

Des rapports détaillés et récapitulatifs, ainsi que des listes d'occurrences doivent être disponibles. Des rapports standards doivent être prédéfinis et préinstallés afin de simplifier la tâche du responsable de la taxation. Ils doivent être générés, exportés et envoyés par e-mail, automatiquement et de manière périodique. Plusieurs formats doivent être disponibles, comme par exemple Excel, PDF, txt et HTML.

4.5 : Applications de communications unifiées et collaboration

Le titulaire doit fournir et mettre en œuvre une solution de collaboration virtuelle qui sera installée au niveau de la plateforme de virtualisation existante de L'ONCF (une description détaillée de la plateforme est donnée en **annexe n°2** du présent Appel d'offres) et configurable en fonction des profils utilisateurs :

- Client de collaboration Type 1: Client logiciel offrant les fonctions essentielles de collaboration pour utilisateurs : Gestion de présence, chat, pilotage du poste IP, gestion des profils de routage...
- Client de collaboration complet Type 2: Client lourd sur PC permettant notamment la mise en œuvre de conférences programmées avec vidéo.

4.5.1 : Client de Collaboration Type 1

Le Titulaire doit proposer dans son offre une application client léger pour PC, permettant à tous les utilisateurs de L'ONCF de bénéficier des fonctionnalités minimales de collaboration et communication unifiées :

- Accès annuaire avec gestion de présence
- Contact list
- Click to call
- Chat
- Partage de documents
- Gestion de profils de routage pilotage du poste IP

4.5.2 : Client de Collaboration Type 2

Le Titulaire doit proposer dans son offre la mise en œuvre d'une application sur PC client lourd, et une application sur Smartphone permettant l'ensemble des fonctions de collaboration et de communications unifiées.

Le titulaire devra proposer un logiciel client doté des services suivants pour le PC de chaque utilisateur :

- Services de téléphonie – filtrage des appels et routage
- Services d'interaction de messageries
- Services à numéro unique pour les messages électroniques et vocaux
- Services de collaboration – voix, données et vidéo
- Présence diversifiée – téléphonie et messagerie instantanée
- Notification d'événement non intrusive, à l'aide d'affichages contextuels ou de notifications sur le bureau de l'utilisateur
- Facilité de gestion des communications multimédias grâce aux raccourcis vers les services existants

Le client offrira donc aux utilisateurs concernés les fonctionnalités suivantes :

- Conversations multimédias (Vidéo en mode conférence programmées)
- Audio et Vidéo en qualité HD
- Pilotage du poste en mode RCC ou utilisation en mode softphone
- Accès instants aux contacts favoris
- Recherche de contact local et Enterprise
- Chat et présence instantanée
- Partage, annotation de documents
- Partage d'écrans
- Création et gestion de conférence à la volée
- Vue unique sur historique des conversations et conférences programmées
- Affichage et gestion des messages vocaux grâce à messagerie visuelle
- Intégration native avec :
 - Microsoft Office applications
 - Microsoft Lync/Skype for Business
 - IBM Notes
 - IBM Sametime
 - Google

Il est demandé également au titulaire de fournir pour ces utilisateurs une application de collaboration sur Smartphone (mobile et tablette) :

Le Titulaire doit proposer dans son offre une application pour Smartphone (IOS ou Androïde) pour permettre aux utilisateurs privilégiés d'avoir la possibilité d'intégrer leur Smartphone à la solution de communication. Les utilisateurs disposant de cette application doivent en un seul geste être en mesure d'effectuer des appels, récupérer les messages vocaux ou encore passer d'un appel téléphonique ou d'une session de messagerie instantanée à une conversation multipartite, visualiser et annoter une présentation, PDF et images, communiquer par messagerie instantanée, échanger des fichiers et créer des profils de routage des appels.

Fonctions supportées

L'application pour Smartphone doit permettre à l'utilisateur d'avoir les fonctionnalités suivantes:

- Une seule identité
 - ✓ Un numéro de téléphone unique et une identité professionnelle unique, quel que soit l'appareil utilisé
- Identification de l'appelant professionnel
- Recherche dans l'annuaire
 - ✓ Recherche de contacts au niveau local ou dans tout le groupe à partir d'une interface conviviale
- Favoris, Notifications
- Appels professionnels en tout lieu
 - ✓ Appel depuis la liste des contacts locaux ou depuis l'annuaire de l'entreprise, la liste des contacts favoris, le plan de numérotation de l'entreprise, l'historique des communications d'entreprise, l'interface de la messagerie vocale et bien plus
- Commande disponible en cours d'appel
 - ✓ Prenez, libérez, transférez, mettez en attente/reprenez un appel, basculez entre les appels, ajoutez des participants à un appel (conférence à n-participants), etc.
- Conférence instantanée
- Historique des communications professionnelles unifiées
- Messagerie vocale visuelle, Messagerie instantanée, Messagerie texte
- Présence diversifiée
- Multi-média

- ✓ Répondre via un support autre que la voix, tel que la messagerie électronique ou la messagerie instantanée
- Profils d'acheminement des appels
 - ✓ Sélectionner le profil de routage adapté en utilisant des profils de routage, tels que Bureau, Domicile, Déplacement ou Occupé
- Gestion de la vie professionnelle et privée
 - ✓ Mode professionnel : les appels entrants et sortants sont traités via le serveur de communication
 - ✓ Mode privé : les appels entrants et sortants sont traités par l'opérateur mobile
- Basculement automatique
 - ✓ Services vocaux de classe entreprise disponibles (grâce aux codes DTMF intrabandes) même en cas de perte du canal de données

4.6 : Messagerie vocale

Le Titulaire doit fournir et mettre en place une solution de messagerie vocale pour les Clients de Collaboration Type 2.

Cette solution de messagerie doit :

- Etre exclusivement logicielle, facile à déployer et à mettre à niveau et flexible;
- Etre extrêmement évolutive : elle peut prendre en charge un grand nombre d'utilisateurs et être étendue progressivement selon les besoins
Offrir une expérience d'utilisateur améliorée, avec un accès aux messages depuis n'importe quel appareil, une gestion des options utilisateur basée sur le web, et un accès à la messagerie vocale visuelle depuis les appareils téléphoniques et des clients IMAP tels que Thunderbird ou Microsoft Outlook™ ;

La messagerie doit également fournir les services suivants :

- Fonctions de messagerie vocale permettant au titulaire d'une boîte vocale d'envoyer des messages à d'autres utilisateurs de boîtes vocales, qu'ils appartiennent aux mêmes sites ou à des sites distants.
- Fonctions de Standard automatique (console automatique) qui permettent au système de messagerie vocale d'agir comme un opérateur : répondre à des appels entrants, les transférer vers un numéro ou une boîte vocale demandé ou prédéfini, en utilisant l'adressage par nom ou par numéro.
- Services de mobilité qui permettent aux propriétaires de boîtes vocales d'être notifiés via un e-mail de l'arrivée de nouveaux messages vocaux.
- Services de messagerie unifiée simplifiée qui permettent aux propriétaires de boîtes vocales de recevoir une copie par e-mail de leur message vocal sur leur client de messagerie de bureau.
- Expérience d'utilisateur améliorée, avec un accès aux messages depuis n'importe quel appareil et une gestion des options utilisateur basée sur le web.

4.7 : Application de serveur de FAX

Le titulaire doit fournir une solution de FAX sur IP, totalement intégrée avec la solution de communication existante.

Ce serveur de fax sera lui aussi virtualisé, et permettra l'accès à la fonction d'envoi et de réception de FAX avec 6 accès simultanés.

4.7.1 : Fonction Fax sortant

Le système permettra à chacun des collaborateurs équipés d'envoyer un fax :

- Depuis un client de messagerie écrite, dont Microsoft Outlook 2007, 2010 et 2013 de façon obligatoire,
- Depuis le menu imprimer des logiciels des principales suites bureautiques.

Le logiciel permettra également d'inclure automatiquement une page d'entête à tous les fax émis, comprenant un champ Destinataire personnalisable de façon obligatoire, et si possible le nombre de pages du document et un logo de l'ONCF.

Enfin, chaque fax sortant donne lieu à un accusé de réception précisant à minima les champs suivants : N° composé, n° appelant, nombre de pages, statut : succès/erreur. Cet accusé de réception est envoyé à l'adresse email de l'émetteur.

Le candidat précise dans son mémoire technique :

- Le mode opératoire, sous forme d'une suite d'écrans, pour émettre un fax à partir d'un document bureautique, comprenant une page de garde, depuis un client de messagerie, et depuis le menu imprimer de Microsoft Office Word,
- Les clients de messagerie depuis lesquels l'envoi de fax peut être réalisé, avec une simple installation d'un client sur le poste de travail,
- Les modalités d'installation de ce logiciel client sur le poste de travail et notamment s'il est possible d'automatiser cette installation (GPO, SMS, MSI...)
- Les versions des logiciels bureautiques, et notamment la suite Microsoft Office 2010 & 2013, ainsi que la suite OpenOffice, depuis lesquels la fonction imprimante virtuelle fax a été testée avec succès.
- Les possibilités de personnalisation de la page de garde des fax,
- La stratégie de réémission en cas d'insuccès de l'émission du fax : nombre de tentatives, personnalisation du délai entre les tentatives...

4.7.2 : Fonction Fax entrant

Il est précisé que les collaborateurs équipés disposeront d'un numéro SDA différent entre le téléphone et le fax.

Le système permettra à chacun des collaborateurs équipés et autorisés de consulter les fax reçus à partir :

- D'un client de messagerie écrite,
- Et/ou d'un navigateur WEB en client léger.

Les fax sont reçus sous forme de message email précisant : le numéro appelant, son nom éventuellement associé dans l'annuaire LDAP de l'établissement.

Le fax lui-même est reçu sous la forme d'une pièce attachée au message.

Le candidat précise dans son mémoire technique :

- Le format graphique utilisé (jpg, TIFF, GIF) ou pdf,
- Les informations précisées dans l'entête du message,
- La possibilité pour un collaborateur :
 - De recevoir les fax de plusieurs numéros différents dans le même client de messagerie,
 - En émission, de choisir le numéro au titre duquel il souhaite que le fax soit émis.

4.8 : Raccordement au réseau SDH : Interface de switching E1/IP

Pour assurer la connexion entre certains sites qui ne sont pas connectés au réseau Ethernet et le serveur de communication, les équipements proposés par l' titulaire dans sa solution de la téléphonie doivent être raccordés au réseau SDH de l'ONCF.

ARTICLE 5 : SUGGESTIONS PARTICULIERES

5.1 : Préservation des installations existantes :

Les travaux de pose, de réalisation et de raccordement des nouvelles installations prévues au présent Appel d'offres ne devront pas causer de dérangements ou de perturbations aux installations existantes en service jusqu'au basculement et à la mise en service des nouveaux équipements.

La date et l'heure du basculement des nouvelles installations seront décidées d'un commun accord entre le maître d'œuvre et l'Entreprise. Les travaux de basculement seront à la charge de l'Titulaire.

Toute interruption des communications ou perturbation est à la charge de leTitulaire.

LeTitulaire est seul responsable des accidents ou incidents pouvant survenir du fait de la manutention des matériaux, de l'utilisation des engins mécaniques ou autres, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des emprises ONCF.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR Le TITULAIRE

6.1 : A la livraison du matériel et avant la réception provisoire :

A la livraison des équipements, le titulaire devra fournir, en trois (3) exemplaires sur papier et support informatique **rédigés en français**, une documentation complète du matériel fourni, accompagnée des schémas, notices techniques, descriptifs détaillés du fonctionnement des équipements, etc.....

Cette documentation devra décrire en détail les équipements proposés module par module, unité par unité et fonction par fonction. Elle devra comprendre :

- Une documentation industrielle de tous les équipements proposés (description du matériel avec photos, croquis, plans, schémas électriques, etc...)
- Les notices et schémas de fonctionnement de l'ensemble et des diverses parties de l'équipement.
- Les nomenclatures, plan d'équipement de chaque carte de l'installation, codes, références et noms des fabricants des organes, pièces et composants électroniques.
- Une notice générale (constitution, raccordement et affectation des équipements)
- Des notices de câblage.
- Le plan de distribution des alimentations.
- Les notices de maintenance décrivant notamment les programmes de test, les interventions sur incidents graves (coupure d'alimentation, perte de données) et les précautions à prendre pour certaines manipulations.
- Les logiciels et applications de gestion, de supervision et de maintenance; d'exploitation...
- Les licences d'exploitation de ces logiciels.
- Les CD drivers des programmes
- Une notice technique et d'utilisation des accessoires de raccordements optiques :
 - tiroirs optiques et accessoires de connexions
 - Boîte de raccordements optiques
- **Pour les raccordements optiques des sites :** les plans de recollement et les fiches de recette relevant les différentes mesures de mise en service du support optique : tests de sections (la section étant la distance entre deux têtes de câbles consécutives) et des mesures (réflectométrie, affaiblissement linéique) sur le câble à fibre optique.

En outre l'Entreprise fournira les mises au point et les corrections qu'il aurait apportées à l'installation et à la documentation correspondante avant la réception provisoire.

ARTICLE 7 : FORMATION DU PERSONNEL

7.1 : Formation des opératrices et secrétaires.

Le Titulaire assurera la formation sur le site des agents d'exploitation (opératrices et secrétaires) pour une durée d'une (1) journée.

7.2 : Stage pratique des cadres

Cette formation concernera les cadres d'études, les responsables de la maintenance et les cadres de la maîtrise d'œuvre chargés du suivi des travaux. Cette formation sera assurée pour deux groupes de six (6) cadres ONCF et portera sur la partie :

- Téléphonie et se déroulera à l'IFF pour une durée de cinq jours,
- Collaboration & Administration et se déroulera dans les laboratoires du constructeur pour une durée de cinq jours.

La formation doit permettre aux cadres ONCF d'être en mesure d'assurer le paramétrage, les essais, la mise en service et les modifications du système.

Le titulaire doit remettre et garantir, dans sa soumission :

- ☞ Formateur doit être certifié sur les cours proposés par le constructeur (préciser son nom et prénom, joindre son CV à l'offre y compris l'attestation de certification formateur par l'éditeur)
- ☞ Un plan détaillé des formations : module, contenu, consistance, maquettage, ...
- ☞ Les supports de formation originaux pour chaque collaborateur formé (à décrire et à préciser),
- ☞ Le lieu de formation,
- ☞ Toute la logistique y afférant.

7.3 : Formation des Techniciens à l'IFF

Le Titulaire assurera la formation de deux (2) groupes de cinq (5) techniciens de maintenance ONCF dans les locaux de l'IFF pour une durée minimale de dix (10) jours ouvrables, cette formation doit porter sur le module de la téléphonie et doit leur permettre d'une part une parfaite assimilation du système et d'autre part une capacité d'assurer l'entretien, le dépannage, la réparation et la maintenance de l'installation.

Le Titulaire devra fournir à chacun des techniciens un support de cours (sur clé USB et sur manuel), les cahiers (bloc note), stylos, crayons, ...etc.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) DU MARCHE RECONDUCTIBLE

MAINTENANCE DE LA SOLUTION DE TELEPHONIE SUR IP

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent marché a pour objet de définir les conditions d'exécution, de réception et de règlement des prestations relatives aux activités de maintenance des installations de téléphonie. Le Titulaire doit proposer une offre de maintenance de l'ensemble des équipements de la solution (Existants et nouveaux) après expiration du délai de garantie.

Le Titulaire devra :

- Proposer une offre de **maintenance évolutive**, offrant l'ensemble des mises à jour majeures ou mineures pour les fonctionnalités composant de la solution cible. Chaque nouvelle version devra donc être présentée à l'ONCF, pour approbation quant à sa mise en œuvre.
- Préciser les modalités d'intervention en cas de maintenance préventive et corrective (relève de dérangement), pendant une durée d'une année reconductible jusqu'à concurrence de 3 ans.
- Préciser la périodicité de la maintenance préventive (au moins 3 fois par an).

Il est donc entendu que le personnel de l'ONCF n'assurera qu'un rôle de supervision. Toutes les actions seront assurées par le Titulaire pendant une année.

Durant cette période, le Titulaire devra disposer d'un stock de pièces de rechange à sa charge, de telle sorte qu'une panne quelconque soit relevée immédiatement. Il reste le seul responsable de la maintenance et assure le fonctionnement normal de toute la solution de téléphonie posée par ses soins.

ARTICLE 2 : PRESTATION DE LA MAINTENANCE

2.1 : DEFINITION DES PRESTATIONS

2.1.1 : Maintenance préventive

Le Titulaire doit assurer à ses frais la maintenance préventive des équipements TOIP installés et ce de façon périodique et en collaboration avec le maître d'œuvre. Le but étant de prévenir et d'éliminer systématiquement toute éventuelle anomalie, qui affecterait le bon fonctionnement de la solution de téléphonie.

Le Titulaire doit adresser pour analyse et avis le programme de maintenance de toutes les installations (organisation, périodicité, suivi et contrôle) qu'il compte adopter durant la période de maintenance.

A cet effet, le Titulaire déléguera à sa charge à chaque maintenance un ou plusieurs spécialistes pour la durée nécessaire à toutes les opérations de maintenance. La date de chacune des maintenances sera déterminée d'un commun accord entre le Titulaire et le maître d'œuvre.

Le Titulaire fera participer le personnel de maintenance de l'ONCF à cette maintenance et lui donnera toutes les explications techniques nécessaires pour lui permettre d'assurer totalement la maintenance après expiration de la période de maintenance à la charge du Titulaire.

2.1.2 : Maintenance corrective

Le Titulaire se chargera d'effectuer, à ses frais, l'ensemble des tâches relatives aux demandes d'intervention et est tenu de remplacer, à sa charge, le matériel avarié.

Le Titulaire doit intervenir immédiatement pour relever les dérangements qui lui sont signalés et rétablir la situation normale, après en avoir été informé, sous un délai maximum de :

- 8 h (y compris délai de route) pour un dérangement qui impact l'exploitation du système.
- 48 h (y compris délai de route) pour un dérangement qui n'impact pas l'exploitation du système.

Les opérations de maintenance et d'intervention seront exécutées suivant les règlements et les règles de sécurité en vigueur à l'ONCF.

2.2 : MODALITES D'EXECUTION

Les prestations devront être selon la périodicité déterminée, ci-après, et les modalités précisées.

2.2.1 : Visites systématiques de maintenance préventive

2.2.1.1 : Dates et heures

Les dates et heures exactes des visites sont fixées d'un commun accord avec le maître d'œuvre. A défaut de cet accord, le Titulaire donnera un préavis, pour chaque visite, d'au moins 10 jours.

Si l'une des deux parties désire reporter une visite, elle en informe l'autre, en temps utile, avant la date prévue.

2.2.1.2 : Rapport de visite

A chaque visite le personnel d'intervention du Titulaire établit le compte rendu sur le carnet de maintenance détenu par la maîtrise d'œuvre sur lequel :

- Il atteste que les opérations systématiques, prévues dans le contrat, ont bien été effectuées.
- Il signale les interventions effectuées sur les équipements à entretenir ainsi que les dates et heures de début et de fin de ces interventions.
- Il porte ses observations telles que : anomalies constatées, risques de détérioration.

Le carnet d'entretien est remis à l'établissement maîtrise d'œuvre immédiatement après la visite.

2.2.2 : Maintenance préventive conditionnelle – Maintenance corrective

2.2.2.1 : Programme d'exécution

Sur demande de l'une des deux parties, l'ONCF et le Titulaire, un programme d'exécution est établi par le Titulaire et validé par les représentants ONCF.

Les opérations sont effectuées en plusieurs étapes lorsqu'une partie de l'équipement doit rester en exploitation. Le programme fixe, dès que cela est possible, le moment précis et éventuellement la durée des interventions.

Si le Titulaire estime que certaines prestations ne peuvent être effectuées que dans ses ateliers, il en informe au préalable le maître d'œuvre afin que ce dernier mette en œuvre, en temps utile, les dispositions qu'il juge nécessaires.

2.2.2.2 : Compte rendu d'intervention

L'ensemble des interventions donne lieu à l'établissement par le titulaire d'un compte rendu, à l'occasion duquel des propositions d'intervention supplémentaires sont faites, si nécessaire, au maître d'œuvre.

2.2.2.3 : Durée des interventions

La durée des interventions de maintenance doit être aussi réduite que possible. Elles sont effectuées de manière à ne causer que le minimum de gêne dans le fonctionnement de l'établissement.

2.3 : CONDITIONS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON

La prestation doit être exécutée dans les conditions ci-après :

2.3.1 : Prise en charge – Remise du matériel et des équipements à la fin du marché de maintenance

Le Titulaire déclare être parfaitement informé de l'emplacement et de la consistance du matériel et des équipements dont il assure la maintenance. La mise en conformité du matériel et des équipements à la réglementation en vigueur est à la charge du titulaire.

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des installations est établi au début et à la fin de l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage à laisser en fin d'exécution du marché le matériel et les équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Tout dommage, dégradation ou manquement des équipements constatés à la fin du marché sera facturé au Titulaire à son prix de réparation ou de remplacement, majoré de 25% pour peines et soins, s'il s'avère que du matériel ou des installations manquent, sont jugés défectueux ou de qualité moindre par rapport à ceux ayant fait l'objet de l'état des lieux de prise en charge. Le Titulaire ne pourra élever aucune réclamation.

2.3.2 : Personnel d'intervention du Titulaire

Les personnes désignées par le Titulaire sont seules autorisées pour la maintenance des équipements, objet du marché.

Si les interventions sont réalisées par une équipe, le responsable est désigné par le Titulaire. Il est l'interlocuteur représentant le Titulaire auprès du maître d'œuvre. A cet effet le titulaire doit spécifier dans son offre :

- Les ressources des équipes de maintenance et leurs compétences,
- Le lieu des équipes de maintenance, leur différent contact et leur disponibilité
- Moyen de contact
- L'outillage et appareillage nécessaire pour réaliser les activités de maintenance préventive et corrective du système.

Le maître d'œuvre peut demander, à tout moment, le remplacement du personnel d'intervention pour des motifs professionnels ou autres.

Les représentants de l'ONCF peuvent contrôler, à tout moment, la quantité et la qualité des prestations réalisées.

ANNEXES

ANNEXE I : Description des fournitures du câble de télécommunications FO et travaux de Génie Civil

ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET DESCRIPTION DES FOURNITURES ET DES TRAVAUX

Le titulaire doit assurer la fourniture, le transport, la manutention, le stockage et la mise en place de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux du présent appel d'offres.

1.1 : Tiroir fibre optique

- Chaque tiroir fibre optique doit avoir au moins la même capacité du câble et non pas seulement le nombre de fibres utilisées. Il devra être modulaire coulissant, le nombre de terminaisons par module sera au maximum de 32.

Toutes les fibres doivent être raccordées sur le tiroir fibre optique.

Le titulaire devra fournir pour chaque site:

- Module à fonction combinée épissurage-brassage
- 1 face avant pour 32 FO FC/PC
- Cassettes pour épissures
- Dispositif de fixation de câble
- 32 Raccords FC/PC
- 32 Pigtaills monomode FC/PC fibre G652 2,5m
- 32 jarretières FC/PC-FC/PC monomode G652 diamètre 2,8 mm – longueur 2m
- 32 jarretières FC/PC-FC/PC monomode G652 diamètre 2,8 mm – longueur 0.50m
- Armoire baie 19" y compris tous les accessoires nécessaires pour sa fixation
- Chemin de câble pour protéger le câble à sa sortie des caniveaux dans les locaux télécoms de chacune des gares ou établissements ONCF, l'affaiblissement d'insertion doit être inférieur à 0,5 dB et la réflectance supérieure à 40dB au niveau des connecteurs.

Les tiroirs fibre optique et les câbles tirés dans les bâtiments techniques doivent être étiquetés conformément aux exigences de l'ONCF qui seront exprimées en temps opportun.

1.2: Tambours de roulements des moues des câbles

Le titulaire devra fournir et poser pour chambre PNS2 et regard jugé nécessaire, un tambour pour le roulement du mou du câble optique. Le tambour de roulement et ses différents éléments devront avoir un degré de protection **élevé et inoxydable**.

Le tambour devra aussi être:

- De diamètre suffisant pour recevoir le mou du câble optique.
- Fixé à l'intérieur des PNS2 et regard et autour d'un axe permettant un enroulage et un déroulage aisé du câble optique.
- Installé du côté (paroi : mur) de ceux-ci.
- Sans couvercle et de diamètre suffisant pour recevoir le mou du câble optique.

1.3 : Tubes PEHD

Les tubes PEHD seront livrés en touret de longueur 500m.

Le Titulaire posera un fourreau de couleur noire entre les gares et les établissements ONCF et porteront un marquage indiquant le nom de l'ONCF comme suit :

(N mètres) Tubes PEHD (Nom du Fabricant) ONCF (Année de fabrication) (N+1 mètres) avec N=1 à 500m pour chacun des tourets.

Les tubes PEHD seront du type:

- ◆ Polyéthylène haute densité
- ◆ Conforme à la norme française NF T54-063

Le titulaire doit assurer la fourniture, le transport, la manutention, le stockage et les prestations de mise en place de tous les matériaux et matériels nécessaires à la mise en place des conduites.

La tranchée sera optimisée par la mise en place d'un fourreau PEHD de diamètre 40 (+0,4) mm et d'épaisseurs minimale de 3.7 mm et maximale de 3.9 mm.

Ils seront livrés en couronne. Le raccordement des couronnes se fera au moyen de raccords mécaniques étanches et résistant à une pression supérieur à 12 bars.

◆ **Les tubes PEHD proposés doivent répondre aux spécifications suivantes :**

- Matériau de la gaine : polyéthylène traité contre les rayons ultraviolets.
- Masse volumique minimale : 940 kg/m³ (58 lb/pi³).
- Produit d'étanchéité: caoutchouc butyle.
- Épaisseur de la gaine: 1,27 mm (50 mils).
- Allongement maximum: (ASTM D 638) 400% après essai de 6 mois.
- Plage des températures de service: en service: jusqu'à -34°C à + 50 °C
- Degré de perméabilité à la vapeur d'eau: (ASTM D 570-63) 3 g/m²/24 h (0,02 g/100 po²/24h).
- Résistance à la rupture: (ASTM G 1417) 8,93 kg/cm (50 lb/po).
- Diamètres 40 (+0,4) mm
- Rayons de courbure devront être supérieurs à 1,2 m pour éviter l'ovalisation des fourreaux
- Les résines utilisées pour la fabrication des fourreaux répondent à la norme NFT54-044. La désignation des fourreaux sera telle qu'indiquée dans la norme NFT54-002.
- Etre conformes à la norme NFT 54072 et EN 50086-2-4

Spécifications techniques des tubes PEHD

Caractéristiques	Exigences	Méthodes
Dimensionnelles		
Diamètre (mm)	40 (+0,4)	NF T 54-072
Epaisseur (mm)	Min : 3,7 Max : 3,9	NF T 54-072
Masse linéique (kg/m)	0,440	NF T 54-003
Longueur (ml)	500	NF T 54-063
Physiques		
Masse volumiques (kg/m ³)	Tolérance / à la composition de base ± 5 kg/ m ³	NF T 51-063
Indice de fluidité à chaud (g/10 mn)	Tolérance / à la composition de base $\pm 10\%$	NF T 51-016
Retrait à chaud à 110 °C (%)	$\leq 3\%$ Aspect conservé	NF T 54-047
Mécaniques et thermomécaniques		

Résistance à la pression interne à 20°C	Contrainte de paroi 12,0Mpa t ≥ 1 h	NF T 54-025
Caractéristiques en traction		
Contrainte (Mpa)	R ≥ 15	NF T 54-074
Allongement (%)	A ≥ 500%	NF T 54-074

Les fourreaux comporteront un marquage tous les mètres et doivent être systématiquement obturés hermétiquement afin d'éviter toute introduction de corps étrangers dans les tuyaux. L'obturation sera démontable sans difficulté. L'utilisation de la mousse polyuréthane expansive est proscrite.

♦ **Mode de pose et utilisation**

Afin de garantir sur le long terme la pérennité des fourreaux, ceux-ci seront posés en utilisant le procédé de pose mécanique par tranchage.

Pour éviter la décompression des terres et bénéficier pleinement des avantages des tranchées étroites, il importe de réduire les temps d'ouverture des tranchées.

La pose des fourreaux PEHD réalisée en tranchée ouverte doit faire l'objet d'un soin tout particulier. En effet les ondulations sont, pour ce type de tuyaux, particulièrement pénalisantes lors du tirage de câble. Pour une meilleure rectitude, ces tuyaux doivent, en fond de fouille être maintenus en tension avant réalisation du remblai.

1.4 : Grillage avertisseur

Les câbles seront signalés sur toute la longueur de leur parcours par :

- Un grillage avertisseur de couleur verte, sur lequel sera inscrit FO – ONCF à intervalles réguliers de deux (02) mètres.

Le grillage avertisseur est posé à plat dans la tranchée à trente (30) centimètres de profondeur à partir du sol. Il devra être constitué de matière largement résistante mécaniquement pour supporter le poids du remblayage.

Un échantillon du grillage avertisseur devra être soumis au maître d'œuvre pour approbation.

ARTICLE 2 : TRAVAUX DE GENIE CIVIL

Le présent article donne diverses précisions d'ordre technique sur les conditions relatives aux opérations de piquetage, travaux de génie civil et de pose des câbles de télécommunications.

En outre, le titulaire est tenu de fournir tous les matériaux, matériels et engins et d'effectuer tous les travaux et manutentions nécessaires à la bonne exécution du marché.

Le titulaire doit livrer sur site le matériel (Accessoires de raccordement et matériel d'extrémité).

Ce matériel est entreposé dans les Magasins et dépôts de l'Entreprise et sous sa responsabilité jusqu'à la réception provisoire du présent appel d'offres.

Le transport sur site du matériel sera à la charge et sous la responsabilité du titulaire.

Les travaux de génie civil comprennent :

- Confection de tranchée
- Confection des regards PNS1 et chambres PNS2.
- Confection de traversées sous voie
- Pose :
 - De tubes PEHD.
 - Des goulottes.
 - Des dispositifs de protection mécanique.
 - Des câbles par déroulage dans les tubes et canalisations.
- Raccordement des câbles

- Fermeture des tranchées et le régalage des terres en excédent.
- Réfection des surfaces, notamment la remise en état normal de la piste, soit qu'elle ait été utilisée comme terrain d'enfouissement du câble, soit comme passage d'engins.
- Repérage individuel des câbles.
- Exécution des traversées de voies, etc.
- Mise à jour des plans de récolement qui doit comporter les points particuliers tels que boîtes de jonction, traversées de voies, avec indications de la position des différents câbles
- Confection à partir des documents précédents, des plans de récolement définitifs de pose du câble fibre optique sur AUTOCAD.
- Construction des regards (aux points singuliers précisés au plan de piquetage ou demandé par le maître d'œuvre)

Cette liste est non exhaustive.

2.1 : Travaux de Piquetage et Pose des Câbles

2.1.1 : Généralités

1- Un dossier d'exécution sera soumis à l'ONCF par le Titulaire pour approbation avant le commencement des travaux et devra comprendre :

- ◆ Un plan de piquetage relatif à la mise en câble optique indiquant l'implantation des gares, regards, PNS1, ...etc. Ces implantations seront effectuées en présence des représentants de l'ONCF. Le tracé prévu en tranchée sera donné par le plan de piquetage établi par le Titulaire. Il doit prévoir :
 - Les traversées des voies, ou autres
 - L'emplacement des raccordements et des points obligés.
 - L'emplacement des jonctions.

Cette liste est non exhaustive.

- ◆ Un sondage pour pouvoir identifier tous les réseaux existants tels ONEP, signalisation, etc.
- ◆ Un plan de ferrailage des regards sera soumis à l'approbation du maître d'œuvre.

2- Le Titulaire dresse sur AUTOCAD le plan de piquetage établi préalablement lors du piquetage

3- Le Titulaire devra remettre à l'ONCF pour approbation sur papier et support informatique (sur AUTOCAD) deux exemplaires du plan de piquetage

2.1.2 : Travaux de Piquetage

Les travaux à la charge du Titulaire comprennent :

- La reconnaissance du tracé, la détermination de l'itinéraire exact des câbles, le cas échéant tous les sondages jugés nécessaires. Ces travaux sont effectués par le Titulaire en accord avec le maître d'œuvre ONCF.
- L'établissement avant le commencement des travaux du plan de piquetage. Ce plan établit sur AUTOCAD reprend la voie avec les points kilométriques et hectométriques, les passages à niveau, les ouvrages d'art, les gares, ...etc. et doit bien refléter la nature exacte du terrain

2.1.3 : Plans de récolement

Avant de procéder à l'édition définitive des plans de recollement, il sera remis **deux (02) exemplaires pour approbation au maître d'œuvre.**

La réception provisoire ne peut être effectuée qu'après remise de ces plans. Ils feront l'objet de vérification sur le terrain. Ces plans doivent contenir les éléments suivants :

◆ Repérage des épissures :

Toutes les épissures seront cotées par rapport au rail extérieur de la voie principale la plus proche et aux points immuables. Ces côtes doivent être indiquées avec le maximum de précision.

♦ **Repérage du câble :**

L'axe du câble sera repéré par rapport au rail extérieur de la voie principale la plus proche ou à défaut par rapport à des points fixes dans le domaine ferroviaire de l'ONCF. Des coupes transversales doivent être suffisamment nombreuses pour permettre à tout moment de situer le câble. Chaque variation de la position du câble nécessite une implantation d'une borne de repère.

♦ **Cotes cumulées :**

Les cotes cumulées de toutes les épissures doivent être indiquées. Elles sont comptées à partir du tête de câble optique du centre d'origine jusqu'au centre d'extrémité de liaison optique y compris les mous de câble laissés dans les chambres de raccordement et regards

Les longueurs des mous laissés au niveau des tambours d'agencement des chambres de raccordement, seront de 25 m de chaque côté de la boîte de raccordement.

♦ **Plans des locaux :**

Ces plans doivent être à l'échelle et suffisamment détaillés (coupes, vues en plan etc.) pour permettre de suivre le parcours des câbles à l'intérieur des locaux. Les emplacements des têtes de câble optiques doivent être également indiqués en hauteur par rapport au sol et côtés par rapport aux extrémités

♦ **Echelles :**

L'échelle des plans sera de 1/1 000 en pleine ligne et 1/500 ou 1/1000 en zones gares.

L'édition définitive du plan de recollement doit être remise au maître d'œuvre dans un délai maximal d'un (01) mois après l'approbation des plans de récolement provisoires par le maître d'œuvre.

2.2 : Conditions générales des travaux

2.2.1 : Tranchée ou caniveaux :

Les câbles de télécommunication sont généralement posés dans les emprises de l'ONCF et à proximité des limites de celles-ci.

La tranchée a en principe une profondeur de 0,80m.

Dans certains cas exceptionnels, cette profondeur peut être augmentée à la demande du maître d'œuvre lorsque les circonstances particulières intéressant la protection du câble l'exigent.

Par contre, lorsque l'exiguïté des emprises ou la nature des abords de la plate-forme oblige à prévoir systématiquement le tracé du câble entre la voie et les massifs des pylônes des lignes caténaïres ; il peut être admis de réduire la profondeur de pose lorsque la longueur de ce passage particulier est telle que la pose à 0,80m de profondeur entraîne des mesures prohibitives de consolidation de la fouille. Dans ce cas, il convient obligatoirement de renforcer la protection mécanique des PEHD par enrobage en béton ordinaire dosé à 350 kg de ciment CPJ45

2.2.2: Terrassement en tranchée

Ces travaux comprennent :

- Terrassement en tranchée dans terrain de toute nature pour confection d'une tranchée de 0,40 x 0,80m (0.80 m de profondeur).
- Fourniture et mise en œuvre d'un lit de sable de 0,10 m d'épaisseur pour protéger les tubes PEHD.
- Remblaiement de la tranchée par de la terre tamisée jusqu'à 20 cm d'épaisseur sur les tubes PEHD
- Fourniture et pose d'un grillage avertisseur de couleur verte à 0,30 m de profondeur
- Evacuation des excédents des déblais à la décharge publique.
- Mise en place de dos d'âne d'une hauteur de 20 cm.

2.2.3 : Traversées des voies

Les traversées des voies principales sont faites perpendiculairement à ces dernières. Les traversées des voies de service peuvent être faites obliquement de manière à maintenir un tracé rectiligne. Les traversées des voies sont réalisées comme suit :

2.2.3.1 : Traversée par forage de voie principale

Le Titulaire devra fournir avant les travaux de traversée, un dossier de traversée de voie comprenant:

- Plans d'exécution :
 - ✓ **Plans de masse de la traversée**
 - ✓ Plan de situation de la traversée avec PK ONCF et les limites d'emprise.
 - ✓ Plan d'implantations de la traversée rattaché aux coordonnées SYSTEM LAMBERT.
 - ✓ Tracé en plan précisant toutes les contraintes existantes des installations ferroviaires
 - ✓ Profil en long de la traversée de 20m de part et d'autre des emprises ONCF
 - ✓ Coupe transversale de la traversée indiquant la côte du rail et du fond de fouille (entre autre)
 - ✓ Toutes les dimensions et côtes doivent être indiquées sur les plans.
- Mémoire technique et méthodologie des travaux.
- Planning de réalisation (avec délai d'exécution à l'intérieur des emprises ONCF)

Des regards aux extrémités de ces traversées, sont à envisager

Pour la traversée des voies principales, il sera procédé à la mise en place d'un (01) tube en acier galvanisé de diamètre 200mm ou tube PEHD de diamètre 200mm suivant le type de forage à réaliser

Le dossier technique doit être adressé à la Direction Régionale Infrastructure et Circulation concernée pour validation avant commencement des travaux de forage

2.2.3.2 : Traversées de voie de service

Les travaux de confection de traversées sous voies de service comprennent :

- **Confection d'une tranchée de 0,40 m x 1,20 m (de profondeur 1,20 m) sous les voies dans terrain de toute nature.**
- **Fourniture et pose d'un tube PVC de diamètre 100mm et (1) tube PEHD pour le sous tubage, sur un lit de sable de 0,10 m enrobé en béton ordinaire dosé à 250 Kg de ciment CPJ 45 par mètre cube de béton mis en œuvre.**
- **Remblaiement par couches de 0,20 m d'épaisseur soigneusement damées, la première couche, en contact avec le béton, sera tamisée et exempte de tous corps durs.**
- **Evacuation des excédents des déblais à la décharge publique.**

Lors du commencement des fouilles, le ballast devra être mis de côté, pour être réutilisé, sans mélange de terre.

Les traversées des voies de service sont réalisées en tube PVC de diamètre 100 mm enterrés à une profondeur telle que la génératrice supérieure des tubes PVC soit de 1,20m du niveau du terrain naturel.

Aussi de part et d'autre des traversées, les tubes PVC enrobés devront déborder de 1,25m de l'aplomb des rails extérieurs pour la traversée de voies de service

Des regards aux extrémités de ces traversées, peuvent être envisagés suivant les cas.

2.2.4 : Exécution du chemin de câble dans le quai ou zone de gare

Les chemins des câbles sur les quais ou dans la zone de gare comprennent :

- Démolition du dallage en bitume, béton ou carrelage pour terrassement et confection d'une tranchée de 0,30 m x 0,60 m
- Reconstitution du dallage après exécution du chemin de câble.
- Fourniture et pose d'un tube PEHD enrobé en béton ordinaire dosé à 250 kg de ciment CPJ45.
- L'évacuation des excédents des déblais à la décharge publique

2.2.5 : Confection des Regards PNS1 et PNS2

Le Titulaire doit fournir et poser des regards PNS1 et des chambres PNS2

Les regards PNS1 et chambres PNS2 seront couverts de tampon en fonte, rond marqué FO. ONCF et avec cadres.

Les travaux de confections de regards PNS1 et chambres PNS2 comprennent :

- Confection de regards et chambres en béton ordinaire dosé à 350Kg de ciment CPJ 45 de dimensions intérieures :
 - 1,00 m x 1,00 m x 1,00 m pour les regards PNS1
 - 2.00 m x 1.00 m x 1.00 m pour chambres PNS2
- Les parois auront une épaisseur de 0.20m.
- Les tampons ronds seront en fonte (marqué FO. ONCF **et doté d'un système d'ouverture et fermeture contre les actes de vandalisme.**
- Pour les PNS 1 et PNS2 : ils auront un tampon rond avec cadre et sans radier
- Ils doivent comporter des ouvertures pour l'entrée et la sortie des tubes PEHD.
- L'évacuation des excédents des déblais à la décharge publique
- Scellement des regards et chambres PNS2 par une couche de béton ordinaire dosé à 350Kg de ciment CPJ 45 à la fin des travaux

Le Titulaire devra présenter un échantillon, des regards et chambres, au maître d'œuvre pour approbation des paramètres suivants :

- Dimensions
- Constitution
- Design
- Tampon : Type de fonte, Diamètre, Epaisseur, Signalétique, Système de fermeture et d'ouverture..., etc.
- Ouverture,
- Etc.

Aussi les plans contenant les dimensions ainsi que les plans de ferrailage, voiles et tampons doivent être soumis au maître d'œuvre ONCF pour approbation.

Au cours de réalisation des travaux, l'ONCF se réserve le droit de faire contrôler la conformité des ferrailages et les caractéristiques du béton par un laboratoire agréé et ce aux frais de le Titulaire qui devra s'y conformer.

2.3 : Mémoire des différentes étapes des travaux

2.3.1 : Introduction

Cet article décrit d'une manière générale les différentes étapes relatives aux méthodes d'exécution des travaux envisagés :

- L'ouverture des tranchées par les moyens traditionnels ou mécanisés.
- La pose des tubes PEHD
- La pose des câbles dans des tranchées, caniveaux ou tubes.
- La fermeture des tranchées et le réglage des terres en excédent.
- La réfection des surfaces, notamment la remise en état normal de la piste, soit qu'elle ait été utilisée comme terrain d'enfouissement du câble, soit comme passage d'engins.
- La pose des dispositifs de protection mécanique.
- La pose des regards et PNS2
- Cette liste est non exhaustive.

En outre, le Titulaire est tenu de fournir tous les matériaux, matériels et engins et d'effectuer tous les travaux et manutentions nécessaires à la bonne exécution du marché

2.3.2 : Identification des canalisations existantes

Un sondage, si nécessaire et après demande du maître d'œuvre, sera effectué pour pouvoir identifier les réseaux existant tels électricité, signalisation...etc.

2.3.3 : Terrassement et Remblaiement

2.3.3.1: Travaux de terrassement

Les tranchées seront ouvertes aux emplacements indiqués dans les plans de piquetage et seront conçus pour gêner le moins possible la circulation. La profondeur de la tranchée doit être conforme au tableau des profondeurs ci-après. Le fond de la tranchée doit être bien nivelé et purgé des débris. Les saillies rocheuses doivent être ciselées et les surfaces apurées des roches. La tranchée doit être creusée aussi droite que possible avec un rayon de courbure supérieur à vingt (20) mètres. Le changement de la profondeur doit se faire graduellement. Dans le cas où la tranchée est à proximité d'un ouvrage existant ou un obstacle, le Titulaire doit effectuer les travaux conformément aux prescriptions du gestionnaire de l'ouvrage.

a) Largeur de la tranchée

La largeur de la tranchée doit être de 40cm. Les parois doivent être en principe à pic. Toutefois si le terrain est mouvant, les talus seront suffisamment inclinés pour éviter les éboulements.

b) Longueur de la tranchée ouverte

La longueur de la tranchée restant ouverte dans la journée ne doit en aucun cas dépasser la longueur du touret de PEHD soit 500 m.

c) Profondeurs Exigées de la tranchée

DESIGNATION	PROFONDEUR EN METRE	OBSERVATIONS
ZONE ROCHEUSE	0,60	Apport du sable fin lors des remblayages du 1er niveau et en terre fine ou sable fin pour le deuxième niveau.
ZONE NON ROCHEUSE	0.80	Assise et 1er remblayage de câble en terre fine ou sable fin.
TRAVERSEE SOUS VOIE FERREE : voie de service	1.20	- 1 tube PVC D=100mm enrobé avec 1 tubes PEHD pour le sous tubage
TRAVERSEE DE VOIE FERREE PRINCIPALE (forage)	2 Minimum	1 tube en acier galvanisé D=200mm (forage horizontal) ou tube PEHD D=200mm (forage dirigée)

d) Terre fine

Dans les zones non rocheuses, la terre permettant de réaliser l'assise des tubes PEHD et le premier remblayage, doit être bien tamisée et purgée des débris qui peuvent endommager les tubes PEHD

La terre fine ne doit pas renfermer des impuretés ou cailloux dont les dimensions dépassent cinq (05) mm.

e) Sable fin :

Dans les zones rocheuses, le sable permettant de réaliser l'assise des tubes PEHD (ou/et tubes annelés) et le premier remblayage, doit être traité de la même manière que la terre fine. La mise en place du lit de sable ne pourra être faite qu'en présence des représentants du maître d'œuvre ONCF.

Les prix de la terre fine, du sable fin et du mortier, y compris le transport et la mise en place, seront inclus dans celui de la tranchée. Les " grains de riz " ne seront pas acceptés comme sable fin.

f) Justification de la provenance du sable

Le Titulaire a l'obligation d'indiquer la carrière de provenance et l'estimation de la quantité à extraire ou à produire. La carrière de provenance doit être autorisée selon la réglementation en vigueur. Il conviendra de rappeler qu'en cas de fausses informations à ce sujet, le titulaire du marché est passible des sanctions prévues à l'Article 27 du décret n° 2-98-482 du 30 décembre 1998 ;

Au niveau du contrôle à effectuer sur le chantier, l'entreprise a l'obligation, à chaque livraison, de produire les pièces justifiant la provenance des matériaux approvisionnés (bons de livraison ou factures) et ce conformément aux dispositions de l'article 38 du CCAGT. Toute fourniture de sable provenant de carrière non autorisée rend le Titulaire passible des sanctions prévues à l'Article 79 du décret n° 2-98-482 du 30 décembre 1998.

g) Assise des tubes PEHD

L'épaisseur du lit de pose des tubes PEHD sera de dix (10) cm.

h) Zones rocheuses

Le prix unitaire de la réalisation d'une tranchée dans une zone rocheuse sera identique à celui d'une zone normale. Le Titulaire doit mettre en œuvre des matériels permettant de respecter les délais fixés par l'ONCF et en aucun cas justifier d'éventuels retard par la nature du terrain.

2.3.3.2: Mise en place du lit de pose

Il sera réalisé un lit de pose constitué de matériau contenant moins de 5% de particules inférieures à 0,1 mm et ne contenant pas d'élément de diamètre supérieur à 30 mm.

La surface du lit de pose doit être bien dressée pour que le tube ne repose sur aucun point dur ou faible. En terrain aquifère ou rocheux, le lit de pose pourra être constitué de gravillons 5/15.

La surface plane du lit de pose aura la même pente que celle du fil d'eau et sera soumise aussi à une réception contradictoire.

2.3.3.3: Remblaiement de la tranchée

Après la pose des tubes, il sera procédé au remblaiement des fouilles. En règle générale, les remblais sont effectués à l'aide des matériaux extraits lors de l'ouverture de la fouille. Le remblayage doit être réalisé immédiatement après la pose de PEHD en tranchée. Le Titulaire doit respecter les consignes suivantes :

- Veiller à ne pas endommager les tubes PEHD.
- Faire le premier remblayage conformément aux spécifications décrites dans ce chapitre.
- Poser le grillage avertisseur.
- Enlever les matériaux de boisage lorsque le remblayage atteint les deux tiers de la profondeur de la tranchée.
- Remblayer par la terre en provenance des fouilles et exempte des débris qui peuvent endommager le câble.
- Les tubes PEHD posés devront obligatoirement être recouverts en continu et la tranchée remblayée en totalité.

- Dans le cas où les tubes PEHD sont endommagés, le Titulaire procédera à leur remplacement. Le remplacement sera à la charge du Titulaire et consiste à poser :
 - Un nouveau touret de tube PEHD (500m)
 - Les longueurs à remplacer doivent être égales à celle d'un touret. Aucune épissure supplémentaire ne sera tolérée.

◆ **Remblai primaire**

En présence de terrain meuble, et après accord du représentant de l'ONCF, le produit du déblai sera réutilisé en remblai primaire après tamisage et criblage. Par contre, si le produit du déblai ne peut être réutilisé en remblai ou en cas de terrain rocheux, le remblai primaire sera constitué de tout venant. La première couche de 40 cm au dessus de l'extrados supérieur sera posée soigneusement entre les tubes et le bord de la tranchée

◆ **Remblai secondaire**

Ce remblai pourra être effectué par des terres de déblais sans toutefois contenir de cailloux supérieurs à 10 cm. La terre végétale mise de côté lors de l'ouverture des fouilles est remise dans la partie haute de la tranchée à la place qu'elle occupait avant les travaux.

2.3.4 : Déroulage et pose des tubes PEHD

Les tubes PEHD seront transportés jusqu'à pied d'œuvre, ils doivent permettre le déroulage du câble optique ONCF.

Afin de garantir sur le long terme la pérennité des fourreaux, ceux-ci seront posés en utilisant le procédé de pose mécanique par tranchage

La pose des fourreaux PEHD réalisée en tranchée ouverte doit faire l'objet d'un soin tout particulier. Pour une meilleure rectitude.

2.3.5 : Pose et raccordement des câbles à fibres optiques

2.3.5.1 : Pose des câbles à fibres optiques

Les travaux comprennent :

- Transport des câbles jusqu'à pied d'œuvre.
- Tirage du câble dans les fourreaux en PEHD
- Déroulage et pose des câbles dans les tranchées, dans les règles de l'art sans torsion ni blessures.

Le Titulaire utilisera les méthodes appropriées de technique de la pose de câble selon la conduite empruntée. Néanmoins, il doit respecter les spécifications relatives aux forces de traction, au rayon de courbure et les longueurs pour épissures ultérieures.

La pose de câble se fera selon les règles de l'art en vigueur pour la mise en place des câbles à fibres optiques sous fourreaux.

Le stockage et le gardiennage des câbles à fibres optiques et accessoires sont à la charge du Titulaire et ce jusqu'à la réception provisoire des liaisons.

Le lieu de stockage doit être assuré contre les vols, les incendies et les accidents qui peuvent endommager les câbles et les accessoires.

a) Méthodes de réalisation des épissures :

1. Raccordement des fibres :

Le Titulaire doit se conformer à la méthode de raccordement des fibres optiques est décrite dans le manuel "Construction, Installation, Raccordement et Protection des câbles à fibres optiques" de l'UIT-T le plus récent. Tout raccordement ne se fera qu'en présence des représentants de l'ONCF.

Les appareils de raccordement doivent être munis de tout l'outillage nécessaire au raccordement (outils de dénudage, de coupure de fibre, nettoyage de la fibre etc.). Ils doivent être munis des accessoires suivants :

- Ecran du contrôle et système à caméra permettant de visualiser les scènes du raccordement.
- Cordons d'alimentation
- Chargeur.
- Batterie.
- Groupe électrogène.
- Pièces de rechange.
- Manuel d'utilisation.
- Autres à préciser par le Titulaire.

Les caractéristiques suivantes doivent être spécifiées :

- Atténuation typique à :
 - Longueur d'onde=1330nm.
 - Longueur d'onde=1550nm.
- Taux de réflexion.
- Température d'utilisation.
- Degré de fiabilité.
- L'affaiblissement généré par les épissures doit répondre aux critères suivants :
 - L'atténuation sur un raccordement est la moyenne entre la valeur mesurée dans un sens et celle mesurée dans l'autre sens ;
 - La répartition de la valeur mesurée des épissures sur une fibre, de tête de câble à tête de câble, doit être la suivante :
 - **70 % : inférieure ou égale à 0,05 dB**
 - **20 % : comprise entre 0,05 et 0,08 dB (inclus).**
 - **10 % : comprise entre 0,08 et 0,10 dB (inclus).**
 - **Toute valeur d'atténuation supérieure à 0,10 dB ne sera pas acceptée et doit être refaite.**

En cas de divergence par rapport à cette répartition, le budget optique étant conforme, "l'ONCF" pourra ou non prononcer une réception avec réserve et jugera de l'opportunité d'une éventuelle intervention pour correction avant de prononcer la réception définitive.

2.4: Mesures sur site

Le Titulaire devra réaliser des tests de sections (la section étant la distance entre deux gares consécutives) et des mesures (réflectométrie, affaiblissement linéique) sur le câble à fibre optique installé et présenter ces mesures sur un manuel de mesure. La régularité de la transmission doit être vérifiée par la méthode de rétro diffusion à partir de deux extrémités.

Les mesures seront effectuées selon les atténuations typiques à :

- Longueur d'onde : 1330nm.
- Longueur d'onde : 1550nm.

ARTICLE 3 : ETABLISSEMENT DES DOSSIERS DEFINITIFS

Le Titulaire utilisera le plan de piquetage des câbles qui sera mis à jour au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux conditions techniques des travaux de piquetage, génie civil et pose des câbles .

Les documents qui composent le dossier définitif de pose comprennent le plan de recollement :

- Etabli suivant les mêmes principes que le plan de piquetage,
- Mis à jour au fur et à mesure du déroulement des travaux

ARTICLE 4 : PRESENCE DES AGENTS ONCF

Les travaux mentionnés ci-dessus seront effectués par un personnel spécialisé du Titulaire avec la supervision du personnel du maître d'œuvre.

Tous les travaux de mise en câbles optiques et de génie civil du présent marché seront effectués en présence de superviseurs du maître d'œuvre.

Les superviseurs du maître d'œuvre devront obligatoirement être présents pendant toute la durée des travaux pour le contrôle de la qualité des travaux, ils vérifieront aussi la qualité des fournitures et seront responsables du chantier vis-à-vis des riverains et devront valider avec le Titulaire le tracé définitif du réseau optique.

4.1 : Travaux de mise en câble et de génie civil

Tous les travaux de mise en câble optiques décrits aux articles 3 et 4 ci avant du présent marché seront effectués en présence de un (1) superviseur du maître d'œuvre.

Le Titulaire devra mettre en permanence à la disposition de ce superviseur un véhicule utilitaire pour son déplacement.

Aussi dans le cas où éventuellement le Titulaire envisage d'ouvrir plusieurs chantiers à la fois, il lui sera obligé d'une part d'avoir le consentement de l'ONCF et d'autre part de mettre des véhicules utilitaires pour les superviseurs du maître d'œuvre nécessaires pour la supervision de chaque chantier

4.2 : Mesure et contrôle sur site et Réceptions

A la fin des travaux, l'ONCF procédera à une réception de la liaison en vue de vérifier la conformité de l'installation aux plans approuvés et le bon état mécanique des équipements avant de procéder aux tests et mesures. Il sera procédé à :

- a) Toutes les mesures préconisées dans le manuel de réception, fourni par le Titulaire et approuvé par l'ONCF et la vérification de la concordance des résultats obtenus avec les valeurs nominales.**
- b) La vérification de toutes les installations réalisées.**

Tous les résultats des essais et mesures effectués par le Titulaire seront consignés dans le manuel de réception et seront soumis à l'approbation du maître d'œuvre. Le maître d'œuvre déclenchera par la suite les tests contradictoires de la réception provisoire. Le maître d'œuvre notifiera, au Titulaire, l'acceptation ou le rejet de tout ou d'une partie de ces résultats.

Le Titulaire s'engagera à redresser les résultats non acceptés dans un délai maximal de quinze (15) jours qui font parties du délai contractuel.

En cas de doute ou de litiges concernant la qualité des travaux réalisés, Il sera éventuellement fait appel à un laboratoire spécialisé pour procéder aux vérifications des caractéristiques exigées dans le présent cahier des prescriptions spéciales. Les coûts afférents à ces contrôles techniques seront à la charge du Titulaire.

ANNEXE II : Description de la plateforme de virtualisation ONCF, système d'exploitation, SGBDR et messagerie

1. Plateforme de virtualisation

L'ONCF a initié une démarche de consolidation de ses moyens informatiques. De ce fait, elle a déjà procédé à la virtualisation et la consolidation de ses ressources Datacenter sur le site principal à Rabat et a réalisé un secours de cette plateforme à Casablanca.

Les composantes de cette architecture sont :

Site de Rabat :

- Serveurs
 - 2 x HP BladeSystem C7000
 - 22 x blade HP BL460c G8 (20 serveurs ESX et 2 serveurs AD)
 - 2 x blade HP BL460c G6 (un serveur Vcenter et un serveur Metier)
 - 2 x blade Integrity BL860c i4 (Serveurs HP-UX)
- Réseau SAN
 - 4 Switchs FC intégrés aux châssis lames
- Stockage consolidé
 - HP 3Par F400
 - Capacité brute 142 To
 - Réplication baie à baie (Remote Copy)
- Solution de virtualisation
 - VMware vCloud 7
 - VMware vSphere 5.5 (en cours de migration vers la version 6)
- Solution de sauvegarde
 - Robot de sauvegarde
 - Blade LTO-4
 - Logiciel de sauvegarde HP Data Protector
- Solution de réplication VMware SRM

Site de Casablanca :

- Serveurs
 - 2 x HP BladeSystem C7000
 - 1 x blade HP BL460c G6 (Serveur vCenter)
 - 11 x blade HP BL460c G8 (10 serveurs ESX et un serveur AD)
 - 2 x blade Integrity BL860c i4 (Serveurs HP-UX)
- Réseau SAN
 - 2 Switchs FC intégrés au châssis lames
- Stockage consolidé
 - HP 3Par F400
 - Capacité brute 71 To
 - Réplication baie à baie (Remote Copy)
- Solution de virtualisation
 - VMware vCloud 7
 - VMware vSphere 5.5 (en cours de migration vers la version 6)
- Solution de sauvegarde

- Blade LTO-5
- Logiciel de sauvegarde HP Data Protector

Solution de réplication VMware SRM

2. Domaine d'authentification

Un domaine Active Directory 2012 R2.

3. Parc Systèmes d'exploitation

Postes de travail

- ➔ Windows 7.
- ➔ Windows XP Professional.

Systèmes d'exploitation Server :

- ➔ Windows Server,
- ➔ Unix AIX.
- ➔ HP-UX.

N.B : les plates-formes matérielles ONCF fonctionnant sous les systèmes d'exploitation Unix sont soumises à des contrats de maintenance et ne peuvent être utilisées que par les solutions pour lesquelles elles ont été acquises.

4. Parc des SGBDR

- ➔ MSSQL Server
- ➔ Oracle Database

N.B : Les plates-formes matérielles ONCF fonctionnant sous les systèmes d'exploitation Unix/Windows et hébergeant les bases de données Oracle sont soumises à des contrats de maintenance et ne peuvent être utilisées que par les solutions pour lesquelles elles ont été acquises.

5. Systèmes de messagerie

Exchange 2013 Server.

SECTION V

BORDEREAU DES PRIX

BORDEREAU DES PRIX -DETAIL ESTIMATIF

GENERALISATION ET MISE EN PLACE DE LA TELEPHONIE IP SUR TOUS LES SITES ONCF

Les prix du présent bordereau sont applicables aux fournitures rendues sur le site et aux travaux complètement terminés exécutés selon les règles de l'art et en parfaite état d'achèvement et de fonctionnement des équipements. Ils comprennent toutes les taxes, notamment la TVA, frais généraux, frais d'assurance, ainsi que toutes sujétions de pose, de fourniture de raccordement et de mise en service.

N° DES PRIX	DESIGNATION DES FOURNITURES ET TRAVAUX	UNITES	QUANTITES	FOURNITURES HORS TAXES	PRESTATIONS HORS TAXES	MONTANT TOTAL HORS TAXES
1	Fourniture, configuration et la mise en service d'une solution de collaboration et de communication unifiée conformément à l'article 4.5 du présent CCTP incluant l'extension et Mise à niveau de la plateforme existante conformément à l'article 4.1.2 du présent CCTP <u>L'ENSEMBLE</u>	E	1			
2	Fourniture et installation d'une solution de Messagerie Vocale y compris les licences nécessaires conformément à l'article 4.6 du présent CCTP <u>L'ENSEMBLE</u>	E	1			
3	Fourniture et installation d'une solution de Fax conformément à l'article 4.7 du présent CCTP <u>L'ENSEMBLE</u>	E	1			
4	Fourniture des trunk SIP privé <u>L'UNITE</u>	U	4			
5	Fourniture des licences IP (NoE ou SIP) pour l'IPBX <u>L'UNITE</u>	U	2000			
6	Fourniture des licences pour les clients collaboration type 1 <u>L'UNITE</u>	U	2000			
7	Fourniture des licences pour les clients collaboration type 2 <u>L'UNITE</u>	U	460			
	<u>A REPORTER</u>					

	<u>REPORT</u>					
8	Fournitures et installations des postes opérateurs conformément à l'article 4.3 du présent CCTP <u>L'UNITE</u>	U	4			
9	Fourniture, pose et mise en service des postes téléphoniques IP Type P1 VIP au niveau de tous les sites conformément à l'article 4.2 du présent CCTP <u>L'UNITE</u>	U	40			
10	Fourniture, pose et mise en service des postes téléphoniques IP Type P2 haut de gamme au niveau de tous les sites conformément à l'article 4.2 du présent CCTP <u>L'UNITE</u>	U	160			
11	Fourniture, pose et mise en service des postes téléphoniques IP Type P3 milieu de gamme au niveau de tous les sites conformément à l'article 4.2 du présent CCTP <u>L'UNITE</u>	U	260			
12	Fourniture, pose et mise en service des postes téléphoniques IP Type P4 entrée de gamme au niveau de tous les sites conformément à l'article 4.2 du présent CCTP <u>L'UNITE</u>	U	1700			
13	Fourniture, installation et mise en service des PSE 24 Ports conformément à l'article 3.6 du présent <u>L'UNITE</u>	U	10			
14	Fourniture, installation et mise en service des PSE 12 Ports conformément à l'article 3.6 du présent <u>L'UNITE</u>	U	30			
15	Fourniture de câble cat 6 <u>LE METRE LINEAIRE</u>	ML	4000			
16	Fourniture, installation et mise en service des transformateurs conformément à l'article 3.6 du présent <u>L'UNITE</u>	U	300			
	<u>A REPORTER</u>					

	<u>REPORT</u>					
17	Formation des personnels conformément à l'article 7 du présent CCTP					
17.1	Formation des opératrices et secrétaires conformément à l'article 7.1 du présent CCTP					
	<u>I'ENSEMBLE</u>	E	1			
17.2	Stage pratique des cadres conformément à l'article 7.2 du présent CCTP					
	<u>I'ENSEMBLE</u>	E	1			
17.3	Formation des Techniciens conformément à l'article 7.3 du présent CCTP					
	<u>I'ENSEMBLE</u>	E	1			
18	Etablissement et fourniture des dossiers du plan de pose et dossier de piquetage y compris la fourniture et l'implantation des bornes de repérages conformément aux articles 2,3,4 et 5 ci avant du CCTP décomposé comme suit :					
18.1	Etablissement et fourniture des plans de piquetage					
	<u>LE KILOMETRE</u>	KM	8			
18.2	Etablissement et fourniture des dossiers des plans de récolement					
	<u>LE KILOMETRE</u>	KM	8			
19	Fourniture d'un fourreau de type PEHD conformément aux articles 2,3,4,5,6,7 et 8 ci avant du CCTP.					
	<u>LE METRE LINEAIRE</u>	ML	6000			
20	Pose et déroulage d'un fourreau de type PEHD dans tranchées, PVC, tubes métalliques ou caniveaux conformément aux articles 2,3,4,5,6,7 et 8 ci avant du CCTP.					
	<u>LE METRE LINEAIRE</u>	ML	6000			
21	Fourniture de grillage avertisseur conformément aux articles 3,4,5 et 7 ci avant du CCTP					
	<u>LE METRE LINEAIRE</u>	ML	6000			
	<u>A REPORTER</u>					

	<u>REPORT</u>					
22	Pose et déroulage d'un grillage avertisseur dans tranchées conformément aux articles 3,4,5 et 7 ci avant du CCTP <u>LE METRE LINEAIRE</u>	ML	6 000			
23	Test de vérification des câbles optiques <u>L'UNITE</u>	U	5			
24	Pose par déroulage du câble 32 fibres optiques dans PVC, tubes métalliques ou caniveaux <u>LE METRE LINEAIRE</u>	ML	7 000			
25	Fourniture, pose et raccordement d'un tiroir optique conformément aux articles 2,3,4,5,6,7 et 8 ci avant du CCTP décomposé comme suit :					
25.1	Fourniture d'un tiroir optique <u>L'ENSEMBLE</u>	E	42			
25.2	Pose et raccordement d'un tiroir fibre optique conformément aux articles 2,3,4,5,6,7 et 8 ci avant du CCTP <u>L'UNITE</u>	U	42			
26	Fourniture et pose d'une armoire 19 pouces pour abriter les tiroirs optiques y compris tous les accessoires de fixation conformément aux articles 2, 3 ci avant du CCTP <u>L'UNITE</u>	U	24			
27	Confection de tranchées de 0,40mx0,80m dans terrain de toute nature conformément aux articles 2,4,5,6,7 et 8 ci avant du CCTP. <u>LE METRE LINEAIRE</u>	ML	6 000			
	<u>A REPORTER</u>					

REPORT						
28	Confection de traversée de voie conformément aux articles 2,4,5,6,7 et 8 ci avant du CCTP décomposé comme suit:					
28.1	Confection de traversée de voie par forage avec pose d'un tube en acier inoxydable diamètre 200mm ou PEHD de diamètre 200mm et deux tubes PEHD pour le sous tubage <u>LE METRE LINEAIRE</u>	ML	20			
28.2	Confection de traversée de voie par mode conventionnel avec pose d'un tube PVC de diamètre 100mm et deux tubes PEHD pour le sous tubage <u>LE METRE LINEAIRE</u>	ML	20			
29	Terrassement et confection d'une tranchée de 0,30mx0,60m et reconstitution du dallage après exécution du chemin de câble dans le quai avec pose d'un tube PVC de diamètre 100 mm enrobé en béton et deux tubes PEHD pour le sous tubage conformément aux articles 2,4,5,6,7 et 8 ci avant du CCTP. <u>LE METRE LINEAIRE</u>	ML	30			
30	Confection de regard de dimension 1,00X1,00X1,00 avec tampon rond et cadre pour pleine ligne <u>L'UNITE</u>	U	8			
31	Fourniture et pose de tambours de roulements pour l'enroulement des moues des câbles conformément aux articles 2,3,4,5,6,7 et 8 ci avant du CCTP. <u>L'UNITE</u>	U	8			
32	Test de section entre gares conformément aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ci avant du CCTP <u>L'UNITE</u>	U	15			
MONTANT TOTAL ANNUEL HT (Retenue à la Source comprise pour les Soumissionnaires Etrangers)						
MONTANT TVA (Soumissionnaires nationaux) en DH						
MONTANT TOTAL ANNUEL en DH/TTC (Soumissionnaires nationaux)						

Arrêté le montant total du présent bordereau des prix à la somme de : (en toutes lettres).....

Par le fournisseur soussigné :

A....., le.....

BORDEREAU DES PRIX -DETAIL ESTIMATIF
MAINTENANCE DE LA SOLUTION DE TELEPHONIE SUR I P

Les prix du présent bordereau sont applicables aux fournitures rendues sur le site et aux travaux complètement terminés exécutés selon les règles de l'art et en parfaite état d'achèvement et de fonctionnement des équipements. Ils comprennent toutes les taxes, notamment la TVA, frais généraux, frais d'assurance, ainsi que toutes sujétions de pose, de fourniture de raccordement et de mise en service.

N° DES PRIX	DESIGNATION DES FOURNITURES ET TRAVAUX	UNITES	QUANTITES	PRESTATIONS HORS TAXES	MONTANT TOTAL HORS TAXES
1	Maintenance préventive systématique des installations conformément aux spécification techniques du CCTP <u>FORFAIT</u>	F	2		
2	Maintenance corrective suite à un incident:				
2.1	Maintenance corrective du Serveur de Téléphonie <u>L'UNITE REALISEE</u>	U	1		
2.2	Maintenance corrective de la solution de collaboration et de communication unifiée <u>L'UNITE REALISEE</u>	U	1		
2.3	Maintenance corrective de la solution de Messagerie Vocale <u>L'UNITE REALISEE</u>	U	1		
2.4	Maintenance corrective de la solution de Fax <u>L'UNITE REALISEE</u>	U	1		
2.5	Maintenance corrective de la plateforme d'administratin et de gestion <u>L'UNITE REALISEE</u>	U	1		
2.6	Maintenance corrective des MédiaGateway <u>L'UNITE REALISEE</u>	U	4		
2.7	Maintenance corrective des postes téléphonies <u>L'UNITE REALISEE</u>	U	200		
MONTANT TOTAL ANNUEL HT (Retenue à la Source comprise pour les Soumissionnaires Etrangers)					
MONTANT TVA (Soumissionnaires nationaux) en DH					
MONTANT TOTAL ANNUEL en DH/TTC (Soumissionnaires nationaux)					

Arrêté le montant total du présent bordereau des prix à la somme de : (en toutes lettres).....

Par le fournisseur soussigné :

A....., le.....